



EVALUATION DU NOUVEAU REFERENTIEL FSC ET DES EXIGENCES FLEGT POUR LE BASSIN DU CONGO ETUDE DE CAS CHEZ CAFECO (GROUPE WIJMA CAMEROUN)

**Coopération financière COMIFAC - Allemagne
Programme de «Promotion de l'exploitation certifiée des forêts »
COMIFAC/KFW
Projet N° BMZ: 2008 66 707**



en coopération avec



**Votre interlocuteur
à GFA Consultant Group GmbH est**

Romain LORENT

**Coopération financière COMIFAC - Allemagne
Programme de «Promotion de l'exploitation certifiée des forêts »
COMIFAC/KFW
Projet N° BMZ: 2008 66 707
PPECF**

**EVALUATION DU NOUVEAU REFERENTIEL FSC
ET DES EXIGENCES FLEGT POUR LE BASSIN DU CONGO
ETUDE DE CAS CHEZ CAFECO (GROUPE WIJMA CAMEROUN)**

**Rapport Public
Mars 2013**

**Auteur:
OREADE BRECHE
oreade-breche@oreade-breche.fr**

Address
GFA Consulting Group GmbH
Eulenkrogstraße 82
D-22359 Hamburg
Germany
Phone +49 (40) 6 03 06 – 211
Fax +49 (40) 6 03 06 - 119
Email: afrika@gfa-group.de



en coopération avec



**Votre interlocuteur
à GFA Consultant Group GmbH est**

Romain LORENT

**Coopération financière COMIFAC - Allemagne
Programme de «Promotion de l'exploitation certifiée des forêts »
COMIFAC/KFW
Projet N° BMZ: 2008 66 707
PPECF**

**EVALUATION DU NOUVEAU REFERENTIEL FSC POUR LE BASSIN
DU CONGO ET DES EXIGENCES FLEGT AU CAMEROUN.
ETUDE DE CAS CHEZ CAFECO (GROUPE WIJMA CAMEROUN)**

Rapport Public

Mars 2013

Auteur:

OREADE BRECHE

oreade-breche@oreade-breche.fr

Address

GFA Consulting Group GmbH

Eulenkrogstraße 82

D-22359 Hamburg

Germany

Phone +49 (40) 6 03 06 – 211

Fax +49 (40) 6 03 06 - 119

Email: afrika@gfa-group.de

SOMMAIRE

1	Contexte et déroulement de la mission.....	2
1.1	Rappel de la mission	2
1.2	Objectifs	2
1.3	Rappel sur le déroulement de l'audit de surveillance.....	2
1.4	Localisation de l'audit.....	2
1.5	Programme de l'audit	2
1.6	Personnes rencontrées	3
2	Evaluation du nouveau référentiel FSC régional pour le bassin du Congo (FSC-STD-CB-01-2012-EN).....	4
2.1	Principales observations	4
2.2	Principe 1	6
2.2.1	Evolution quantitative du principe.....	6
2.2.2	Analyse des indicateurs du Principe.....	6
2.3	Principe 2.....	8
2.3.1	Evolution quantitative du principe.....	8
2.3.2	Analyse des indicateurs du Principe.....	8
2.4	Principe 3.....	10
2.4.1	Evolution quantitative du principe.....	10
2.4.2	Analyse des indicateurs du Principe.....	10
2.5	Principe 4.....	12
2.5.1	Evolution quantitative du principe.....	12
2.5.2	Analyse des indicateurs du Principe.....	12
2.6	Principe 5.....	13
2.6.1	Evolution quantitative du principe.....	13
2.6.2	Analyse des indicateurs du Principe.....	14
2.7	Principe 6.....	16
2.7.1	Evolution quantitative du principe.....	16
2.7.2	Analyse des indicateurs du Principe.....	16
2.8	Principe 7.....	18
2.8.1	Evolution quantitative du principe.....	18
2.8.2	Analyse des indicateurs du Principe.....	18
2.9	Principe 8.....	19
2.9.1	Evolution quantitative du principe.....	19
2.9.2	Analyse des indicateurs du Principe.....	19
2.10	Principe 9.....	20
2.10.1	Evolution quantitative du principe.....	20
2.10.2	Analyse des indicateurs du Principe.....	20
2.11	Principe 10.....	21
2.11.1	Evolution quantitative du principe.....	21
2.11.2	Analyse des indicateurs du Principe.....	21
3	Comparaison du nouveau référentiel FSC pour le Bassin du Congo avec la grille de légalité FLEGT.....	22
3.1	Définition de la légalité	22
3.2	La structuration des grilles de légalité	22
3.3	Les Difficultés.....	23
3.4	Analyse de la correspondance FLEGT/FSC.....	23

Annexe 1 : Analyse du référentiel FSC pour le Bassin du Congo

Annexe 2 : Comparaison du référentiel FSC pour le Bassin du Congo avec la grille de légalité FLEGT

1 Contexte et déroulement de la mission

1.1 Rappel de la mission

1.2 Objectifs

L'objectif de cette mission était :

- **Pour CAFECO :**
 - Evaluer la situation de l'entreprise au regard de son plan d'action et des actions correctives à mettre en œuvre pour l'audit FSC de surveillance de novembre 2012.
 - Permettre à la Direction Gestion Durable et Certification et à son équipe d'appréhender le mieux possible le nouveau référentiel FSC pour le bassin du Congo en découvrant les évolutions des exigences et l'apparition des nouveaux indicateurs.
 - Evaluer la situation de l'entreprise au regard de ce nouveau référentiel et formuler les réponses à donner par rapport à ces nouvelles exigences.
 - Identifier toutes les pistes d'amélioration qui peuvent dans le cadre de la certification FSC ou hors du cadre FSC participer à une optimisation du fonctionnement des équipes.

- **Pour le programme PPECF :**
 - Réalisation d'un audit à blanc des UFA certifiées de CAFECO, du Groupe WIJMA au Cameroun selon le nouveau référentiel FSC régional pour le bassin du Congo (FSC-STD-CB-01-2012-EN) ;
 - identification des nouveaux critères portant à interprétations multiples ou de mise en application difficile et propositions de modifications/solutions et comparaison avec le référentiel de Bureau Véritas (RF03 FSC GF Cameroun 2.0 – Juillet 2009).
 - vérifier l'intégration, dans les indicateurs additionnels à suivre par l'entreprise, de la grille FLEGT en s'appuyant notamment sur le travail de l'atelier national de validation de l'intégration de la grille nationale pour la vérification de la légalité du bois dans le nouveau référentiel sous-régional pour la certification forestière dans le bassin du Congo (Yaoundé, le 10 & 11 juillet 12),
 - rédiger un rapport public (15 à 20 pages maximum) qui fasse état des problèmes liés au nouveau référentiel, et particulièrement dans l'interprétation et/ou le respect des nouveaux indicateurs-vérificateurs et de proposer des améliorations.

1.3 Rappel sur le déroulement de l'audit de surveillance

Lors de l'audit de surveillance, l'équipe d'auditeurs a pour mission de vérifier les points suivants :

- les réponses aux DACs mineures ouvertes pour vérifier si les réponses apportées permettent de les clôturer,
- les critères 1.5, 2.3, 3.2, 4.2, 4.4, 5.6, 6.2, 6.3, 6.9, 8.2, 9.4 (vérifiés à chaque surveillance),
- un échantillon des autres critères restant, sachant que l'ensemble des critères doit être vérifié au cours des 4 audits de suivi.

Le chapitre 3 présentera une évaluation de la situation de CAFECO vis-à-vis des critères obligatoires. Ces critères doivent donc être bien préparés pour l'audit.

1.4 Localisation de l'audit

L'audit s'est déroulé sur les sites de Mamfé, N'Gutti, Ossing, Asja et sur l'UFA 1105.

1.5 Programme de l'audit

Date	Programme
24/10/2012	Arrivée à Douala
25/10/2012	- Voyage Douala-Manfé

Date	Programme
26/10/2012	- Journée de travail sur le référentiel (Principe 1, 2, 3)
27/10/2012	- UFA 1105 : Base Babong, observations sur la piste principale, camp avancé, parc n°32, piste de débarquement
28/10/2012	- Journée de travail sur le nouveau référentiel (Principe 4 et 5)
29/10/2012	- Visite base Ossing - Visite garage de Ngutti, stockage de la sciure et activité des charbonniers - Travail sur le référentiel (Principe 6)
30/10/2012	- Observations sur l'état de la piste principale : franchissement des cours d'eau, exutoires, sédimentation
31/10/2012	- Séance de travail avec Richard, Pascal et Camille sur PGES, - rapport sur le contrôle des limites, rapport monitoring, aires de conservation - Travail sur référentiel 7, 8, 9 et grille de légalité FLEGT - Voyage Mamfé/Douala
01/11/2012	- Synthèse de la mission - Réunion de restitution

1.6 Personnes rencontrées

* Siège WIJMA

- Sébastien DELION, Directeur Gestion Durable et Certification
- Camille KAMDEM SIMO, Responsable Certification
- Le responsable Environnement

* Site de Ngutti

- Marcelle MVONDO, responsable traçabilité et environnement
- Le magasinier

* UFA 1105

- Jan POLS Chef d'exploitation,
- William YONKAM, Adjoint chef d'exploitation,
- Pascal NDOCK, Monitoring
- Karl AYUK, responsable social
- Le responsable de l'équipe route
- Le chef d'équipe traitement des bois
- Les conducteurs du bac
- Le travailleur chargé de la pépinière
- Les travailleurs du chantier

2 Evaluation du nouveau référentiel FSC régional pour le bassin du Congo (FSC-STD-CB-01-2012-EN)

2.1 Principales observations

Le nouveau référentiel a été approuvé le 26 avril 2012 et a été diffusé pour être appliqué à partir du 1^{er} septembre 2012 par les Bureaux de certification, dans le cadre de leurs audits, dès l'automne 2012. Il est à noter que le standard doit être accompagné d'annexes propres à chaque pays du Bassin du Congo qui ne sont pas actuellement prêtes.

Les compagnies forestières n'ont donc eu aucune phase d'adaptation possible entre le moment où elles ont pu récupérer ce standard et les audits de surveillance de l'automne.

En théorie, ce référentiel était testé jusqu'à la fin 2012 et devrait être adapté pour la fin 2013 en fonction des indicateurs génériques internationaux qui vont entrer en vigueur à partir de 2014. Ce référentiel est donc une étape de transition, qui va évoluer vers une nouvelle version, intégrant les nouveaux critères du référentiel international (avec des nouveaux thèmes comme la lutte contre la corruption, l'égalité des genres, le changement climatique, etc.) et qui sera réorganisé en fonction du nouveau standard international, plus orienté sur le thème social que par le passé.

Lors de cet audit à blanc, l'ensemble des indicateurs (à l'exception de ceux du principe 10 sur les plantations) a été présenté, interprétés, évalués et testés au regard du niveau actuel de CAFECO. Cela a ainsi permis d'identifier les nouvelles exigences et celles qui ont été reformulées.

Cette analyse dans le détail a permis de faire plusieurs constats :

- Le référentiel s'est très fortement alourdi avec une augmentation très importante du nombre d'indicateurs qui est passé de 231 indicateurs à 379 soit 55% d'augmentation.
- De nombreux indicateurs sont composés de plusieurs exigences sans qu'ils soient (à quelques exceptions près) divisés en sous-indicateurs. Cela complique très fortement leur utilisation. En effet, ce type d'indicateur ne peut être fermé que si toutes les exigences (jusqu'à 6 ou 7 dans le même indicateur) sont satisfaites.
- Il a pris une assez forte orientation sociale : apparition de nouvelles exigences et renforcement de nombreuses de celles qui existaient. Ce sont les principes 1, 2, 3, 4 et en partie 5 (PFNL) qui ont été les plus modifiés et renforcés.
- Les aspects biodiversité, FHVC, monitoring ne sont pas ceux sur lesquels l'effort semble le plus avoir été mis.
- Les indicateurs de bonne gestion forestière (au sens strict du terme) ont peu évolué, à l'exception de certains qui sont difficiles à interpréter ou à appliquer. Le principe 7 a essentiellement été en partie reformulé, aucun nouvel indicateur n'est apparu.
- Fort développement de certains éléments : CLIP, participation/acceptation de la gestion par les parties prenantes et les populations autochtones, analyses financières, aspects techniques sur les calculs d'aménagement, formation (interne/externe) /recrutement-impact sociaux-gestion conflit, environnement, référence EFIR, Code FAO, gestion de la chasse, activité sylviculture, zone protection/zone représentative
- Le référentiel s'est très nettement renforcé dans les obligations de résultat plus que de moyens. Si cela peut apparaître cohérent avec l'esprit du FSC, qui est une certification de performance, tel que sont rédigés certains indicateurs, l'obligation de moyen peut rapidement se transformer en une impossibilité de répondre aux exigences quand le résultat de l'indicateur est complètement dépendant d'une partie prenante externe. Cette orientation est de nature à ralentir l'adhésion de certaines sociétés forestières au FSC plutôt que de dynamiser le processus.
- Il a été noté que ce référentiel souffre d'une très forte tendance à la redondance, les mêmes idées se recoupant au travers de plusieurs indicateurs d'un même principe, voire entre différents principes. Cela va nuire très fortement à l'organisation du travail des audits, en alourdissant fortement les tâches (dont celles de remplissage de la checklist, exigence du FSC), probablement avec un risque que cela puisse se faire au détriment du temps réel passé à auditer.

- De nombreux indicateurs sont très difficilement interprétables, voire applicables. Certains ne sont pas orientés vers la compagnie forestière mais vers une autre partie prenante, ce qui pose le problème de ce qui se passe en termes de non-conformité si l'indicateur n'est pas rempli (et que ce n'est pas la société forestière qui est responsable).
- Il a également été constaté la présence d'indicateurs :
 - Qui ne sont pas des indicateurs, donc non vérifiables,
 - Qui reposent sur l'interprétation qu'on peut en faire, donc marqués de subjectivité,
 - Qui présentent des différences entre la version anglaise et la version française, l'une des versions étant en général plus exigeante que l'autre.

En conclusion, ce nouveau référentiel apporte peu de choses réellement nouvelles et pertinentes pour aider les auditeurs dans la mise en œuvre d'audits plus rigoureux et pour aider les sociétés forestières à faire progresser leur niveau de façon opérationnelle. Il est manifeste que ce document comporte de très nombreuses faiblesses et a un très net besoin d'améliorations pour en faire un outil opérationnel et incitatif pour les sociétés forestières.

Le tableau ci-dessous présente de façon quantitative les évolutions du nouveau référentiel par rapport à l'ancien pour le Cameroun (version de Bureau Veritas). Cette analyse a également été faite pour le Gabon et les données sont sensiblement équivalentes.

	Principes										Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Nombre d'indicateurs dans le nouveau référentiel	37	17	28	51	45	79	23	31	18	42	371
Nombre d'indicateurs dans l'ancien référentiel	22	8	11	30	22	46	23	26	15	36	239
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	61 %	112,5 %	154%	70%	114%	71%	0	19%	20%	17%	55%
Nombre de nouveaux indicateurs	14	8	13	30	25	31	9	13	6	6	149
% de nouveaux indicateurs dans le principe	38 %	47%	46%	59%	55%	39%	39%	42%	33%	/	40 %
Nombre d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	23	5	10	10	7	14	3	4	2	/	78
% d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	62 %	29%	36%	20%	16%	18%	13%	13%	11%	/	21%
% d'indicateurs redondants	32%	23.5%	7%	27.5%	16%	21.5%	0	16%	22%	/	18% ¹

Les chapitres suivants présentent l'analyse, principe par principe, en tentant de faire ressortir les principales caractéristiques de l'évolution de ce référentiel, à partir de quelques exemples d'indicateurs dans chaque principe qui posent des problèmes du point de vue de leur formulation, de leur traduction ou de leur interprétation.

Le tableau de l'annexe 1 présente l'analyse complète faite pour l'ensemble des indicateurs des principes 1 à 9.

¹ Redondance moyenne entre les principes 1 à 9

2.2 Principe 1

2.2.1 Evolution quantitative du principe

Indicateurs	Données
Nombre d'indicateurs dans le principe	37
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	61 %
Nombre de nouveaux indicateurs	14
% de nouveaux indicateurs dans le principe	38 %
Nombre d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	23
% d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	62 %

2.2.2 Analyse des indicateurs du Principe

- **Analyse des indicateurs (relation avec l'ancien référentiel, problème d'interprétation ou de formulation)**

Le principe s'est enrichi de 38 % de nouveaux indicateurs qui sont pour la plupart des précisions et des compléments exigés sur des thèmes traités par les anciens indicateurs. Ils rendent explicite des vérifications que les auditeurs faisaient implicitement avant.

Quelques nouveaux indicateurs posent de réels problèmes d'application et de vérification. Parmi tout ce qui a été noté, il est possible de citer les exemples suivants :

- L'indicateur 1.2.6 porte sur la vérification, par l'audité, de la satisfaction aux exigences fiscales et sociales sur les sous-traitants. On ne demande plus un engagement des sous-traitants à être en règle mais de s'assurer qu'ils sont en règle.
- L'indicateur 1.2.7 qui demande la publication de la situation des taxes et redevances sans aucune autre précision (ou, pour qui, comment ?)
- L'indicateur 1.3.6 est probablement le plus surprenant et inapplicable de tout le référentiel. Il demande au gestionnaire de « démontrer comment l'administration du pays contribue à la mise en œuvre de ces obligations nationales [en référence à la première partie de l'indicateur qui porte sur les stratégies et programmes de conservation] »
- L'indicateur 1.6.3 prévoit que travailleurs, sous-traitants, communautés locales et populations autochtones soient sensibilisés aux exigences du référentiel et aux conséquences sur sa mise en œuvre à long terme :
 - Si les travailleurs et les sous-traitants sont directement sous la responsabilité de la société forestière, il pourrait également être possible d'imaginer que les populations, autochtones ou non devraient être sensibilisées par l'entité régionale ou nationale du FSC
 - La notion de « conséquences à long terme » est assez vague dans le cadre d'un indicateur à vérifier.
 - De plus, le critère demande une démonstration du gestionnaire forestier de son engagement à long terme. L'élargissement de cet indicateur à cette notion d'effet sur le long terme est discutable et au moins sujette à interprétation.

Les principales remarques sur les évolutions des indicateurs qui ont été constatées, sont :

- L'indicateur 1.1.4 a un effet rétroactif en demandant une vérification sur les 5 années antérieures ... assez lourd en termes de vérification lors de l'audit.

- L'indicateur 1.1.7 élargit l'exigence d'information et de formation aux sous-traitants. Si la formation est facilement envisageable, l'évaluation des besoins de formation des sous-traitants est plus compliquée.
- L'indicateur 1.3.1 en français est différent de la version anglaise. En fait, en anglais, il est divisé en 2 indicateurs 1.3.1 et 1.3.2 ... ce dernier n'ayant pas été traduit.
- L'indicateur 1.4.1 n'est pas cohérent avec le critère. L'exigence du critère est que les conflits entre lois et le FSC soient identifiés par le certificateur et les parties prenantes alors que l'indicateur exige que ce soit par le gestionnaire forestier.
- Le 1.5.3 évolue d'une obligation de moyen (... des mesures sont prises) à une obligation de résultat (... afin de trouver des solutions aux activités illégales). Sur le thème des activités illégales, il est assez utopique de demander une obligation de résultat quand on sait pertinemment que de nombreux facteurs externes rentrent en ligne de compte dans la lutte contre les activités illégales.
- La formulation du 1.6.3 est ambiguë et demande au gestionnaire forestier de se substituer à l'initiative nationale FSC. De plus, cet indicateur porte sur une sensibilisation aux conséquences à long terme du référentiel ce qui est assez vague pour un indicateur.

• **Grille de redondance**

Les indicateurs redondants entre eux ou fortement liés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils représentent un groupe de 12 indicateurs du nouveau référentiel.

Le taux de redondance (nombre d'indicateurs redondants / nombre total d'indicateurs du principe) : 32 %

Indicateurs	Liens et redondances entre les indicateurs
1.1.1	Cet indicateur est une précision du 1.1.5
1.1.2	Cet indicateur est une précision du 1.1.5
1.1.9	Partiellement redondant avec 7.1.1 et surtout ce n'est qu'une précision de 1.1.4 et 1.1.5.
1.2.4	En partie redondant avec les indicateurs précédents 1.2.1 et 1.2.2 ... car ces derniers sont forcément vérifiés à partir de preuves documentaires ... donc disponible dans l'entreprise.
1.2.5	Un peu redondant avec le nouveau 1.2.3 et 1.2.4 (conserver les preuves) et en partie avec 1.1.4 (écarts à la réglementation dans les 5 dernières années)
1.2.6	Un peu redondant avec le nouveau avec le 1.1.8.
1.2.7.	Sujet fiscal bordé par 1.2.3 et 1.1.5
1.3.1	La partie « désigne un responsable » est inutile car il correspond à l'indicateur 1.3.2 et redondance partielle avec le 4.6.4
1.3.2L	Déjà prévu à 1.3.1
1.3.5	Cet indicateur est en partie redondant avec 1.1.3 et 1.1.5 qui porte plus sur la réglementation nationale. Il n'est qu'une précision au regard de l'application de la CITES.
1.4.3	Cet indicateur est sans intérêt et en redondance avec le 1.4.2. Le 1.4.2
1.6.5	Difficile de comprendre l'intérêt de cet indicateur qui se vérifie par les réponses apportées au principe 5, 6 et 7.

En rouge, les nouveaux indicateurs et en noir les indicateurs équivalents aux anciens indicateurs

2.3 Principe 2

2.3.1 Evolution quantitative du principe

Indicateurs	Données
Nombre d'indicateurs dans le principe	17
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	112,5 %
Nombre de nouveaux indicateurs	8
% de nouveaux indicateurs dans le principe	47%
Nombre d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	5
% d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	29%

2.3.2 Analyse des indicateurs du Principe

- **Analyse des indicateurs (relation avec l'ancien référentiel, problème d'interprétation ou de formulation)**

Quelques nouveaux indicateurs posent de réels problèmes d'application et de vérification :

- L'indicateur 2.1.2 est simple (nom et statut du gestionnaire forestier) mais il est difficile de comprendre son intérêt
- L'indicateur 2.1.3 ... oublie que l'Etat est propriétaire des forêts dans le bassin du Congo (problème de formulation).
 - L'indicateur 2.1.5 étend la concertation et les démarches participatives avec les populations à un niveau qui ne sera pas toujours simple à atteindre (élaboration de documents). Cet indicateur pose donc le problème de l'interprétation de « élaborer les documents » par les populations riveraines ... ce qui est différent de participer à l'élaboration.
- L'indicateur 2.2.1 pose des problèmes de formulation :
 - les dispositions légales et les méthodes traditionnelles ne peuvent être définies par les parties-prenantes.
 - la formulation de l'indicateur semble complètement oublier la présence de l'opérateur forestier. La formulation de l'exigence devrait au minimum être basée sur une élaboration mutuelle.
 - Pour le reste, cet indicateur se réfère aux études socio-économiques, aux démarches de consultations menées lors de ces études et à leur transcription dans le Plan d'aménagement.
- Comme le 2.2.1, le 2.2.2 a une formulation qui complique son application :
 - L'audit n'est pas là pour auditer les communautés mais l'opérateur forestier. Dans le cas où des communautés n'exercent, ni ne délèguent le contrôle qui est demandé dans cet indicateur, il ne sera pas rempli ... et que se passe-t-il ?
 - L'ancienne formulation au travers des 3 indicateurs BV était bien orientée sur l'opérateur forestier qui (1) évalue les risques d'impacts sur les droits des communautés, (2) les informe, (3) dialogue et identifie des solutions pour réduire les impacts/solutionner les conflits.
- Le 2.3.5 est presque contradictoire avec le 2.3.1 : Dans ce dernier, les populations sont associées à l'élaboration des procédures de conflits alors que dans le 2.3.5, elles sont informées de leur existence.

- Le 2.3.7 est un indicateur à problèmes qui sous-entend la fixation d'un seuil de conflit à partir duquel les opérations sont arrêtées, ce qui est forcément sujet à interprétation.
- Le 2.3.8 pose un problème de formulation en opposant 2 situations sans aucune exigence en face.
- Le 2.3.9 a une formulation problématique :
 - Que veut dire « publier » : comment, où (sur quel support ... site internet, newsletter de la société, affichage dans le bureau du site de l'entreprise, etc.)
 - L'indicateur ne parle que des conflits sur le foncier et les ressources ... si c'est un conflit d'usage, pas de publication ?
 - Le « avec les communautés locales » se rapportent à « conflit » ou à « le gestionnaire public » ?
 - Enfin, il y a un problème de traduction : la version anglaise est « publient les résultats de toutes les négociations avec les communautés locales » alors que la version française est « ... toutes les négociations de conflits sur le foncier et les ressources avec les communautés locales ».

Les principales remarques sur les évolutions des indicateurs qui ont été constatés, sont :

- L'indicateur 2.1.1 a un problème de formulation : il demande que le gestionnaire « détienne tous les droits d'usage », alors qu'il ne peut que les connaître et les respecter.
- La formulation du 2.1.6 pose diverses questions :
 - Si c'est la politique de l'entreprise à laquelle il est fait référence, l'indicateur est redondant avec le 1.6.1
 - Pourquoi présentation aux « ouvriers et leurs familles » ? et non pas aux communautés ?
 - Pourquoi cette politique doit être rendue disponible aux clients alors que ce n'est même pas demandé explicitement pour la politique au critère 1.6.2 ?
- Il y a un problème de traduction avec le 2.3.3, la version anglaise ne demande qu'un répertoire à jour des conflits alors que la version française exige une documentation complète de toutes les actions pour les résoudre.

- **Grille de redondance**

Les indicateurs redondants entre eux ou fortement liés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils représentent un groupe de 4 indicateurs du nouveau référentiel.

Le taux de redondance (nombre d'indicateurs redondants / nombre total d'indicateurs du principe) : 23.5 %

Indicateurs	Liens et redondances entre les indicateurs
2.1.4	En partie redondant avec 2.1.1
2.3.2	Formulation très proche de 2.3.1
2.3.5	Forte redondance avec le 2.3.1. si on répond au premier, on répond à celui-ci. De plus, le cadre de concertation est demandé aux 2.3.2 et 2.3.4.
2.3.6	Redondant avec 2.3.1, c'est juste la formulation qui change

En rouge, les nouveaux indicateurs et en noir les indicateurs équivalents totalement ou partiellement aux anciens indicateurs

2.4 Principe 3

2.4.1 Evolution quantitative du principe

Indicateurs	Données
Nombre d'indicateurs dans le principe	28
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	154%
Nombre de nouveaux indicateurs	13
% de nouveaux indicateurs dans le principe	46%
Nombre d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	10
% d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	36%

2.4.2 Analyse des indicateurs du Principe

- **Analyse des indicateurs (relation avec l'ancien référentiel, problème d'interprétation ou de formulation)**

Quelques nouveaux indicateurs posent de réels problèmes d'application et de vérification :

- Plusieurs indicateurs sont orientés avec une obligation de résultat et non seulement de moyen, dans le domaine des relations avec les populations, le gestionnaire forestier n'est pas le seul responsable de l'obtention de résultat ou non. Cela peut donc compliquer l'évaluation des indicateurs lors de l'audit.
- L'indicateur 3.1.6 est partiellement traduit en français. Les notes sont restées en anglais.
- Le 3.1.9 n'est pas vraiment un indicateur mais une observation qui complète le 3.1.8. De plus, le principe de la concertation est d'avoir un échange qui peut, entre autres, être sur des divergences. La formulation sur l'impossibilité d'avoir des conflits sur l'identification des terres et des ressources est d'un principe opposé aux exigences de la démarche participative et de la consultation qui est demandée dans les indicateurs précédents.
- Le 3.3.4 est un beau principe (information des autres communautés sur les droits des peuples autochtones pygmées) mais est-il de la compétence de l'opérateur forestier ? Il devrait plutôt porter sur le fait que l'opérateur favorise, recherche ou initie l'intervention d'ONG, d'experts ou de projets favorisant cet objectif. Il serait également souhaitable de préciser le sens des « autres communautés ».
- Le gestionnaire forestier participe à la lutte contre le « détournement » de découvertes culturelles et/ou archéologiques et connaissances associées. Cet indicateur entre dans le champ de la gestion des activités illégales.
- Le 3.3.7 pose des problèmes de formulation. Le 3.2.2 porte sur l'information des peuples autochtones sur les impacts par l'opérateur forestier alors que dans le 3.3.7, l'opérateur forestier appuie les populations autochtones dans le contrôle des impacts. Les deux sont-ils contradictoires ?
- De plus la formulation est un peu « péjorative » par rapport à l'indicateur 2.2.2 :
 - Les communautés riveraines au sein de l'UGF ... contrôlent l'impact des opérations forestières
 - Alors que les populations autochtones doivent faire des efforts et être appuyées par le gestionnaire forestier
- Le 3.4.3 pose un problème d'interprétation sur l'expression « explicitement formulées » : contrat, accord, convention ou formulation orale (ce qui correspond plus aux usages des populations autochtones) ?

Les principales remarques sur les évolutions des indicateurs qui ont été constatées, sont :

- L'indicateur 3.1.1 pose un problème d'interprétation. L'ancien indicateur n'avait que « identifié ». si la localisation était sous-entendue dans l'identification, l'interprétation de « recensé » peut être

double : s'agit-il de recenser les différents peuples autochtones ou groupes présents ou de recenser leur population (dénombrement) ?

- Le 3.1.3 exige que les procédures soient élaborées avec les populations, ce qui peut être assez largement interprété et discuté lors d'un audit.
- Le 3.3.3 et le 3.3.5 ont un problème de traduction.

- **Grille de redondance**

Les indicateurs redondants entre eux ou fortement liés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils représentent un groupe de 2 indicateurs du nouveau référentiel.

Le taux de redondance (nombre d'indicateurs redondants / nombre total d'indicateurs du principe) : 7%

Indicateurs	Liens et redondances entre les indicateurs
3.3.5	En partie redondant avec 3.3.1
3.3.7	En partie redondant avec 3.2.2

En rouge, les nouveaux indicateurs et en noir les indicateurs équivalents totalement ou partiellement aux anciens indicateurs.

2.5 Principe 4

2.5.1 Evolution quantitative du principe

Indicateurs	Données
Nombre d'indicateurs dans le principe	51
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	70%
Nombre de nouveaux indicateurs	30
% de nouveaux indicateurs dans le principe	59%
Nombre d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	10
% d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	20%

2.5.2 Analyse des indicateurs du Principe

- Analyse des indicateurs (relation avec l'ancien référentiel, problème d'interprétation ou de formulation)

Un indicateur présente une amélioration par rapport à l'ancienne version. Le 4.1.2 prévoit que le gestionnaire forestier établit une politique de recrutement et de formation des jeunes issus des populations riveraines de l'UGF alors que l'ancien indicateur avait une exigence de formation des populations locales préalablement à leur embauche éventuelle.

Parmi les indicateurs qui posent de réels problèmes d'application et de vérification, il est possible de citer les exemples suivants :

- Le 4.1.4 exige une contribution des gestionnaires forestiers à l'éducation de base des enfants des employés :
 - En l'absence d'école à proximité (cas des bases vie en forêt), le gestionnaire contribue par la construction d'une école et le recrutement d'un instituteur
 - S'il y a déjà une école locale, doit-il contribuer ? Sous quelle forme ?
- Le 4.1.5 est plus problématique en exigeant l'accès des infrastructures scolaires aux populations. Si dans le cadre de ses activités de développement local en faveur des populations, le gestionnaire forestier peut participer à la construction d'école, il paraît peu réaliste de lui demander d'être le formateur de toute la jeunesse locale. Il y a une véritable substitution au rôle de l'Etat.
- La formulation du 4.1.8 est douteuse sur « le gestionnaire doit faire des efforts pour donner le même salaire à compétences égales ... ». De plus, il est limité à la recherche d'un équilibre entre travailleurs externes et population locale ou autochtone. Il aurait pu être élargi aux femmes pour anticiper le prochain standard (égalité des genres).
- Les indicateurs 4.2.1 et 4.2.2 sont beaucoup trop longs. Ils regroupent respectivement 6 et 5 exigences dans le même indicateur. Ce type d'indicateur à tiroirs se retrouve fréquemment dans ce référentiel (4.3.1, peut-être extrêmement compliqué, les 6 exigences devant être satisfaites en même temps). Cela peut poser des problèmes lors d'un audit. Si une non-conformité mineure a été ouverte sur cet indicateur et qu'à l'audit de surveillance suivant, une action corrective a été faite efficacement pour répondre au point faible de cet indicateur mais qu'une nouvelle faiblesse apparaît sur un autre point de l'indicateur En théorie, il n'est pas possible de mettre deux fois de suite une non-conformité sur le même indicateur où alors cela devient une non-conformité majeure !
- L'indicateur 4.2.7 comporte des erreurs dans les dates des conventions de l'OIT : 1988 au lieu de 1998 pour le recueil des directives pratiques sur la santé et la sécurité dans le secteur forestier et 1988 au lieu de 1981 pour la convention 155 de l'OIT.
- L'indicateur 4.2.12 qui porte sur l'existence d'un responsable HSE s'est réduit et oublie complètement la dimension des CHSST qui ont un rôle fondamental (et légal) dans les entreprises forestières. Aucun indicateur ne porte sur l'existence et le fonctionnement de ces comités.

- L'indicateur 4.4.7 porte sur les forêts communautaires. Il est difficilement compréhensible que ce sujet apparaisse ici, d'autant plus qu'il porte sur le résumé du plan d'aménagement et de sa diffusion qui sont traités au principe 7. Cet indicateur est d'autant plus surprenant que c'est le seul qui fait des forêts communautaires une exception.
- L'indicateur 4.5.7 peut être compris de façon contradictoire avec l'indicateur 4.5.1. Cet indicateur demande une procédure écrite pour définir les compensations aux populations en cas de perte ou de dommages alors que l'autre indicateur exige une procédure basée sur les aspects légaux et coutumiers. Ils sont au minimum redondants
- L'indicateur 4.5.8 fait référence à l'absence de résolution de conflits. Alors qu'au travers du standard, on sent un renforcement des exigences de résultat, celui-ci vient les atténuer en précisant qu'en cas de non résolution d'un conflit, le gestionnaire doit prouver sa bonne foi ... ce qui est assez subjectif à vérifier.
- Le critère 4.6 est nouveau. 4 indicateurs sur les 5 de ce critère sont redondants avec d'autres. De plus, il y a plusieurs erreurs dans les dates des conventions de l'OIT. De plus, l'indicateur 4.6.3 pose un problème de formulation. Il porte sur les salaires versés aux travailleurs et aux sous-traitants. Le gestionnaire ne verse pas de salaire aux travailleurs des sous-traitants. Ils sont liés par un contrat pour une prestation ou un service. Il aurait par contre pu être imaginé un indicateur qui demande la vérification que les entreprises sous-traitantes suivent les barèmes de salaires en vigueur au niveau national pour leurs catégories d'employés (fonction, ancienneté, etc.)

• **Grille de redondance**

Les indicateurs redondants entre eux ou fortement liés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils représentent un groupe de 14 indicateurs du nouveau référentiel.

Le taux de redondance (nombre d'indicateurs redondants / nombre total d'indicateurs du principe) : 27.5%

Indicateurs	Liens et redondances entre les indicateurs
4.1.2	Redondance partielle avec 4.1.1
4.2.5	Redondant avec 4.2.5
4.2.13	Redondance partielle avec 4.2.1
4.3.2	Redondance avec 1.3.1
4.3.6	Redondance partielle avec 1.3.1 et 4.3.2
4.4.5	Redondance avec 7.4.4
4.4.6	Indicateur très confus et redondant avec 4.3.3, 4.3.5 et 4.3.7
4.5.2	Redondant avec 2.3.1, 2.3.6, 3.1.3 et 4.5.1
4.5.6	Redondant avec 4.5.1
4.5.7	Redondant avec 2.3.6
4.6.2	Redondant avec 4.1.8
4.6.3	Redondant avec 4.1.8
4.6.4	Redondant avec 1.3.1
4.6.5	Redondant avec 1.3.3, 4.6.1, 4.6.2, 4.6.3

En rouge, les nouveaux indicateurs et en noir les indicateurs équivalent totalement ou partiellement aux anciens indicateurs

2.6 Principe 5

2.6.1 Evolution quantitative du principe

Indicateurs	Données
Nombre d'indicateurs dans le principe	45
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	114%
Nombre de nouveaux indicateurs	25
% de nouveaux indicateurs dans le principe	55%
Nombre d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	7
% d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	16%

2.6.2 Analyse des indicateurs du Principe

- **Analyse des indicateurs (relation avec l'ancien référentiel, problème d'interprétation ou de formulation)**

Le principe 5 est un de ceux qui s'est le plus renforcé avec les principes 2 et 3.

Il a été noté l'introduction d'une nouveauté intéressante dans l'indicateur 5.3.10 sur l'extension de la notion de primes de qualité à l'ensemble des travailleurs et des sous-traitants alors que dans la majorité des cas, seuls les abatteurs et leurs aides sont concernés. Naturellement, certains peuvent y voir une certaine façon de s'ingérer dans le management des ressources humaines de l'entreprise. Même si c'est plus de la responsabilité du gestionnaire forestier, la question des méthodes à mettre en place pour motiver à un travail de qualité reste ouverte. Autant, c'est relativement simple pour l'abattage, autant pour d'autres tâches, cela peut être plus difficile si on ne veut pas tomber dans des jugements subjectifs.

Naturellement comme pour les autres principes, divers indicateurs, anciens reformulés ou modifiés et nouveaux, posent des problèmes d'interprétation ou d'application dont voici quelques exemples.

- L'indicateur 5.1.2 précise que le gestionnaire forestier doit s'investir dans le maintien des capacités de production des forêts. Mais au regard du critère qui porte sur la viabilité économique, n'y a-t-il pas un problème de formulation ... est-ce « doit s'investir » ou « doit investir ». Si on se réfère à la formulation anglaise, il semble que ce serait la seconde solution.
- Dans l'indicateur 5.2.2, la formulation a évolué sur le sujet des activités de valorisation locales des PFNL. Dans l'ancien indicateur, la compagnie forestière devait encourager, maintenant elle doit accompagner. L'indicateur est devenu plus exigeant en demandant une implication directe de l'opérateur forestier dans les projets de valorisation. Même si cette évolution peut apparaître intéressante, elle pose le problème des limites de cette implication et à partir de quel seuil, l'auditeur estimera que l'implication est suffisante pour satisfaire l'exigence.
- L'indicateur 5.2.4 est sur le même sujet en précisant que les initiatives de récoltes et de transformation des PFNL doivent être conformes avec la réglementation en vigueur, mais peut-être aurait-il été bon de rappeler qu'avant tout, ces projets devront être conformes avec le plan d'aménagement
- La traduction française de l'indicateur 5.3.3 est différente de la version anglaise en exigeant en plus de la mise en œuvre des techniques d'EFI qu'elles doivent être documentées.
- La formulation de l'indicateur 5.3.6 est assez compliquée et peu compréhensible (« les opérations stratégiques et tactiques/pratiques d'exploitation »). La véritable nouveauté intéressante est la référence au code régional de la FAO.
- L'indicateur 5.3.9 mélange des notions de dégradation des sites et de production de déchets. De plus, l'exigence sur un système formel de mesure de la destruction des sites : quelle définition donne-t-on à un site, la méthode de mesure est quantitative (en surface), qualitative (vis-à-vis de la production de bois, de la biodiversité, etc.) ?
- L'évolution du 5.4.1 va vers une responsabilisation très forte et une implication directe du gestionnaire forestier qui doit contribuer à la promotion des PFNL alors que dans l'ancienne version, il soutenait les organisations locales.
- Sur le même sujet des PFNL, l'indicateur 5.4.7 étend la notion de PFNL et leur inventaire, aux ressources halieutiques (assez complexe à mettre en œuvre) et aux opportunités de loisirs (sujet encore assez anecdotique).
- L'indicateur 5.6.3 mélange plusieurs concepts de l'aménagement. De plus, il demande des simulations au-delà de la première rotation, ce qui est une aberration quant à l'utilisation de formule de reconstitution qui n'a jamais été conçue pour faire ce type de simulation.

- L'indicateur 5.6.8 est assez obscur et mélange beaucoup de concepts. Il fait référence à des volumes élagués, alors que la version anglaise parle de « volume ... thinned » ce qui ferait plus référence à des éclaircies dans des plantations. L'indicateur fait référence à des normes nationale ou internationale pour l'analyse des données de croissance, de régénération et de récolte, normes qui n'existent pas. Cet indicateur donne l'impression de vouloir se pencher sur la question des taux de reconstitution et de leur analysemais la formulation est obscure.

- **Grille de redondance**

Les indicateurs redondants entre eux ou fortement liés sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils représentent un groupe de 7 indicateurs du nouveau référentiel.

Le taux de redondance (nombre d'indicateurs redondants / nombre total d'indicateurs du principe) : 16%

Indicateurs	Liens et redondances entre les indicateurs
5.1.4	Redondant avec 5.1.3
5.1.7	Redondant avec 5.1.3 et 5.1.4
5.3.6	Redondant avec 5.3.3
5.4.5	Redondant avec 5.4.1
5.4.6	Redondant avec 5.2.4
5.5.1	Redondant avec 6.1.4 et 9.3.2
5.6.4	Redondant avec 5.6.3

En rouge, les nouveaux indicateurs et en noir les indicateurs équivalents totalement ou partiellement aux anciens indicateurs

2.7 Principe 6

2.7.1 Evolution quantitative du principe

Indicateurs	Données
Nombre d'indicateurs dans le principe	79
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	71%
Nombre de nouveaux indicateurs	31
% de nouveaux indicateurs dans le principe	39%
Nombre d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	14
% d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	18%

2.7.2 Analyse des indicateurs du Principe

- Analyse des indicateurs (relation avec l'ancien référentiel, problème d'interprétation ou de formulation)

Ce principe a lui aussi bien évolué même l'augmentation du nombre des indicateurs est relativement plus réduit que pour les principes plus sociaux et légaux.

Il est à noter parmi les nouveaux concepts intéressants, l'apparition dans l'indicateur 6.4.5 sur les aires de conservation la notion de « couloir de conservation », de « zones humides protégées » (référence aux zones RAMSAR) et des aires pouvant participer à la consolidation des zones reconnues (notion de zones tampon).

Quelques nouveaux indicateurs posent de réels problèmes d'application et de vérification :

- L'indicateur 6.1.1 introduit la notion d'impact sur le paysage. Cela pose le problème de l'interprétation du paysage : paysage esthétique, paysage écologique, notion d'échelle d'analyse ou limitation à l'encadrement visuel ?
- Le 6.1.3 n'est pas formulé comme un indicateur mais plus comme une précision des indicateurs 6.1.1 et 6.1.2.
- L'ensemble du critère 6.2 est marqué par une multiplication des indicateurs qui correspondent à un découpage des anciens indicateurs et par des demandes plus précises. Ils ne sont pas ordonnés de façon logique et on alterne le sujet de la chasse avec la protection des espèces rares sans ordre, ce qui nuit à l'utilisation et à la compréhension du critère.
- L'indicateur 6.2.15 ne fait référence qu'à la fourniture de viande domestique en substitution de la viande de brousse. Il faudrait mieux parler de sources de protéines, ce qui inclurait la fourniture de poissons.
- Le critère 6.3 pose de nombreux problèmes de formulation et d'interprétation (63 % des indicateurs sans compter les indicateurs redondants).
 - L'indicateur 6.3.1 : La formulation n'est pas très claire :
 - Pourquoi « les plans d'aménagement » ? Plutôt à mettre au singulier.
 - Qu'est-ce qui est attendu : une analyse du comportement des différentes espèces ? Est-ce que les courbes de distribution diamétrique des espèces répondent à l'exigence ?
 - Au niveau du plan d'aménagement (au moins pour celui de la première rotation), la connaissance de la régénération naturelle est théorique. Est-ce donc à ce niveau qu'il faut placer la connaissance des conditions de régénération naturelle ?
 - L'indicateur 6.3.2 : Cet indicateur est assez compliqué à réellement mettre en œuvre.
 - Il n'est pas possible de faire un suivi de l'ensemble des trouées d'abattage. Sur la base de quel échantillonnage pour être représentatif ? Combien de temps ce suivi doit-il être réalisé ?
 - Le suivi de la régénération naturelle le plus pertinent serait lors d'un nouvel inventaire d'aménagement, lors d'une révision telle que prévu par la

règlementation forestière. Un nouvel inventaire à 15 ans à mi-parcours du plan d'aménagement, dans cette logique du suivi de la régénération naturelle, pourrait être pertinent.

- L'indicateur 6.3.5 : Problème de formulation et grand mélange de concepts.
 - Le prélèvement de bois d'œuvre et plantation d'enrichissement n'est pas clair.
 - « dans les forêts concernées par un plan d'aménagement » ... précision inutile puisque c'est un prérequis incontournable pour démarrer un processus de certification.
 - Pour les plantations ... elles doivent également bénéficier d'un plan d'aménagement.
 - Les essences locales à valeur commerciale ... c'est l'objectif du plan d'aménagement
 - Les ruptures diamétriques et conservation de semenciers, approche hasardeuse.
 - Il n'est pas facile de comprendre ce qui est attendu de façon opérationnelle dans cet indicateur qui peut laisser la place à de très larges interprétations.
- L'indicateur 6.3.7 : Indicateur non pertinent selon cette formulation. Le mode d'exploitation du bassin du Congo par coupe sélective laisse de grandes surfaces non touchées. Il est donc manifeste que des arbres morts, sénescents ou âgés sont maintenus en permanence. L'ancien indicateur portait sur des peuplements particulièrement vieux
- L'indicateur 6.3.10 fait référence aux usages d'engrais ce qui n'a pas sa place dans le contexte des forêts naturelles. Si c'est en rapport avec les plantations, il doit se trouver dans le principe 10.
- L'indicateur 6.4.5 a un problème de formulation qui le rend peu explicite : la maximisation de la contribution des séries de conservation à la protection de la biodiversité avec des aires de conservation « suffisantes » ... pour garantir une « présence continue » des espèces rares ou menacées Laisse une nouvelle fois beaucoup d'interprétation dans un indicateur avec de nombreuses exigences.
- L'indicateur 6.6.14 a un problème de formulation. La phrase devrait être « pour les impacts négatifs sur les travailleurs liés à l'utilisation des pesticides » et non « pour les impacts négatifs liés à l'utilisation des pesticides sur les travailleurs »

• Grille de redondance

Les indicateurs redondants (17) entre eux ou fortement liés sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Le taux de redondance (nombre d'indicateurs redondants / nombre total d'indicateurs du principe) : 21.5%

Indicateurs	Liens et redondances entre les indicateurs
6.2.6	Redondance avec 6.2.1
6.2.7	Redondance avec 6.2.1 et 6.2.6
6.2.8	Redondance avec 6.2.1 et 6.2.6
6.2.10	Redondance avec 6.2.5
6.2.13	Redondance avec 6.2.9
6.3.6	Redondant avec 6.3.1 et 6.3.5
6.3.8	Redondant avec 6.2.5
6.4.1	Redondant avec 7.1.5
6.5.2	Redondance partielle avec 6.5.1
6.5.7	Redondance avec 6.5.1
6.5.8	Redondant avec 8.1.4
6.6.6	Redondant avec 6.6.4
6.6.10	Redondant avec 6.6.3
6.7.4	Redondant avec 6.7.3
6.7.5	Redondant avec 6.7.3 et 6.7.4

Indicateurs	Liens et redondances entre les indicateurs
6.7.6	Redondant avec 6.7.1
6.10.5	Redondant avec 6.10.1

2.8 Principe 7

2.8.1 Evolution quantitative du principe

Indicateurs	Données
Nombre d'indicateurs dans le principe	23
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	0
Nombre de nouveaux indicateurs	9
% de nouveaux indicateurs dans le principe	39%
Nombre d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	3
% d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	13%

2.8.2 Analyse des indicateurs du Principe

- **Analyse des indicateurs (relation avec l'ancien référentiel, problème d'interprétation ou de formulation)**

Ce principe fait très nettement partie de ceux qui ont le moins évolué.

Il a été noté que l'indicateur 7.1.5 était l'un des seuls indicateurs à plusieurs exigences à avoir été divisé en sous-indicateurs (7.1.5.1 à 7.1.5.5)

Quelques indicateurs posent des problèmes d'application et de vérification :

- L'indicateur 7.1.3 est composé de plusieurs exigences. La troisième prévoit que si les dispositions contractuelles (document légal lié au plan d'aménagement) n'intègrent pas de sanctions pour leur non application, le gestionnaire forestier doit les intégrer. Outre le fait qu'il est donc demandé au gestionnaire de s'auto-sanctionner, cette exigence oublie que ce document est défini dans un cadre légal dans lequel il n'a pas la possibilité de le modifier par lui-même.
- L'indicateur 7.1.11 demande une description et des justifications des techniques et des équipements d'exploitation. Une référence au guide régional FAO et aux Normes d'interventions en milieu forestier (NIMF) du Cameroun aurait été cohérente et en lien avec l'indicateur 6.5.4 qui porte justement sur le respect de bonnes pratiques nationales et internationales.
- La traduction de l'indicateur 7.4.1 et du 7.4.4 n'est pas identique entre le français et l'anglais. Pour le 7.4.4, la version anglaise prévoit que « **toutes** les parties prenantes » connaissent la procédure d'obtention du résumé du plan d'aménagement alors que, dans la version française, l'exigence est qu'elle soit connue « **par** les parties prenantes »
- L'indicateur 7.3.5 est plus une recommandation qu'un indicateur (« faire des compétences la base de tout recrutement »).

- **Grille de redondance**

Il n'y a pas d'indicateurs redondants dans ce principe

2.9 Principe 8

2.9.1 Evolution quantitative du principe

Indicateurs	Données
Nombre d'indicateurs dans le principe	31
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	19%
Nombre de nouveaux indicateurs	13
% de nouveaux indicateurs dans le principe	42%
Nombre d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	4
% d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	13%

2.9.2 Analyse des indicateurs du Principe

- **Analyse des indicateurs (relation avec l'ancien référentiel, problème d'interprétation ou de formulation)**

Ce principe a peu évolué. En exemple de difficultés d'utilisation, les indicateurs suivants peuvent être cités :

- L'indicateur 8.1.1 est assez peu clair. Il mélange des notions de monitoring du critère 8.1 et des notions d'étude d'impacts qui se rapportent plus au principe 6
- L'indicateur 8.2.5 porte sur l'évaluation des performances des méthodes d'exploitation, ce qui est une notion assez vague au regard du critère 8.2.
- L'indicateur 8.2.7 a une formulation qui ne le met pas en lien avec le monitoring (existence de cartes sur la répartition des espèces).
- L'indicateur 8.2.9 fait référence à des indicateurs socio-économiques de base sans que cette notion ne soit définie.
- La formulation de l'indicateur 8.2.12 qui porte sur des inventaires d'aménagement périodiques fait plus référence à des notions de renouvellement du plan d'aménagement ou à des inventaires qui pourraient être faits tous les 10 ans ou plus, soit en dehors de la période de validité du certificat.
- L'indicateur 8.3.1 sur les notions de traçabilité porte sur un suivi des produits du lieu de récolte jusqu'au point de vente alors que souvent c'est jusqu'au point de première transformation.

- **Grille de redondance**

Le taux de redondance (nombre d'indicateurs redondants / nombre total d'indicateurs du principe) : 16%
5 indicateurs sont redondants dans le principe 8 ou en lien avec le principe 7.

Indicateurs	Liens et redondances entre les indicateurs
8.1.3	8.1.2
8.2.6	8.2.5 et 8.2.6
8.2.11	8.2.5 et 8.2.6
8.3.3	8.3.5
8.5.2	7.4.4

2.10 Principe 9

2.10.1 Evolution quantitative du principe

Indicateurs	Données
Nombre d'indicateurs dans le principe	18
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	20%
Nombre de nouveaux indicateurs	6
% de nouveaux indicateurs dans le principe	33%
Nombre d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	2
% d'indicateurs modifiés/reformulés/complétés	11%

2.10.2 Analyse des indicateurs du Principe

- Analyse des indicateurs (relation avec l'ancien référentiel, problème d'interprétation ou de formulation)

Alors que ce principe est un des principes forts du FSC, il a relativement peu évolué.

- L'indicateur 9.1.2 porte sur une notion de plan de micro-zonage participatif sans que cette notion ne soit définie. S'il est possible que cette méthode soit cohérente avec les FHVC 5 et 6, elle paraît plus difficile à appliquer dans le cadre des FHVC 1 à 4 qui correspondent le plus souvent à des grands ensembles.
- L'indicateur 9.2.1 a une formulation un peu compliquée : « les options et stratégies de gestion » ...sont en générales des mesures de gestion qui se traduisent le plus souvent par 2 orientations : (1) l'EFI, (2) la conservation totale avec les séries de conservation, ou les éléments du patrimoine pour les types 5 et 6.
- L'indicateur du critère 9.3 renforce la notion de participation du public. L'indicateur 9.2.2 porte sur une consultation des parties prenantes concernées alors que le 9.2.3 demande une restitution publique des résultats de la concertation ... aux parties prenantes concernées ou à un public élargi ?
- L'indicateur 9.2.5 suggère l'existence d'un processus de consultation répétitif, ce qui n'est demandé par aucun autre indicateur.
- Le 9.3.1 précise que les décisions de gestion dans les FHVC doivent être prises de façon concertée sans préciser la cible contrairement aux indicateurs du critère 9.2 (parties prenantes concernées ou élargies ?).
- L'indicateur 9.3.2 a une exigence qui porte sur l'évaluation des impacts des opérations dans les FHVC ... alors que les mesures de gestion ont été spécifiquement définies en cohérence avec le statut de FHVC et en concertation avec les parties prenantes. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'avoir une analyse d'impact et encore moins de mesures d'atténuation puisque les mesures prises sont déjà dans ce cadre-là par rapport aux règles d'intervention hors FHVC.
- L'indicateur 9.4.4 est peu réaliste sur la formation de tout le personnel aux exigences du principe 9. Cela pourrait être conservé pour le personnel encadrant. Pour les opérateurs de terrain, la sensibilisation aux procédures à mettre en œuvre paraîtrait plus opérationnelle.

- Grille de redondance**

4 indicateurs sont redondants. Le taux de redondance (nombre d'indicateurs redondants / nombre total d'indicateurs du principe) : 22%

Indicateurs	Liens et redondances entre les indicateurs
9.1.3	9.1.2
9.1.4	9.1.2
9.2.2	9.2.1 et 9.1.2
9.4.5	9.4.1

2.11 Principe 10

2.11.1 Evolution quantitative du principe

Indicateurs	Données
Nombre d'indicateurs dans le principe	42
% d'augmentation du nombre d'indicateurs par rapport au référentiel de Bureau Veritas	17%
Nombre de nouveaux indicateurs	6

2.11.2 Analyse des indicateurs du Principe

Dans le cadre de l'étude de cas réalisée chez CAFECO, le principe 10 n'a pas été appliqué.

3 Comparaison du nouveau référentiel FSC pour le Bassin du Congo avec la grille de légalité FLEGT

3.1 Définition de la légalité

Le concept de bois légal est défini comme « tout bois provenant ou issu d'un ou de plusieurs processus de production ou d'acquisition, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur forestier, et vérifié/contrôlé comme tel. »

3.2 La structuration des grilles de légalité

Sur cette base, le Cameroun a élaboré 8 grilles en fonction des modes d'approvisionnement prévus par la législation camerounaise de légalité, devant servir à vérifier la conformité du fonctionnement par rapport aux dispositions légales, des entités forestières actives au Cameroun, ainsi que celle des produits qui en sont issus.

Les différentes grilles de légalité sont les suivantes :

- Dans le domaine forestier permanent (DFP)
 - Grille de légalité 1 (GL1): convention d'exploitation (CE).
 - Grille de légalité 2 (GL2): forêt communale (FCle); exploitation en régie.
- Dans le domaine forestier non permanent (DFNP)
 - Grille de légalité 3 (GL3): autorisation de récupération des bois (ARB).
 - Grille de légalité 4 (GL4): autorisation d'enlèvement des bois abattus (AEB).
 - Grille de légalité 5 (GL5): vente de coupe (VC) dans le domaine national.
 - Grille de légalité 6 (GL6): forêt communautaire (FC); exploitation en régie.
 - Grille de légalité 7 (GL7): permis spécial (PS); exploitation de l'ébène dans le domaine national et les forêts communales.
- Dans les unités de transformation des bois (UTB)
 - Grille de légalité 8 (GL8): unités de transformation des bois (UTB).

Les grilles de légalité sont construites à partir de cinq critères vérifiant le respect des règles légales :

- des aspects administratifs et juridiques (critère 1)
- de l'exploitation et de l'aménagement forestiers (critère 2)
- du transport (critère 3)
- des aspects sociaux (critère 4)
- des aspects environnementaux (critère 5).

Chaque critère est divisé en indicateurs dont la conformité est mis en évidence par des vérificateurs. Pour qu'un indicateur soit « conforme », tous les vérificateurs qui lui sont associés doivent au préalable être jugés conformes.

La conformité du vérificateur s'appuie sur la disponibilité des documents techniques délivrés par les différentes administrations, prévus par les textes réglementaires et consultables, pour la plupart, dans la base de données centrale du Ministère en charge des forêts (SIGIF2).

La délivrance d'un "Certificat de Légalité" ne pourra s'envisager que si tous les indicateurs sont conformes.

3.3 Les Difficultés

Les indicateurs des grilles de légalité sont assez larges et englobent plusieurs thématiques. Par rapport au référentiel régional FSC, cela implique que pour un même indicateur FLEGT, plusieurs indicateurs FSC peuvent correspondre.

Le référentiel concerne les activités forestières, et non celles de transformation. Il n'y a pas d'exigences concernant ces activités dans cet grille de légalité

Si la concession forestière intègre des unités de transformation, elles devront respecter les exigences légales concernant ce domaine selon le critère 1.1.

3.4 Analyse de la correspondance FLEGT/FSC

Globalement, les critères et indicateurs des 10 principes du référentiel régional FSC pour le Bassin du Congo couvrent les indicateurs et les vérificateurs de la grille de légalité FLEGT.

16% des vérificateurs FLEGT n'ont pas d'indicateurs FSC directement correspondants et 20 % peuvent trouver des rattachements sans que cela corresponde à une exigence FSC explicitement demandé.

Le détail de cette comparaison est présenté dans l'annexe 1.

Sur certains points, le référentiel FSC va plus loin que la grille de légalité FLEGT. Il est possible en particulier de citer :

- Les communautés locales peuvent garder le contrôle des opérations forestières pour préserver leur droit ou ressources (critère 2.2)
- Engagement à résoudre les conflits relatifs aux droits fonciers et d'usage (critère 2.3) et à apporter des compensations en cas de pertes ou dommage (critère 4.5)
- Prise en compte particulière des droits des peuples autochtones (pygmées) (principe 3)
- Les exigences techniques du principe 7. Les exigences FLEGT portant sur la validation légale des documents d'aménagement, de gestion ou les plans annuels de coupes.
- L'essentiel du principe 8 (monitoring)
- Le principe 9

Ces différences sont normales étant donné que l'objectif de FLEGT est d'assurer la légalité des bois alors que le FSC a pour principe de base d'être une certification de performance pouvant aller au-delà des lois en vigueur dans le pays. C'est donc une certification plus technique et opérationnelle.

Comparaison de la nouvelle norme FSC Bassin du Congo avec les indicateurs du référentiel FSC Cameroun de Bureau Véritas (RF03 FSC GF Cameroun 2.0 – Juillet 2009)

Indicateur identique à l'ancien référentiel / exigence ou indicateur nouveau

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
PRINCIPE 1		
1.1 L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois et les exigences administratives locales et nationales		
1.1.1 Le gestionnaire forestier doit être légalement enregistré conformément aux réglementations en vigueur et posséder toute la documentation requise pour cet enregistrement.	7.1.3.1 / 7.1.3.2	
1.1.2 Toutes les étapes requises pour obtenir les droits d'accès aux ressources forestières doivent avoir été respectées par le gestionnaire forestier en conformité avec les lois et réglementations en vigueur.		
1.1.3L - Le gestionnaire forestier dispose d'une liste et des copies des lois et textes réglementaires à jour - et désigne le responsable chargé du suivi. (Refer to Annex 1 for Lists of laws and administrative requirements in each country covered by the geographical scope of this standard).	1.1.1 / 1.1.2	Indicateur à tiroirs
1.1.4 Tous les écarts dans le respect des exigences légales ou réglementaires identifiés par le gestionnaire forestier ou des tierces parties <u>au cours des cinq dernières</u> années doivent avoir été documentés, et des actions effectives doivent être prises pour prévenir leur récurrence.	1.1.5	L'ancien indicateur ne précisait pas de délai. Il y a donc un effet rétroactif. Cela pose des problèmes sur le mode de vérification. Les contrôles de l'administration ne font pas l'objet d'un rapport systématique, seulement s'il y a un PV. Dans ce sens, il ne sera pas évident d'être sûr que tout a été présenté en fonction de l'organisation de chaque pays.
1.1.5 Toutes les exigences légales et administratives applicables mentionnées à l'indicateur 1.1.4 doivent être appliquées par le gestionnaire forestier	1.1.4	
1.1.6L Il existe des procédures pour l'information et la formation continue du personnel sur les exigences légales et réglementaires.	1.1.3	La procédure n'était pas demandée dans l'ancien indicateur. De même, l'ancienne exigence ne portait que sur l'information

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>1.1.7L Tout le personnel, y compris les sous-traitants, sont informés et formés sur les codes de pratique pertinents, les directives opérationnelles et les autres normes ou accords acceptés relevant de leur responsabilité.</p>	<p>1.1.3</p>	<p>L'ancien indicateur ne portait que sur « l'information ». Le nouvel indicateur est élargi à la formation.</p> <p>Cela pose plusieurs difficultés : comment évaluer les besoins de formation des sous-traitants, qui forme-t-on (les employés, les encadrants, le responsable de l'entreprise).</p> <p>L'indicateur pose le problème de la distinction entre sous-traitant et prestataire de service.</p> <p>Selon l'Association française de Normalisation (l'AFNOR), la définition est : « la sous-traitance est définie comme l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage ». Dans le domaine industriel, qu'il existe ou non un marché initial ou un contrat de principe préalable, la notion de sous-traitance est généralement utilisée dans un sens plus général. La sous-traitance industrielle consiste, pour une entreprise dite « donneur d'ordres », à confier la réalisation à une entreprise, dite « sous-traitant » (ou « preneur d'ordres »), d'une ou de plusieurs opérations de conception, d'élaboration, de fabrication, de mise en œuvre ou de maintenance du produit. Ces opérations concernent un cycle de production déterminé. Le sous-traitant est tenu de se conformer exactement aux directives ou spécifications techniques (ou encore « cahier des charges ») que le donneur d'ordres arrête en dernier ressort.</p> <p>La distinction donc entre sous-traitant et prestataire de services peut donc être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le sous-traitant réalise une activité qui a un lien direct avec la chaîne d'activité et de production. Le transport est un segment de cette activité. - le prestataire de service exécute une activité qui est nécessaire pour le bon fonctionnement des activités de l'entreprise (par exemple, construction d'un bâtiment, pose d'une citerne, installation d'une station de carburant)
<p>1.1.8L Le gestionnaire forestier doit prouver qu'il dispose de procédures effectives qui assurent que les sous-traitants et autres responsables d'opérations forestières sur la concession respectent toutes les exigences légales en vigueur.</p>	<p>1.1.3.1/1.1.4</p>	<p>Le contrôle des sous-traitants n'était pas explicitement précisé dans l'ancien référentiel. La demande de procédure est donc nouvelle.</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
1.1.9 Le plan d'aménagement et ses annexes sont validés par les autorités compétentes.		Partiellement redondant avec 7.1.1 (le plan d'aménagement est défini conformément à la législation) et surtout ce n'est qu'une précision de 1.1.4 et 1.1.5.
1.2 L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois et les exigences administratives locales et nationales		
1.2.1 L'entreprise doit s'être acquittée de tous les frais légaux exigés à chaque étape du processus d'obtention des droits d'exploitation	1.2.1	
1.2.2 Les déclarations fiscales relatives aux activités d'exploitation doivent être faites dans le respect des lois et règlements en vigueur.		
1.2.3 Toutes les taxes et redevances forestières doivent être payées dans les délais légaux		
1.2.4 Le gestionnaire forestier doit conserver les preuves relatives aux paiements des taxes et redevances forestières applicables compris la méthode de leur calcul. (voir annexe de la norme adaptée au niveau local)	1.2.2	
1.2.5 Des preuves écrites doivent montrer que le gestionnaire forestier est à jour de paiement de toutes les taxes et autres redevances applicables y compris les amendes.	1.2.2	Redondant avec le nouveau 1.2.4
1.2.6 Le gestionnaire forestier doit s'assurer que les exigences en matière de taxes, droits et autres redevances réglementaires sont respectées par les sous-traitants dans les opérations forestières intervenant dans l'Unité de Gestion Forestière (UGF)		Un peu redondant avec le nouveau avec le 1.1.8. Parmi les preuves écrites pouvant être demandées aux sous-traitants : quitus fiscal à demander à la signature du contrat et annuellement si activité de plus d'un an
1.2.7 Les gestionnaires forestiers publient toute la situation des taxes et redevances auxquelles ils sont assujettis.		Quel interprétation de « publient » : Ou ? Comment ? Sous quelle forme est-ce acceptable ? Quel intérêt puisque le sujet fiscal est bordé par 1.2.3 et 1.1.5 Est-ce que l'ex indicateur BV 1.2.1 est satisfaisant ? Le document pouvant répondre à cet indicateur est l'attestation de respect des obligations fiscales qui peut être demandé au Ministère des Finances, Direction générale des impôts

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
1.3 L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois et les exigences administratives locales et nationales		
<p>1.3.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le gestionnaire forestier dispose d'une liste et des copies de tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants - et désigne un responsable chargé de les actualiser. 	1.3.1.	<p>La partie « désigne un responsable » est inutile car il correspond à l'indicateur 1.3.2</p> <p>Redondance partielle avec le 4.6.4</p> <p>Problème de traduction. La seconde exigence de l'indicateur n'existe pas dans la version anglaise et elle constitue l'indicateur 1.3.2 qui lui n'a pas été traduit.</p>
<p>1.3.2L The forest manager shall appoint a person responsible for keeping the list in 1.3.1 up-to-date.</p>	1.1.2	En anglais dans le texte, déjà prévu à 1.3.1
<p>1.3.3 Tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants identifiés à l'indicateur 1.3.1. doivent être appliqués par le gestionnaire forestier.</p>	1.3.3	
<p>1.3.4 Le gestionnaire forestier doit posséder la liste de toutes les espèces locales identifiées dans le document de la CITES.</p>		
<p>1.3.5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le gestionnaire forestier doit posséder des copies de la législation nationale et/ou des exigences administratives relatives à la mise en œuvre des obligations de la CITES au niveau national, - et s'assurer que ces exigences sont mises en œuvre dans son Unité de Gestion Forestière. 		Cet indicateur est redondant avec 1.1.3 et 1.1.5. Il n'est qu'une précision au regard de l'application de la CITES
<p>1.3.6L</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le gestionnaire forestier a des connaissances des stratégies, plans ou programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans le pays où il exerce - et doit démontrer comment l'administration du pays contribue à la mise en œuvre de ces obligations nationales. 		<p>Indicateur à tiroirs.</p> <p>La seconde partie est surprenante et inapplicable. Ce n'est pas à l'entreprise forestière de démontrer que l'administration fait son travail ou non. C'est assez impossible à mettre en œuvre de façon précise, on tombe donc dans le subjectif. De plus, le principe de base du FSC étant d'aller au-delà de la réglementation, que l'administration mette en œuvre ou non les obligations nationales, ne change rien au fait que l'entreprise doit connaître ces documents et les mettre en œuvre dans la mesure du possible.</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
1.4 Les conflits entre les lois, les règlements et les Principes et critères du FSC doivent être évalués au cas par cas, aux fins de certification, par les certificateurs et les parties prenantes ou concernées.		
1.4.1 Tous les conflits entre les lois, les règlements nationaux et les Principes, Critères et Indicateurs du FSC doivent être identifiés et documentés par le gestionnaire forestier.	1.4.1	L'indicateur est contradictoire avec les critères qui demandent que ce soit le CB et les parties prenantes qui évaluent les conflits entre lois et les Pet C du FSC. Il y a dans ce critère, une idée d'évaluation indépendante et non par le gestionnaire forestier, qui est perdu dans le critère.
1.4.2 - Les parties prenantes concernées par les conflits doivent être identifiées - et les résultats des consultations doivent être documentés.	1.4.2 1.4.3	Indicateur à tiroirs
1.4.3 Au cas où un conflit est identifié, le gestionnaire forestier est tenu de consulter l'organisme responsable de l'interprétation de la norme FSC (c.-à-d. soit l'organisme de certification, soit l'Initiative nationale ou le Groupe de travail sous-régional) et/ou les autorités compétentes responsables de l'interprétation des exigences légales, en vue de résoudre le conflit.	1.4.2	Cet indicateur est sans intérêt et en redondance avec le 1.4.2. Le 1.4.2 concerne l'ensemble des parties prenantes donc bien évidemment le CB (qui est dans le critère), le FSC national ou le groupe de travail peut être considéré comme partie prenante comme l'administration ou les autorités compétentes.
1.4.5 Le gestionnaire forestier est tenu de documenter les résultats de toute tentative de résolution de conflit y compris des preuves écrites des interprétations, désignations, autorisations, exceptions/dispenses formelles des exigences de la part de tout gouvernement, organisme de certification, d'une Initiative nationale ou du Groupe de travail national et/ou sous-régional du FSC susceptibles de résoudre ce conflit.	1.4.1	Redondance avec 1.4.1 Il n'apporte qu'une précision sur ce qui est attendu au 1.4.1
1.5 L'Unité de Gestion Forestière doit être protégée contre les coupes illégales, les implantations illégales et toutes autres activités illicites		
1.5.1 Le gestionnaire forestier est tenu de mettre en place un système dans lequel il y a des procédures, du personnel, et des équipements pour détecter/identifier toutes activités illégales dans son/ses UGF.	1.5.2 1.5.3 pour partie	
1.5.2 Toutes les activités illégales détectées/identifiées doivent être documentées et portées à la connaissance de l'administration forestière.	1.5.3 (en partie)	L'exigence de portée à connaissance de l'administration est nouvelle. Ce n'est pas une exigence légale mais cela contribue aux bonnes relations de l'opérateur forestier et de l'administration et doit permettre de renforcer les moyens de l'opérateur dans la lutte contre les activités illégales.

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
1.5.3 Le gestionnaire forestier est tenu de prendre des mesures afin de trouver des solutions aux activités illégales identifiées.	1.5.3	<p>Il y a une évolution dans la formulation qui sous-entend plus une obligation de résultat (trouver des solutions) alors que l'ex-1.5.3 BV était plus une obligation de moyens (des mesures sont prises).</p> <p>Si l'on peut considérer que cela va dans le sens de plus d'efficacité, en fonction de l'interprétation qui en est faite par l'équipe d'audit, cela peut être difficile de répondre à l'exigence dans certaines situations, qui dépassent les seules compétences de l'opérateur forestier. A partir de quand estime-t-on avoir trouvé des solutions. Les résultats obtenus doivent être jugés à partir d'un seuil d'acceptabilité, ce qui peut être un sujet de débat.</p>
1.5.4 Les limites de l'Unité de Gestion Forestière et de l'Assiette Annuelle de Coupe doivent être matérialisées et maintenues conformément à la réglementation nationale.	1.5.1	
1.5.5L Le gestionnaire forestier doit prendre des mesures pour prévenir l'exploitation, les implantations et les autres activités illégales, à l'intérieur de l'Unité de Gestion Forestière.		L'indicateur 1.5.3 porte les actions concernant les activités illégales constatées alors que le 1.5.5 porte sur la prévention
1.6 Les gestionnaires forestiers doivent démontrer leur engagement, à long terme, à adhérer aux Principes et critères du FSC.		
1.6.1 Le gestionnaire forestier est tenu d'élaborer une politique écrite montrant son engagement vis-à-vis du FSC.	1.61	
1.6.2 La politique élaborée par le gestionnaire forestier montrant son engagement vis-à-vis du FSC doit être rendue publique.	1.6.1 / 1.6.2	<p>L'ancien indicateur 1.6.2 demandait une diffusion interne et aux sous-traitants. Le 1.6.1 précisait « disponible publiquement »</p> <p>Le nouvel indicateur élargit l'information à l'ensemble des parties-prenantes. En termes d'interprétation, « rendue publique » n'est pas la même chose que « diffuser ». Le simple affichage de la politique sur le site Internet ou dans les sites de la société correspond bien à la rendre publique (mais de façon passive) sans pour cela qu'il y ait une diffusion à l'ensemble des parties-prenantes (action volontaire d'information de la part de l'opérateur)</p>
1.6.3L Les travailleurs de l'UGF, les sous-traitants, les communautés locales et peuples autochtones pygmées ainsi que toutes les parties prenantes concernées sont sensibilisés aux exigences du présent référentiel et conséquences de sa mise en œuvre à long terme sur la gestion forestière.		<p>Hors les travailleurs et les sous-traitants, on pourrait imaginer que cette exigence est plus de la responsabilité de l'entité régionale ou nationale que de l'opérateur forestier.</p> <p>De plus, le sujet des conséquences à long terme est assez vaste</p>
1.6.4 La politique mentionnée au 1.6.2 doit être révisée si nécessaire.	1.6.3	
1.6.5 Les documents de gestion et les opérations en cours de réalisation sont conformes à long terme avec les Principes et Critères FSC de gestion forestière.		<p>Difficile de comprendre l'intérêt de cet indicateur qui se vérifie par les réponses apportées au principe 5, 6 et 7.</p> <p>Au plus, l'indicateur devrait faire référence à la politique de l'entreprise qui est l'objet de ce critère dès l'indicateur 1.6.1.</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>1.6.6 Le gestionnaire forestier doit signaler toutes les zones forestières dont il a la responsabilité de gestion (voir politique FSC sur la certification partielle) et doit s'assurer que la gestion de ces zones respecte les exigences des normes FSC de Bois Contrôlé (FSC- STD-30-010).</p>	<p>1.6.4</p>	<p>La nouvelle exigence est d'apporter la preuve que les exigences « control wood » sont satisfaites</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'est pas demandé qu'un audit « control wood » soit mis en œuvre.

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
PRINCIPE 2		
2.1 Une preuve évidente des droits d'usage à long terme (par exemple titre de propriété, droits coutumiers ou contrat de bail) doit être fournie.		
2.1.1 Le gestionnaire forestier candidat à la certification doit pouvoir démontrer qu'il détient tous les droits d'usage et/ou autorisations nécessaires à la mise en œuvre de sa gestion forestière.	2.1.1	Problème de formulation : le gestionnaire ne peut détenir des droits d'usage, il les connaît et les respecte.
2.1.2 Le nom et le statut légal du gestionnaire forestier candidat à la certification doivent être clairement identifiés.		Difficile de comprendre l'objet de cet indicateur
2.1.3 Il doit exister une documentation (y compris des cartes) qui établit la propriété de toutes les terres et forêts en cours d'évaluation.		Le propriétaire des terres forestières est l'Etat
2.1.4 - Il doit exister une documentation (y compris des cartes) qui identifie et décrit tous les droits coutumiers et d'usage applicables aux terres et aux forêts faisant l'objet de l'évaluation. - Cette documentation identifie de manière explicite toutes les communautés au sein de l'UGF ou riveraines, ainsi que leurs droits d'usage ou fonciers, coutumiers ou légaux.	2.1.2 et 2.2.1	En partie redondant avec 2.1.1. Toutes ces informations se retrouvent dans les études socio-économiques et dans le plan d'aménagement
2.1.5 Les communautés au sein de l'UGF ou riveraines reconnaissent avoir élaboré les documents cités à l'Indicateur 2.1.4. avec le gestionnaire forestier, comprennent leur fonction (à quoi ils servent) et connaissent le contenu de ces documents ainsi que leurs droits et leurs devoirs en ce qui concerne les ressources identifiées.		Pour le Cameroun, les études d'impacts sociales sont faites obligatoirement avec consultation du public. La compréhension et la connaissance du contenu des études d'impact posent le problème de la forme de la présentation et à qui. Les droits et les devoirs sont souvent présentés lors des réunions de sensibilisations vis-à-vis des activités illégales par exemple.
2.1.6 Le gestionnaire forestier doit élaborer et mettre en œuvre une politique vis-à-vis du respect des droits d'usage, coutumiers ou légaux de chaque communauté et la présenter à tous ses ouvriers et leurs familles et la rendre disponible à ses clients et au public.	1.6.1	La formulation pose différentes questions : - Si c'est la politique de l'entreprise à laquelle il est fait référence, l'indicateur est redondant avec le 1.6.1 - Pourquoi présentation aux « ouvriers et leurs familles » ? et non pas aux communautés ? Pourquoi cette politique doit être rendue disponible aux clients alors que ce n'est même pas demandé explicitement pour la politique au critère 1.6.2 ?

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
2.2 Les communautés locales jouissant de droits fonciers ou d'usage légaux ou coutumiers doivent, autant que nécessaire pour préserver leurs droits ou ressources, garder le contrôle des opérations forestières ou en confier le contrôle à d'autres agences en toute liberté et en connaissance de cause		
<p>2.2.1 Les dispositions légales, les prescriptions du plan d'aménagement, les méthodes traditionnelles et les modalités d'accès aux ressources naturelles doivent être définies, connues et respectées par les parties prenantes concernées.</p>		<p>Problème de formulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions légales et les méthodes traditionnelles ne peuvent être définies par les parties-prenantes. - la formulation de l'indicateur semble complètement oublier la présence de l'opérateur forestier. La formulation de l'exigence devrait au minimum être basée sur une élaboration mutuelle <p>Pour le reste, cet indicateur se réfère aux études socio-économiques, aux démarches de consultations menées lors de ces études et à leur transcription dans le Plan d'aménagement</p>
<p>2.2.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communautés au sein ou riveraines de l'UGF détenant des droits d'usage légaux ou coutumiers contrôlent l'impact des opérations forestières sur leurs droits et/ou ressources. - Ils peuvent déléguer par un accord écrit et validé par l'administration publique compétente ce contrôle à des tiers en toute liberté et en connaissance de cause. 		<p>Problème de formulation. L'audit n'est pas là pour auditer les communautés mais l'opérateur forestier. Dans le cas où des communautés n'exercent, ni ne délèguent le contrôle qui est demandé dans cet indicateur, il n'est pas rempli ... et que se passe-t-il ?</p> <p>L'ancienne formulation au travers des 3 indicateurs BV était bien orientée sur l'opérateur forestier qui (1) évalue les risques d'impacts sur les droits des communautés, (2) les informe, (3) dialogue et identifie des solutions pour réduire les impacts/solutionner les conflits</p>
2.3 Des mécanismes appropriés doivent être utilisés pour résoudre les conflits relatifs aux droits fonciers et d'usage. Les circonstances et le statut de tout conflit important seront traités de façon explicite lors de l'évaluation de certification. Les conflits de grande ampleur, impliquant des intérêts majeurs, disqualifieront, en principe, le candidat à la certification.		
<p>2.3.1L Le gestionnaire forestier doit élaborer mutuellement avec les communautés riveraines des procédures écrites pour faire face aux conflits potentiels sur les droits fonciers et les droits d'usage sur la base du cadre légal du pays et affecte du personnel et des moyens pour sa mise en œuvre effective.</p>	2.3.1	<p>Cet indicateur insiste sur la mise en place d'une démarche participative. Il est à souligner que cette démarche participative n'est pas une exigence du critère.</p> <p>L'indicateur est également avec 2 cibles, puisqu'il concerne également la mise en place de moyens pour le règlement des conflits</p>
<p>2.3.2 Un cadre de concertation multi-acteurs sur les conflits liés à la gestion de l'UGF existe et fonctionne.</p>	2.3..1.1	<p>Indicateur très proche du 2.3.1 sur l'aspect cadre de concertation</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
2.3.3L Le gestionnaire forestier doit posséder un répertoire actualisé et complet de tous les conflits sur les réclamations foncières et les droits d'usage y compris les preuves de ces conflits et une documentation à jour de toutes les actions prises pour les résoudre.	2.3.2	Problème de traduction : dans la version anglaise, c'est « un enregistrement à jour et complet de tous les conflits »
2.3.4S En cas de conflit sur le foncier et/ou les droits d'usage, le gestionnaire forestier s'engage à résoudre ce conflit, en s'appuyant sur les mécanismes et/ou institutions accepté(e)s localement.	2.3.3	Indicateur qui vient compléter la seconde partie du 2.3.1 (exigence sur les moyens) par une exigence de résultat (s'engage à résoudre les conflits)
2.3.5 Les communautés riveraines reconnaissent avoir été préalablement informées sur toutes les procédures de résolution des conflits liés à l'exercice de leurs droits d'usage avant de donner librement leur consentement et sont en mesure de décrire ces procédures.		Forte redondance avec le 2.3.1. si on répond au premier, on répond à celui-là. De plus, le cadre de concertation est demandé au 2.3.2 et 2.3.4. C'est presque contradictoire entre 2.3.1 (les communautés sont associées pour rédiger les procédures) et la formulation du 2.3.5 (les communautés reconnaissent avoir été informées).
2.3.6S En cas d'éventuel conflit sur la propriété foncière ou les droits d'usage, le gestionnaire forestier doit disposer d'une procédure écrite de résolution de ce conflit, et doit avoir affecté un personnel et des ressources pour sa mise en œuvre effective.	2.3.1	Redondant avec 2.3.1 formulé autrement
2.3.7L Les procédures de résolution des conflits contiennent des exigences qui stipulent qu'en cas d'éventuel conflit sur la propriété foncière et droits d'usage des communautés riveraines, les opérations forestières qui sont la cause directe de ce conflit pourront être retardées ou suspendues jusqu'à sa résolution		Indicateur sujet à forte interprétation sur le seuil à partir duquel les opérations sont arrêtées. - Nécessite de définir les conditions de l'arrêt des opérations
2.3.8L - SOIT il n'existe aucun conflit majeur en relation avec des réclamations foncières ou des droits d'usage de la forêt, d'une ampleur importante et impliquant un nombre important d'intérêts. - SOIT en dépit de l'existence d'un conflit majeur en relation avec des réclamations foncières ou des droits d'usage de la forêt d'une ampleur importante et impliquant un grand nombre d'intérêts, des raisons exceptionnelles justifient la poursuite des opérations de gestion forestière tandis que les procédures de résolution du conflit se poursuivent. Les raisons exceptionnelles peuvent inclure l'absence, aux yeux de l'organisme de certification, d'une base légitime ou légale au conflit relatif aux réclamations foncières ou aux droits d'usage.		Ce n'est pas un indicateur mais une précision du 2.3.7 De plus, il y a un problème de formulation puisqu'il est opposé à 2 situations mais avec aucune exigence correspondante en face

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>2.3.9 Le gestionnaire forestier publie les résultats de toutes les négociations de conflits sur les fonciers et les ressources avec les communautés locales.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Que veut dire « publier » : comment, où (sur quel support ... site internet, newsletter de la société, affichage dans le bureau du site de l'entreprise, etc.) - De plus l'indicateur ne parle que des conflits sur le foncier et les ressources ... si c'est un conflit d'usage, pas de publication ? - Enfin le « avec les communautés locales » se rapportent à « conflit » ou à « le gestionnaire publie » ? <p>Problème de traduction : dans la version anglaise, c'est « publie les résultats de toutes les négociations avec les communautés locales »</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
PRINCIPE 3		
3.1 Les peuples autochtones doivent contrôler la gestion forestière sur leurs terres et sur leurs territoires, ou déléguer ce contrôle à d'autres agences en toute liberté et en connaissance de cause.		
3.1.1 Les peuples autochtones pygmées jouissant de droits coutumiers et légaux dans l'UGF sont localisés , identifiés et recensés.	3.1.1	L'ancien indicateur n'avait que « identifié ». si la localisation était sous-entendue dans l'identification, l'interprétation de « recensé » peut être double : s'agit-il de recenser les différents peuples autochtones ou groupes présents ou de recenser leur population (dénombrement) ?
3.1.2 Les préoccupations et intérêts, droits légaux et coutumiers des peuples autochtones pygmées au sein de l'UGF ont été identifiés de manière participative , documentés et pris en compte dans le plan d'aménagement.	3.1.1.1	La démarche participative complète l'exigence de l'ancien indicateur ; La formulation « respecté par tous » a été reformulée en « pris en compte dans le plan d'aménagement »
3.1.3 Le gestionnaire forestier, en collaboration avec les parties prenantes concernées, doit élaborer et mettre en œuvre les procédures appropriées en vue de résoudre les conflits éventuels liés aux droits des peuples autochtones pygmées.	3.3.3	La démarche participative est mise en avant par rapport à l'ancien indicateur. L'interprétation de l'élaboration des procédures avec les populations peut être assez large et discutée. N'aurait-il pas été plus réaliste d'avoir un indicateur qui prévoit la validation des procédures par les populations
3.1.4 Le gestionnaire forestier s'engage à résoudre les conflits qui relèvent de sa responsabilité vis-à-vis des peuples autochtones pygmées.	.2.3.3	Comme pour l'indicateur 2.3.4, formulation sous forme d'une exigence de résultat (s'engage à résoudre les conflits).
3.1.5 Les peuples autochtones pygmées doivent contrôler la gestion de leurs terres et ressources au sein de l'UGF. Si les peuples autochtones pygmées ont délégué ce contrôle à d'autres groupes autochtones, il doit exister une preuve de ce transfert ou délégation.	(3.1.2)	Les nouveaux indicateurs 3.1.5 à 3.1.4 explicitent l'exigence générale que représentait l'ancien 3.1.2.
3.1.6 Les peuples autochtones pygmées ont le droit de donner, de refuser ou de retirer librement leur consentement après avoir été informés préalablement au sujet des activités d'exploitations forestières touchant leurs terres et leurs ressources. Note 1 For consent to be informed requires that the peoples concerned were fully and accurately informed of the implications of any agreements and were consulted through appropriate procedures and through their representative institutions (Ref, ILO Convention 169, Article 6(1)). Note 2 For consent to be free requires that it was given by the Indigenous Peoples through their representative institutions and was freely expressed without coercion or duress. (Ref: ILO Convention 169 Article 7(1)).		Absence de traduction en français des notes 1 et 2 qui ne concernent pas que cet indicateur.

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
3.1.7 Les peuples autochtones pygmées doivent être préalablement <u>informés</u> des raisons, du processus et des procédures d'identification de leurs terres et ressources. Cette identification doit se faire avec eux et par eux-mêmes.		
3.1.8 Le gestionnaire forestier est tenu d'identifier, cartographier et matérialiser, en collaboration avec les peuples autochtones pygmées, les sites, territoires et ressources sur lesquels il mène ses activités d'aménagement.		Cet indicateur est un complément de 3.1.1
3.1.9 L'identification et la matérialisation de terres et ressources telles que mentionnées en 3.1.8 <u>ne peuvent faire l'objet d'aucun conflit</u> .		Ce n'est pas vraiment un indicateur dans cette formulation mais plus une observation qui vient compléter l'indicateur 3.1.8. De plus, le principe de la concertation est d'avoir un échange qui peut, entre autres être sur des divergences. La formulation sur l'impossibilité d'avoir des conflits sur l'identification des terres et des ressources est d'un principe opposé aux exigences de démarche participative et de consultation, qui est demandé dans les indicateurs précédents.
3.1.10 Les peuples autochtones pygmées doivent indiquer de manière formelle, par écrit ou par le biais des dispositions légales et/ou des méthodes traditionnelles que leurs droits légaux et coutumiers relatifs à leurs terres et ressources sont reconnus et respectés.	3.1.1.1	
3.1.11 Pour la mise en œuvre du plan d'aménagement, le gestionnaire forestier obtient le consentement libre et en toute connaissance de cause des peuples autochtones pygmées, soit par écrit, soit par leurs méthodes traditionnelles afin de s'assurer que leurs préoccupations et intérêts sont pris en compte.	3.1.2	
3.1.12 Il doit exister des mécanismes spécifiques et culturellement adaptés permettant aux peuples autochtones pygmées de <u>participer à la planification, l'exécution et l'évaluation des activités de gestion ainsi qu'au processus de prise de décision en connaissance de cause</u> .	3.1.2.3 (en partie)	
3.1.13 Les conditions dont dépendent l'expression du consentement et de son éventuel retrait, le cas échéant, doivent être enregistrées et annexées au plan d'aménagement.		Complément de 3.1.6 qui aurait pu être mis à la suite pour une lecture plus logique.
3.1.14 Lorsque la zone allouée aux activités forestières affecte plus d'un peuple autochtone pygmée, le consentement de chaque peuple est exigé.		
3.2 La gestion forestière ne peut pas menacer ni restreindre, de manière directe ou indirecte, les droits fonciers ou d'usage des peuples autochtones		
3.2.1 Les impacts potentiels des activités forestières sur les ressources et les droits des peuples autochtones pygmées doivent être identifiés et documentés.	3.2.1	
3.2.2 Les peuples autochtones pygmées doivent être informés des impacts potentiels de la gestion forestière sur leurs ressources, leurs droits et leurs devoirs.		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
3.2.3 Des mesures appropriées doivent être prises et documentées par le gestionnaire forestier pour minimiser les impacts négatifs de la gestion forestière sur les terres, les ressources et les droits des peuples autochtones.	3.2.2	
3.2.4 Les négociations avec les peuples autochtones pygmées sur les activités de gestion, doivent se dérouler avec l'ensemble de la communauté ou par l'intermédiaire de représentants désignés par ces peuples autochtones pygmées, et de préférence avec l'appui des administrations publiques compétentes et des organisations de la société civile œuvrant pour la défense des droits des peuples autochtones pygmées.	3.1.2.3	
3.3 Les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière pour les peuples autochtones doivent être clairement identifiés en concertation avec ces peuples, et doivent être reconnus et protégés par les gestionnaires forestiers.		
3.3.1 Le gestionnaire forestier doit œuvrer, en collaboration avec les peuples autochtones pygmées, à l'identification, la cartographie, la documentation, la délimitation claire et la protection des zones ayant une importance culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et de subsistance pour ces peuples.	3.3.1	
3.3.2 Les documents de gestion forestière doivent inclure des mesures de conservation des sites identifiés en 3.3.1	3.3.1	L'indicateur aurait plus sa place dans le principe 7
3.3.3 Aucune autorisation n'est requise pour l'accès des peuples autochtones pygmées à leurs zones d'activités traditionnelles au sein de l'UGF.	3.3.2	Problème de traduction. « Aucune autorisation ne doit être exigée des peuples autochtones pygmées pour leur accès à leur zone d'activités traditionnelles au sein de l'UGF »
3.3.4 Le gestionnaire forestier, en collaboration avec les peuples autochtones pygmées, doit sensibiliser et informer les autres communautés sur les droits des peuples autochtones pygmées.		C'est un beau principe mais est-il de la compétence de l'opérateur forestier ? Il devrait plutôt porter sur le fait que l'opérateur favorise, recherche ou initie l'intervention d'ONG, d'experts ou de projets favorisant cet objectif. Il serait également souhaitable de préciser le sens des « autres communautés »
3.3.5 Tous les sites d'importance culturelle, religieuse, archéologique, écologique ou économique pour les peuples autochtones pygmées doivent être délimités sur des cartes et marqués sur le terrain et doivent être connus et <u>protégés des travailleurs forestiers concernés</u> .		En partie redondant avec 3.3.1 Erreur de traduction : « ... connus et protégés <u>par</u> les travailleurs forestiers concernés. »
3.3.6 Le gestionnaire forestier participe à la lutte contre le « détournement » de découvertes culturelles et/ou archéologiques et connaissances associées.		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>3.3.7 Le gestionnaire forestier doit appuyer les efforts des peuples autochtones pygmées impliqués dans le contrôle des impacts à long terme des activités forestières sur les valeurs identifiées sur leurs territoires traditionnels.</p>		<p>Redondance partielle avec 3.2.2.</p> <p>Problème de formulation : Le 3.2.2 porte sur l'information des peuples autochtones sur les impacts par l'opérateur forestier alors que dans le 3.3.7, l'opérateur forestier appuie les populations autochtones dans le contrôle des impacts. Les deux sont-ils contradictoires ?</p> <p>De plus la formulation est un peu « péjorative » par rapport à l'indicateur 2.2.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communautés riveraines au sein de l'UGF ... contrôlent l'impact des opérations forestières <p>Alors que les populations autochtones doivent faire des efforts et être appuyées par le gestionnaire forestier</p>
<p>3.4 Les peuples autochtones doivent recevoir des compensations pour l'application de leur savoir écologique traditionnel concernant l'usage d'espèces forestières ou les systèmes de gestion dans les opérations forestières. Ces compensations doivent être négociées avec eux librement et en connaissance de cause avant le début des opérations forestières.</p>		
<p>3.4.1 Les pratiques ou connaissances traditionnelles des peuples autochtones pygmées qui ont une valeur commerciale potentielle doivent être reconnues et documentées avec leur accord, tout en préservant la confidentialité et la protection des droits de propriété intellectuelle.</p>		
<p>3.4.2 Si de tels savoirs traditionnels sont utilisés par le gestionnaire forestier ou par toute autre organisation avec l'accord du gestionnaire forestier, les peuples autochtones pygmées concernés doivent recevoir une compensation sur la base de la valeur marchande de tels savoirs.</p>	3.4.1	
<p>3.4.3 Toute utilisation des savoirs traditionnels des peuples autochtones pygmées par le gestionnaire forestier ainsi que la compensation y afférente doivent être explicitement formulées.</p>		<p>Quelle interprétation de « explicitement formulées » : contrat, accord, convention ou formulation orale lors d'une réunion de concertation ?</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
PRINCIPE 4		
4.1 Les communautés au sein de la zone d'aménagement forestier ou riveraines devraient bénéficier d'opportunités d'emploi, de formation et d'autres services.		
4.1.1 A compétence égale, les membres des populations au sein ou riveraines de l'UGF sont prioritairement embauchés	4.1.3 / 4.1.6	- L'indicateur est devenu plus restrictif, il se limite aux communautés locales alors que l'ancien était au niveau national et si possible au niveau des communautés locales. L'ancien indicateur était plus en accord avec les réalités du terrain.
4.1.2L Le gestionnaire forestier doit élaborer et mettre en œuvre une politique de recrutement et de formation favorisant les jeunes issus des populations au sein ou riveraines de l'UGF.	4.1.3 et 4.1.2 4.1.6	La partie « recrutement » de l'indicateur est redondant avec le 4.1.1 Cet indicateur est une amélioration par rapport à l'ancien qui avait comme exigence des formations pour les populations locales
4.1.3L Le gestionnaire forestier est tenu de prendre des dispositions pour accueillir des stagiaires nationaux dans ses unités de production.		
4.1.4 Le gestionnaire forestier doit contribuer à l'éducation de base des enfants des employés, en accord avec les prescriptions/dispositions contractuelles établies sur la base des normes nationales.		Cet indicateur pose la question de l'interprétation de « contribue ». Cas 1 : pas d'école à proximité ... le gestionnaire construit ou participe à la construction d'une école et recrute un instituteur Cas 2 : des écoles sont déjà disponibles ... nécessité d'une contribution ? sous quelle forme ?
4.1.5 Les enfants des populations doivent avoir accès aux infrastructures scolaires établies par le gestionnaire forestier.		Problème de formulation : l'indicateur devrait plus porter sur le fait que l'opérateur incite et favorise, dans son appui au développement local, à la mise en œuvre de projets liés à l'éducation des enfants : construction d'écoles, approvisionnement en fournitures scolaires, etc.
4.1.6 Le gestionnaire forestier doit contribuer à l'amélioration du bien-être sanitaire des populations riveraines selon les prescriptions établies et les normes nationales.	4.1.4 mais plus précis	
4.1.7L Le gestionnaire forestier doit contribuer au développement de l'économie locale.	(4.1.4)	2 interprétations possibles : - L'opérateur forestier contribue souvent fortement à l'emploi local donc au développement de l'économie locale L'opérateur soutient des projets de développement local sous des formes de création de GIC, ONG, etc.
4.1.8 le gestionnaire forestier doit faire des efforts pour donner le même salaire à compétences égales aux employés externes et ceux issus de la communauté locale et des peuples autochtones pygmées.		L'indicateur pourrait être complété en incluant les femmes pour devancer le prochain standard international qui a un indicateur sur l'égalité hommes/femmes
4.1.9 Le gestionnaire forestier doit permettre à des organisations locales de formation et d'éducation d'accéder à ses UGF à des fins de formation et d'apprentissage.		Ce n'est pas vraiment un indicateur. Si l'opérateur le permet mais que rien ne se passe, l'indicateur est rempli mais ce n'est pas très efficace !

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>4.1.10 Les entrepreneurs locaux doivent être contactés et informés des opportunités de sous-traitance relatives à la fourniture de services ou de produits.</p>	4.1.3	<p>Problème de formulation : si on se réfère à la définition d'un sous-traitant et d'un prestataire, il y a une ambiguïté dans cet indicateur : la fourniture de services pouvant être le rôle du sous-traitant ou du prestataire en fonction du type de service (le transporteur de grumes est un sous-traitant, celui qui fait un forage est un prestataire) alors que la fourniture des produits relève plus du prestataire</p>
<p>4.2 Les opérations de gestion forestière doivent satisfaire au moins les exigences légales et réglementaires en vigueur en matière de santé et de sécurité des employés et de leurs familles.</p>		
<p>4.2.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le gestionnaire forestier est tenu de prendre des mesures préventives pour minimiser les accidents de travail liés aux opérations forestières. - Les conditions de travail doivent être en adéquation avec le code du travail et les recommandations de l'OIT. - Il doit exister des règles et des procédures qui doivent être distribuées aux employés de façon à les sensibiliser à la nécessité de respecter les normes de sécurité. - Des équipements de sécurité appropriés doivent être distribués aux travailleurs - et ces derniers doivent les porter lorsqu'ils sont à leurs postes de travail respectifs. - Les travailleurs doivent passer des examens médicaux conformément aux législations nationales. 	<p>4.2.2/4.2.3/4.2.4/4.2.6 / 4.2.8.2</p>	<p>Indicateur beaucoup trop long qui devrait être découpé en 6 sous-indicateurs</p> <p>Le 2^{ème} sous-indicateur est une précision qui vient en redondance avec l'indicateur 1.3.3 (qui est global pour l'ensemble des textes internationaux)</p>
<p>4.2.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions sanitaires des employés et de leurs familles doivent respecter les normes visées dans la législation en vigueur. - Le gestionnaire forestier est tenu de prendre des mesures pour assurer les conditions d'hygiène et de santé publique adéquates (eau potable, latrines, poubelles etc.) - les structures sanitaires doivent être prévues et être fonctionnelles avec un personnel médical qualifié sur le site. - Les structures sanitaires doivent être suffisamment approvisionnées en médicaments conformément à la législation en vigueur. - Le gestionnaire forestier doit prendre des dispositions pratiques pour approvisionner ses travailleurs en produits et denrées alimentaires de bonne qualité suivant les mercuriales locales. 	4.2.1/4.2.9	Indicateurs trop longs pouvant être divisés en 5 sous-indicateurs

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
4.2.3 Le gestionnaire forestier, les travailleurs et les sous-traitants doivent avoir une connaissance pratique de la législation et/ou des réglementations nationales sur la santé et la sécurité des employés et de leurs familles.	.	
4.2.4 Le gestionnaire forestier ne doit pas engager les personnes âgées de moins de 18 ans, sauf disposition spécifique liée aux conditions de sécurité, de formation, ou de tradition communautaire.		Problème de formulation : il faudrait « ... sauf dispositions légales ou spécifiques »
4.2.5 Les exigences en matière de santé et de sécurité doivent être prises en compte dans la planification, l'organisation et la supervision des opérations.		Redondance avec 4.2.1
4.2.6 - L'évaluation des risques - et l'analyse des statistiques d'accident de travail sont disponibles et actualisées.	4.2.2 / 4.2.3 / 4.2.5	
4.2.7 Lorsque des travailleurs résident dans des campements, les conditions de logement et de nutrition doivent être au moins conformes aux exigences spécifiées dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers de l'OIT [voir la convention 155 de l'OIT, le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité (1988) ou toute législation nationale équivalente.]	4.2.1 / 4.2.9	La nouvelle exigence est plus détaillée Il y a une erreur dans la date du recueil des directives pratiques sur la sécurité, ce n'est pas 1988 mais 1998 La convention 155 de l'OIT est de 1981
4.2.8 Un programme de soins d'urgence effectif doit être mis en place, y compris la formation des travailleurs en matière de premiers soins et la fourniture de kits de secours facilement accessibles.	4.2.8.3	
4.2.9 Il doit exister un plan écrit de gestion des urgences en cas d'accident grave subi par un travailleur forestier ou un sous-traitant, et qui inclut une disposition permettant l'évacuation rapide vers une structure médicale dotée d'équipements appropriés.		
4.2.10 En cas d'accidents de travail, l'entreprise est responsable de tous les coûts associés aux séquelles et à la convalescence du travailleur conformément aux législations en vigueur.		Problème de formulation : l'opérateur forestier n'est pas responsable des coûts mais de la prise en charge de tous les coûts en cas de déficience du système national auquel le travailleur adhère
4.2.11 Le transport des travailleurs de leurs points de rencontre jusqu'à leur lieu de travail est assuré à l'aide de moyens de transport régulièrement vérifié et garantissant leur sécurité.	4.2.11	
4.2.12L Le gestionnaire forestier doit nommer une personne qualifiée pour qu'elle prenne en charge la responsabilité globale de la santé et de la sécurité des travailleurs.	4.2.8 (CHST)	L'exigence s'est réduite, elle ne mentionne plus l'existence du CHSST

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
4.2.13L Tous les travailleurs et les sous-traitants doivent avoir reçu une formation adéquate en matière de pratique de travail sécurisée.	4.2.8.3	Redondance partielle avec 4.2.1
4.2.14 Le gestionnaire forestier a l'obligation de s'assurer que tous les employés et les sous-traitants ont souscrit à une assurance sociale (ou son équivalent) en vue de fournir des compensations et/ou un appui continu en cas de licenciement ou de blessure survenue sur le lieu de travail.		
4.3 Le droit des travailleurs de s'organiser et de négocier librement avec leurs employeurs doit être garanti, comme stipulé dans les conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (O.I.T.).		
<p>4.3.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les prescriptions/dispositions du code du travail et des conventions 87 et 98 de l'OIT doivent effectivement être mises en application : - Le code du travail et ses textes d'habilitation (une convention collective par exemple) ainsi que les recommandations de l'OIT, le cas échéant, doivent être respectés. - Les salaires et avantages sociaux doivent être conformes à la réglementation nationale en vigueur. - Les employés s'organisent et négocient librement avec le gestionnaire forestier. - Il doit exister une instance permanente et fonctionnelle représentant les intérêts des travailleurs. 	1.1.5 / 1.3.3 / 4.3.1 / 4.3.2	Indicateur à tiroirs pouvant être divisé en 4 sous indicateurs
4.3.2 Les informations relatives au code du travail et aux conventions 87 et 98 de l'OIT doivent être disponibles et toutes les parties prenantes concernées doivent être informées de leurs droits et devoirs.		Redondance partielle avec 1.3.1
4.3.3 Les préjudices et dommages causés doivent être compensés dans le respect des lois ou par voie de négociation.	4.3.3 / 4.3.4	<p>Problème de formulation. C'est forcément dans le respect des lois qui permet ou non une négociation. Ce ne peut pas être l'un ou l'autre.</p> <p>Préalablement aux préjudices et dommages, il aurait été souhaitable d'avoir un indicateur sur le règlement des conflits entre travailleurs et entreprise.</p>
4.3.4 Les personnes intéressées doivent être capables de former et/ou d'adhérer à des organisations de leur choix (y compris des syndicats) sans crainte d'intimidation ou de représailles.	4.3.1	
4.3.5 Le gestionnaire forestier est tenu de documenter, de respecter et d'appliquer les accords conclus avec les travailleurs sur les salaires et les conditions de travail.		
4.3.6L Le gestionnaire forestier doit disposer des exemplaires des conventions 87 et 98 de l'OIT et l'ensemble des personnels d'encadrement est sensibilisé aux dites conventions.		Redondance partielle avec 1.3.1 et 4.3.2

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
4.3.7L La négociation collective est conduite de manière consensuelle avec les syndicats, les organisations de parties intéressées en accord avec les exigences nationales et les conventions OIT 87, 98, 141 et 169.	4.3.2 et 4.3.3	
4.4 La planification de la gestion et des opérations doit tenir compte des résultats d'évaluations de l'impact social. Des consultations doivent être maintenues avec les individus et les groupes (hommes et femmes) directement touchés par les opérations de gestion.		
4.4.1 - Le gestionnaire forestier doit consulter régulièrement et continuellement les individus et les groupes (les hommes comme les femmes) qui sont directement touchés par ses opérations pour identifier et documenter les impacts sociaux et potentiels - afin de prévenir ou de réduire ces impacts de façon continue.	4.4.3 / 4.4.4 / 4.4.5	L'interprétation de « régulièrement et continuellement » peut être un sujet de discussion et d'interprétation.
4.4.2 Le gestionnaire forestier doit prouver qu'il a incorporé les résultats de ses évaluations de l'impact social dans la planification de sa gestion et de ses opérations	4.4.4	
4.4.3 Toutes les parties prenantes affectées par les impacts sociaux de la gestion forestière doivent être identifiées.	4.4.1 (plus global)	
4.4.4 Des mesures visant à minimiser les impacts sociaux (y compris les aspects liés à la dimension de genre) doivent être élaborées en concertation avec les parties prenantes concernées, mises en œuvre, suivies et documentées.		
4.4.5L Le gestionnaire forestier doit fournir des exemplaires du résumé du plan d'aménagement (voir Critère 7.4) aux représentants des communautés au sein et riveraines de l'UGF, et d'organisations locales concernées par la gestion forestière de l'entreprise.		Redondance avec 7.4.4
4.4.6L L'entreprise doit disposer d'un système opérationnel permettant d'informer ses employés et ses sous-traitants (ou leurs représentants) des mesures de gestion qui les affecteraient (et notamment les questions relatives à leur emploi actuel ou futur), et offrir à ces parties prenantes l'opportunité de commenter les propositions et de suggérer des moyens d'atténuer les impacts négatifs prévus.	4.4.2	Interprétation de cet indicateur assez confuse. Il est redondant avec 4.3.3, 4.3.5, 4.3.7 Cet indicateur se rapporte au fonctionnement de l'entreprise avec les DP et les CHST qui sont les liens d'information et de collecte des propositions des travailleurs pour la direction mais le critère est plus orienté vers les parties prenantes externes.

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
4.4.7C Dans le cas de forêts communautaires, le gestionnaire forestier doit produire plusieurs exemplaires du résumé du plan d'aménagement (voir Critère 7.4) qu'il doit mettre à la disposition de tous les membres de la communauté locale.		
4.5 Des mécanismes appropriés doivent être utilisés pour permettre de résoudre les différends et apporter une juste compensation en cas de perte ou de dommages affectant les droits légaux ou coutumiers des populations locales, leurs propriétés, leurs ressources ou leurs conditions de subsistance. Des mesures doivent être prises pour éviter de tels dommages ou de telles pertes.		
4.5.1L Il doit exister des procédures basées sur la législation nationale et/ou les règles coutumières pour la compensation des dégâts dans les cas de perte ou de dommages affectant les propriétés, les ressources, la santé et les conditions de subsistance des populations locales.	4.5.1	
4.5.2L Les procédures élaborées pour la réparation des dégâts dans les cas de pertes ou de dommages affectant les propriétés, les ressources et les conditions de subsistance des populations locales et peuples autochtones pygmées doivent être mises en application et documentées.	4.5.3	Redondant avec 2.3.1, 2.3.6 et 3.1.3 (ils portent plus sur les conflits mais c'est forcément lié) Redondance avec 4.5.1 ... l'un parle de compensation, l'autre de réparation
4.5.3 Des mesures doivent être prises pour prévenir et éviter des pertes ou des dommages affectant les propriétés, les ressources, la santé et les conditions de subsistance des populations locales.	4.5.2	L'indicateur se réfère au cadre de concertation avec les populations, donc à l'indicateur 4.4.1
4.5.4L Le gestionnaire forestier est tenu de conserver un dossier complet et actualisé, y compris la documentation y afférente, de tous les griefs contre l'entreprise et des actions prises pour les résoudre.		
4.5.5S En cas de griefs, ils doivent être gérés avec équité par le gestionnaire forestier.		« Equité » ... peut être sujet à interprétation
4.5.6 Une compensation selon la réglementation en vigueur doit être offerte en cas de perte ou dommages causés <u>sur les droits légaux et/ou coutumiers</u> , les propriétés, les ressources et les conditions de subsistance des populations locales par l'entreprise forestière.		Redondant en grande partie avec le 4.5.1. La seule différence est l'intégration des « droits légaux et coutumiers » Par rapport à 4.5.1, les compensations ne sont plus basées que sur des règles légales ... perte des bases coutumières alors que cela porte justement sur les droits coutumiers
4.5.7L La procédure écrite doit définir les options de compensation en rapport avec toute perte ou tout dommage.		Indicateur difficilement compréhensible après les indicateurs 4.5.1 à 4.5.6 Qui demande que les compensations soient cadrées par la réglementation et les droits coutumiers. De plus redondant avec 2.3.6

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>4.5.8 En cas de conflit non résolu, le gestionnaire forestier doit fournir la preuve qu'il a suivi (ou est en train de suivre) sa procédure de résolution des conflits, en déployant des efforts de bonne foi pour résoudre le conflit.</p>		<p>En lien avec 2.3.4, 2.3.6 et 3.1.4. Il atténue l'obligation de résultat dans les indicateurs qui portent sur la gestion des conflits.</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>NOUVEAU CRITÈRE</p> <p>4.6 La gestion forestière doit être conforme à toutes les conventions de l'OIT qui ont un impact sur les opérations et les pratiques forestières (application de la Motion 40 de la 2e Assemblée générale du FSC).</p> <p>Ce nouveau critère est redondant avec 1.3.3. tous les sujets abordés sont déjà traités à l'exception du 4.6.1</p>		
<p>4.6.1 Aucun travailleur, personnes en auto-emploi et sous-traitants ne peut être soumis à de l'esclavage pour raison de dettes ni à toutes autres formes de travail forcé (voir les Conventions 28 et 105 de l'OIT, la Déclaration 1988 de l'OIT ou la législation nationale équivalente)</p>		<p>Il y a une erreur dans l'indicateur, la seule déclaration de l'OIT de 1988 est celle sur la santé et la sécurité dans le domaine de la construction.</p> <p>La déclaration générale sur la santé et la sécurité est de 1981. Pour le secteur forestier, elle a été complétée par un recueil de directives en 1988.</p> <p>- La déclaration de 1988 sur la protection de l'emploi et le chômage ... est-elle vraiment liée à cet indicateur ?</p>
<p>4.6.2 Les travailleurs ne peuvent pas faire l'objet de discrimination liée au recrutement, aux promotions, aux licenciements, à la rémunération et à l'emploi dans le cadre de la sécurité sociale (voir les Conventions 100 & 111 de l'OIT, la Déclaration 1998 de l'OIT, ou la législation nationale équivalente).</p>		<p>En partie redondant avec 4.1.8</p> <p>Il y a une erreur de date car il n'y a pas de déclaration de 1998.</p> <p>Par contre, il y a la déclaration 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage qui elle, date de 1988.</p>
<p>4.6.3 Les salaires ou revenus des travailleurs, y compris les personnes en auto-emploi et les sous-traitants, doivent être aussi élevés que ceux d'occupations comparables dans la même région et en aucun cas inférieurs au niveau du salaire minimum requis (Réf. Convention 131 de l'OIT, ou la législation nationale équivalente).</p>		<p>En partie redondant avec 4.1.8.</p> <p>Pour la partie salaire, l'indicateur peut être vérifié à partir de la grille des salaires fixée par la convention collective.</p> <p>Attention cependant, l'indicateur fait référence aux salaires des sous-traitants. L'entreprise ne verse pas de salaire aux sous-traitants. Elle est liée par un contrat négocié. C'est l'entreprise sous-traitante qui verse les salaires de ces employés. Cet indicateur est en partie couvert par le 1.1.8</p>
<p>4.6.4L Le gestionnaire forestier doit disposer d'exemplaires des conventions 29, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 131, 138, 141, 142, 143, 155, 169 et 182 de l'OIT, ainsi que de la Recommandation 135 de l'OIT et du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers (1998).</p>		<p>Redondant avec 1.3.1</p> <p>Il manque la convention 28</p>
<p>4.6.5L Les politiques et les procédures du gestionnaire forestier doivent être conformes à toutes les exigences des conventions de l'OIT citées à 4.6.4 de la Recommandation 135 et du Recueil de directives pratiques.</p>		<p>Cet indicateur est redondant avec les indicateurs 1.3.3, 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.3</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
PRINCIPE 5		
5.1 La gestion forestière devrait viser la viabilité économique tout en tenant compte de la totalité des coûts environnementaux, sociaux et opérationnels de la production, et en assurant les investissements nécessaires au maintien de la productivité écologique de la forêt.		
5.1.1 Les produits forestiers ligneux connus sont inventoriés dans le processus de gestion forestière.		Le sujet de cet indicateur est également prévu dans le 7.1.1 (il existe un plan d'aménagement ... qui contient un inventaire de la ressource)
5.1.2 Le gestionnaire forestier doit s'investir pour maintenir les capacités de production des écosystèmes forestiers.	5.1.2	C'est l'objet de la mise en œuvre du plan d'aménagement, des règles d'EFI Problème de traduction: « doit investir » et non pas « doit s'investir »
5.1.3 Un budget doit être prévu, reprenant les coûts <u>et les revenus escomptés</u> de l'entreprise de gestion forestière, pour au moins l'exercice financier en cours.	5.1.1	L'indicateur est plus global que l'ancien et est précisé par le 5.1.4. La reformulation précise également que les revenus doivent être clairement mis en évidence
5.1.4 Le budget doit inclure les coûts de toutes les activités importantes et de tous les investissements nécessaires (y compris les coûts liés au respect des engagements sociaux et environnementaux) identifiés ou prévus dans le plan d'aménagement, les politiques connexes et la documentation de planification.	5.1.1	Redondance avec 5.1.3
5.1.5 Les revenus estimés doivent être cohérents avec le taux escompté d'exploitation des produits forestiers et/ou la fourniture d'autres produits ou services.		
5.1.6 Le gestionnaire forestier doit tenir ses comptes annuels à jour de manière à permettre la vérification des estimations des coûts et des revenus au fil du temps.		
5.1.7L Il existe un plan de financement qui prévoit les coûts et les revenus escomptés de la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt pour au plus cinq ans.		Redondant avec 5.1.3 et 5.1.4 Quelques différences entre budget (5.1.3 / 5.1.4) et plan de financement ? Par rapport aux indicateurs précédents qui étaient sur l'exercice financier annuel, celui-ci porte sur un budget prévisionnel sur 5 ans Pour faciliter la lecture du référentiel, cet indicateur devrait être à la suite de 5.1.3/5.1.4
5.1.8L Pour chaque ressource exploitée, un mécanisme transparent de partage équitable de profit, du coût de production et des recettes provenant de la vente de ladite ressource est mis en place selon les pays.		
5.2 Les opérations de gestion forestière et de commercialisation devraient encourager l'utilisation optimale et la transformation locale de l'ensemble des produits de la forêt.		
5.2.1 Des actions doivent être entreprises pour promouvoir la transformation à valeur ajoutée des diverses essences forestières.		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
5.2.2 Le gestionnaire forestier identifie, cartographie et accompagne les activités de valorisation locale des produits forestiers non ligneux par les populations impliquées.	5.4.3/5.4.4	Dans l'ancien indicateur, l'opérateur forestier devait « encourager », maintenant, il doit « accompagner ». L'indicateur est donc plus exigeant et demande une implication directe de l'opérateur forestier dans les projets de valorisation.
5.2.3 Le gestionnaire forestier contribue à la promotion du développement des marchés des essences forestières peu ou pas connues ainsi que leur gestion durable.	5.2.1.2	
5.2.4 Le gestionnaire forestier collabore avec les entrepreneurs locaux pour appuyer leurs initiatives de récolte et de transformation locale des produits forestiers conformément à la réglementation en vigueur.		Si des projets de récolte de produits forestiers par des entrepreneurs locaux doivent être mis en œuvre, ils devront également être conformes au plan d'aménagement. Pour le Cameroun, cela peut concerner le cas de l'Ebène.
5.3 La gestion forestière devrait minimiser les déchets générés par l'exploitation et la transformation locale, et éviter les dommages causés aux autres ressources forestières.		
5.3.1 Les dégâts doivent être minimisés à toutes les étapes de la production.	5.3.4	
5.3.2 Les dégâts doivent être minimisés à toutes les étapes de la transformation		La transformation fait référence à la scierie ... donc difficile de comprendre cet indicateur, sauf pour les scieries installées dans l'UGF. Si la transformation est considérée comme une étape en forêt (tronçonnage, stockage, chargement) ... difficile également de voir de quel dégât il s'agit. Un tronçonnage raté ne fait pas de dégât, tout au plus il produit des déchets. Eventuellement, on peut parler de dégâts environnementaux avec le débardage et le stockage (défrichage, tassement, ornières, etc.) mais ce sont plutôt des étapes de production que de transformation. Le glossaire de la norme ne définit ni transformation, ni production
5.3.3 Les techniques d'exploitation forestière à impacts réduits (EFIR) doivent être mises en œuvre et documentées.	5.3.4 / 6.1.3	Différence entre la formulation française et anglaise. La traduction anglaise ne précise pas « et documentée »
5.3.4 Le bois récolté et transformé et/ou les produits transformés sur place doivent être évacués de la forêt avant leur détérioration conformément à la réglementation en vigueur.	5.3.1	Il y a rarement de la transformation sur place (hors scierie dans l'UGF mais cela ne semble pas être le sens de l'indicateur), sauf si il est considéré dans cet indicateur que la production d'une grume après tronçonnage est une transformation.
5.3.5 Le prélèvement de la biomasse non utilisée est réduit au minimum, les branches et les morceaux d'écorce restent autant que possible en forêt.	5.3.2 / 5.3.3	

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
5.3.6L La planification et les opérations stratégiques et tactique/pratique d'exploitation sont menées en conformité avec les directives nationales ou au code régional de la FAO.	5.3.4 / 6.1.3	Redondance avec 5.3.3, La formulation est compliquée (« opérations stratégiques et tactiques/pratiques ») La nouveauté est la référence aux directives nationales et au code FAO
5.3.7L Des cartes à grande échelle doivent être élaborées avant toute exploitation et pour toutes les Assiettes Annuelles de Coupe(AAC), identifiant les limites de ces dernières, les zones protégées, les routes d'extraction et les parcs à bois de chaque AAC, ainsi que les sites de stockage pour les clients et les déchets de production.		En lien avec 7.1.10
5.3.8L Les opérations d'exploitation du bois doivent être menées dans le strict respect de cette cartographie.		Les opérations doivent surtout être menées dans le strict respect du plan d'aménagement C'est contradictoire avec les règles de l'EFI qui prévoit également que des ajustements doivent pouvoir être faits entre la phase de planification et la phase opérationnelle
5.3.9L - Un système formel permettant de mesurer la destruction des sites - ainsi que les déchets d'exploitation comparativement au volume récolté doit être mis en place.	5.3.2	Voir éventuellement sur 6.1 Le mélange dans le même indicateur de la notion de site dégradée (parc à bois, carrière, etc.) et de la production de déchets ne sont pas très clairs. De plus, mesurer la destruction des sites peut être largement interprété : c'est une mesure en surface ? qualitative ?
5.3.10L Le système de paiement des manœuvres et des sous-traitants doit comprendre des bonus et des malus, qui tiennent compte non seulement de la production mais également de la qualité du travail et la minimisation des dégâts à la forêt.		- C'est une nouveauté intéressante même si certains peuvent y voir une certaine ingérence sur le mode de management des ressources humaines.
5.3.11L S'il existe des infrastructures de transformation sur le site (ex. scierie), le taux de transformation du bois en produit transformé doit correspondre aux performances moyennes du type d'appareillage utilisé.		
5.4 La gestion forestière devrait viser le développement et la diversification de l'économie locale tout en évitant de dépendre d'un seul produit forestier.		
5.4.1 Le gestionnaire forestier doit contribuer à la promotion des produits forestiers (ligneux et non ligneux).	5.4.1 /5.4.3	L'indicateur a évolué vers une responsabilisation de l'opérateur forestier. L'ancienne formulation parlait d'organisation locale encouragée à Sans que cela cible l'opérateur forestier comme le moteur à cet encouragement.
5.4.2 L'exploitation d'espèces ligneuses à usages multiples et leurs autres formes d'utilisation est <u>conforme à la réglementation en vigueur.</u>		La réglementation au Cameroun ne prévoit rien vis-à-vis des usages multiples d'une essence, ou pas directement.

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
5.4.3L Les gestionnaires disposent l'information sur la gamme de potentiels produits et services qui peuvent être fournis par leurs Unités de Gestion Forestière, y compris les espèces moins connues, les produits forestiers non ligneux et les opportunités de loisir dans la forêt.	5.4.1 et 5.2.1.2	
5.4.4 - Les PFNL récoltés à des fins commerciales ainsi que leurs utilisations doivent être identifiés; - La liste des PFNL récoltés uniquement pour les besoins de subsistance des populations doit être établie.	5.4.4 / 5.4.5	Indicateur à tiroirs qui regroupe les 2 anciens. Quel est le seuil entre « à des fins commerciales » et « pour les besoins de subsistances » (ce qui n'exclut pas une forme d'activités commerciales au sein des villages). L'ancien indicateur précisait « valorisation commerciale au sein d'une filière ou d'un projet de développement local » ce qui sous-entend une forme d'organisation et donc possiblement d'intensification de la récolte.
5.4.5 Le gestionnaire forestier collabore à l'étude des possibilités de vente ou de commercialisation de tels produits ou services sur les marchés.	5.4.3	Redondance avec 5.4.1
5.4.6 Les entrepreneurs locaux accèdent à la forêt pour récolter les produits forestiers et pour bénéficier des services en accord avec l'administration publique compétente et les objectifs d'aménagement.		Redondance avec 5.2.4 Pour le Cameroun, cet indicateur touche les agréments spéciaux pour la récolte de l'Ebène, les fourches d'Acajou, et éventuellement les déchets d'exploitation
5.4.7 Le gestionnaire forestier a inventorié les produits forestiers non ligneux dans sa concession (ex : les ressources halieutiques, les produits forestiers botaniques, les opportunités de loisirs, les produits fauniques , etc.), et prend en compte ces sources de production durable dans le processus de planification et de mise en œuvre de la gestion forestière.	5.4.1	Par rapport aux anciens indicateurs, la notion de PFNL est précisée et plus étendue
5.5 Les opérations de gestion forestière doivent reconnaître, maintenir et si nécessaire augmenter la valeur des différentes ressources et des différents services fournis par la forêt tels que les bassins versants et les ressources halieutiques.		
5.5.1L Les mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels des activités de gestion forestière sur les services et ressources de la forêt doivent être documentées et mises en œuvre	5.5.2 / 5.5.3	Redondance avec 6.1.4 et 9.3.2 L'indicateur a un lien fort avec les FHVC (type 5)

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>5.5.2L Les services et ressources de la forêt, par exemple, les aires d'alimentation en eau, les pêcheries, la qualité des paysages, la contribution de la forêt à la biodiversité, aux loisirs et au tourisme doivent être prises en compte dans le plan d'aménagement de l'UGF.</p>		<p>Problème de traduction et de formulation :</p> <p>Municipality water supply area / aire d'alimentation en eau ... en anglais ce sont les aires d'alimentation officielles, en français, c'est plus général et peut être compris comme ceci : à toutes sources en forêt pouvant être utilisées par les usagers (chasseurs, cueilleurs, etc.)</p> <p>Commercial and sporting fisheries upstream and downstream / pêcheries</p> <p>En anglais, c'est uniquement les pêcheries sportives/commerciales, en français ce sont les pêcheries des villages ? Pourquoi en anglais est-il précisé en amont et en aval ?</p> <p>L'indicateur précise la prise en compte de la contribution de la forêt à la biodiversité ... c'est l'ensemble de la forêt donc très général comme exigence,</p> <p>contrairement aux loisirs et au tourisme qui peuvent être concentrés à des sites bien précis.</p>
<p>5.5.3L Le plan d'aménagement doit inclure une évaluation qualitative et/ou quantitative de la valeur de ces ressources, accompagnée de cartes si nécessaire.</p>		<p>- En lien avec 9.1.4 pour ce qui touche aux FHVC type5</p>
<p>5.5.4 Le plan d'aménagement doit définir des mesures appropriées permettant de conserver et/ou d'améliorer la valeur de chaque service ou ressource identifié.</p>		<p>Indicateur en partie en lien avec FHVC, 9.3.1</p>
<p>5.6 Le taux de prélèvement des produits forestiers ne peut dépasser les niveaux permettant d'assurer la pérennité des ressources.</p>		
<p>5.6.1 L'inventaire d'aménagement multi-ressources doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur.</p>		<p>Voir principe 7</p>
<p>5.6.2 Les inventaires d'exploitation doivent être réalisés, en conformité avec les normes en vigueur.</p>	<p>7.1.9</p>	
<p>5.6.3 Le gestionnaire forestier doit disposer d'une méthodologie pour le calcul du potentiel: la rotation doit être basée sur la croissance, les diamètres minima d'exploitabilité et les résultats des inventaires d'aménagement, le plan d'aménagement doit établir des simulations au-delà de la première rotation.</p>		<p>Problème de formulation et mélange de plusieurs concepts de l'aménagement.</p>
<p>5.6.4 La rotation et le potentiel doivent être clairement déterminés et respectés suivant les principes de production durable.</p>		<p>Redondance avec 5.6.3</p> <p>C'est un principe de base du plan d'aménagement et de la réglementation forestière</p>
<p>5.6.5 Les coupes autorisées ne peuvent mettre en péril le potentiel productif de la forêt ni le potentiel de préservation de ses services écologiques ou sociaux à moyen et à long terme.</p>		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
5.6.6 Le gestionnaire forestier tient des documents à jour sur les volumes récoltés de toutes les essences ligneuses commerciales.	5.6.2	
5.6.7L Les estimations relatives à la régénération, à la croissance, à l'abondance, à la répartition de qualité et de taille parmi les principales essences commerciales sont explicites et conformes aux données disponibles concernant la localité issues de recherches et/ou d'inventaires.		<p>Problème de formulation :</p> <p>Une grande partie de l'indicateur fait référence aux inventaires qui sont visés par les indicateurs 5.6.1 et 5.6.2. La seule partie de l'indicateur qui apporte quelque chose mais qui n'est pas dit clairement est sur la notion de croissance et de régénération ... ces 2 sujets se rapportant aux parcours phénologiques et aux placettes permanentes pour le suivi de la croissance. La formulation pourrait donc être très largement simplifiée.</p>
5.6.8 Des données sur la croissance, la régénération et les volumes récoltés et/ou élagués doivent être collectées et analysées selon les normes nationales et internationales en établissant une comparaison avec les données de volumes et de croissance escomptés.		<p>Plusieurs problèmes de formulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volumes élagués ... difficile de voir de quoi il s'agit dans le contexte du bassin du Congo - A priori, il n'existe pas de normes nationales ou internationales d'analyse des données de croissance, sauf si on fait référence aux données imposées pour le calcul du taux de reconstitution. <p>A priori, l'interprétation de cet indicateur serait que l'analyse porte sur le calcul des taux de reconstitution et des analyses qui en découlent ... mais la formulation est assez obscure et déjà vue dans le 5.6.3</p>
5.6.9L Le taux de prélèvement annuel escompté est calculé par espèce à la fin de l'inventaire d'exploitation de chaque Assiette Annuelle de Coupe.	5.6.1	
5.6.10S Lorsque les stocks potentiels et le taux de croissance ne sont pas bien connus, les opérations forestières doivent être fondées sur des taux de récolte conservateurs.		
5.6.11S Le niveau de récolte est clairement justifié comme permettant un rendement durable et permanent en produits forestiers sur lequel se base le plan de gestion.	5.6.1	Indicateur à la suite de 5.6.9

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
PRINCIPE 6		
<p>6.1 Une évaluation des impacts environnementaux doit être réalisée -- en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations d'aménagement forestier et en fonction de la rareté des ressources concernées -- et intégrée de façon adéquate aux systèmes de gestion. Les évaluations doivent inclure des considérations au niveau du paysage ainsi que les impacts des installations de transformation sur site. Les impacts environnementaux doivent être évalués avant le début des opérations susceptibles de perturber le site.</p>		
<p>6.1.1L Le gestionnaire forestier doit réaliser et documenter une évaluation des impacts environnementaux de ses activités directes/indirectes d'aménagement en tenant compte de la taille et de l'intensité des opérations menées, ainsi que de la sensibilité des sites et du paysage à de telles opérations.</p>	6.1.1	Paysage = échelle d'analyse et non encadrement visuel ?
<p>6.1.2 L'entreprise doit réaliser et documenter une évaluation des impacts environnementaux des infrastructures de transformation au sein de l'UGF évaluée.</p>		
<p>6.1.3L Les évaluations des impacts environnementaux visés aux indicateurs 6.1.1 et 6.1.2 doivent contenir les impacts potentiels des infrastructures de gestion, des bases-vie et des activités des travailleurs. Vérificateur: liste des impacts potentiels indirects liés aux activités de gestion forestière.</p>		<p>Ce n'est pas vraiment un indicateur mais plus une recommandation pour satisfaire le 6.1.1 ou le 6.1.2.</p> <p>Quelques indicateurs ont des vérificateurs ... qui sont plutôt des sous-indicateurs alors que d'autres ont vraiment des sous-indicateurs et enfin certains sont des indicateurs à tiroirs sans rien de distingué. Cette hétérogénéité ne facilite pas l'utilisation du référentiel.</p>
<p>6.1.4 Les mesures et stratégies pour réduire les impacts négatifs des activités de gestion forestière sont planifiées, mises en œuvre et documentées sur la base des études d'EIE conformément à la réglementation en vigueur.</p>	6.1.2 / 6.1.3	Il serait plus logique de parler de « stratégie (plus global) et de mesures » que l'inverse.

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>6.2 Des mesures doivent être prises pour garantir la protection d'espèces rares, menacées et en voie de disparition et leurs habitats (par exemple, les zones de nidification et d'alimentation). Des zones de conservation et des aires de protection doivent être établies en fonction de l'échelle et de l'intensité de la gestion forestière et de la rareté des ressources concernées. La chasse, la pêche, la capture et la collecte inappropriées doivent être contrôlées.</p>		
<p>Les indicateurs de ce critère ont été fortement démultipliés par découpage et précision des exigences. Ils ne sont pas ordonnés de façon logique et on alterne le sujet de la chasse avec la protection des espèces sans ordre ce qui nuit fortement à son utilisation. En vert, les indicateurs concernant la chasse, en orange ceux qui concernent la conservation des espèces et des habitats</p>		
<p>6.2.1 Le gestionnaire forestier doit disposer d'une stratégie de gestion en matière de chasse et pour les activités de collecte au sein de l'UGF</p>	<p>6.2.5 / 6.2.6 / 6.2.7</p>	<p>L'ancien indicateur ne faisait référence qu'à du contrôle, cet indicateur est basé sur une stratégie de gestion. La demande semble donc être plus globale que du simple contrôle et demander plus d'implication ? Cet indicateur ne vise que la chasse et la cueillette alors que le 6.2.9 inclut la pêche.</p>
<p>6.2.2 La stratégie mentionnée en 6.2.1 doit être communiquée aux employés, aux sous-traitants et aux populations riveraines</p>	<p>6.2.8</p>	<p>Egalement pour cet indicateur, l'orientation est sur la stratégie, l'ancien était plus opérationnel avec une orientation sur les espèces menacées, les zones de conservation et les mesures</p>
<p>6.2.3 La stratégie mentionnée en 6.2.1 doit garantir le respect de la loi et le respect des droits des populations locales</p>		<p>Ce n'est qu'une déclinaison de 6.2.1 qui est inutile car implicite dans le 6.2.1 et obligatoire par le 1.1.5</p>
<p>6.2.4 Les espèces animales et végétales rares, menacées ou en voie de disparition et leurs habitats doivent être identifiés au niveau régional ou local. Vérificateur : une liste à jour des espèces rares, en danger ou menacées qui sont ou seraient présentes dans l'UGF.</p>	<p>6.2.1</p>	
<p>6.2.5L Des procédures et directives pour la protection des espèces rares, menacées ou en voie de disparition sur le plan régional ou local et de leurs habitats doivent être élaborées et mises en œuvre en collaboration avec les parties prenantes concernées. Vérificateurs : a. Les sites sensibles doivent être identifiés et protégés. b. Il doit exister une carte montrant les zones protégées de la forêt où l'exploitation est interdite. c. Les limites des zones protégées doivent être clairement définies et marquées sur le terrain.</p>	<p>6.2.2 / 6.2.3 / 6.2.4</p>	<p>La consultation avec les parties-prenantes concernées est une nouvelle exigence.</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
6.2.6 Le gestionnaire forestier met en place des mécanismes pour la protection de la faune : la réglementation nationale et/ou internationale en vigueur sur la protection, la chasse, le commerce des espèces animales ou de leurs parties (trophées) doit être connue et respectée ;	6.2.5 / 6.2.6	Redondance avec le 6.2.1 L'indicateur et les suivants ne sont pas vraiment nouveaux mais correspondent plus à un découpage des anciennes exigences et à une reformulation
6.2.7 Il doit exister un règlement d'ordre intérieur interdisant et sanctionnant la chasse, la pêche et la collecte illégales dans l'UGF, le transport et le commerce de viande de brousse et d'armes à feu dans les véhicules du concessionnaire ;	6.2.5	Redondance avec 6.2.1 et 6.2.6
6.2.8 La chasse et le piégeage doivent être contrôlés conformément aux réglementations en vigueur.	6.2.5	Redondance avec 6.2.1 et 6.2.6. Ce n'est qu'une précision des précédents.
6.2.9L Le gestionnaire forestier met en place des procédures internes pour contrôler les pratiques illégales en matière de chasse, de pêche et de collecte au sein de l'UGF.	6.2.5	La pêche n'était pas prise en compte dans l'ancien référentiel. Elle ne fait pas partie des exigences des indicateurs précédents
6.2.10 Les zones de conservation doivent être identifiées et marquées sur des cartes et matérialisées sur le terrain dans les zones d'exploitation.	6.2.2	Redondance avec 6.2.5
6.2.11 Le gestionnaire forestier appuie la gestion communautaire de la faune en collaboration avec les autorités compétentes.		La gestion communautaire de la faune concerne-t-elle exclusivement la chasse ?
6.2.12S Des activités d'aménagement spécifiques (et/ou restrictions) visant la protection ou l'amélioration de la biodiversité dans les zones de conservation au sein de l'UGF doivent être définies et mises en œuvre.	6.2.4	C'est une redondance avec 6.2.5 ou plutôt juste une explicitation plus précise de cet indicateur (« des procédures et des mesures de protection » ne sont pas que le tracé sur le terrain des limites) Les zones de conservation étant des FHVC, cet indicateur est en redondance avec le 9.3.1 / 9.3.3
6.2.13 L'entreprise doit pouvoir prouver qu'elle met en œuvre un système de contrôle régulier et ponctuel pour assurer le respect de la politique de gestion de la chasse	6.2.5	Redondant avec 6.2.9
6.2.14 L'entreprise surveille et évalue l'efficacité des mesures de contrôle pour permettre l'amélioration des systèmes de contrôle		En lien avec le principe 8, 8.1.1/8.1.2/8.2.16
6.2.15 Lorsque les employés sont hébergés dans des lieux éloignés, l'entreprise fournit aux employés de la viande domestique à un prix équivalent ou inférieur à la mercuriale des prix de la ville de référence la plus proche.	6.2.5	L'indicateur précise de la viande domestique. Il faudrait plutôt parler de sources de protéines et inclure également le poisson.

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>6.3 Les fonctions et les valeurs écologiques doivent être maintenues en l'état, améliorées ou restaurées, notamment: a) la régénération et la succession de la forêt; b) la diversité génétique, la diversité des espèces et des écosystèmes; c) les cycles naturels qui affectent la productivité de l'écosystème forestier.</p>		
<p>6.3.1 Les conditions de régénération naturelle sont établies dans les plans d'aménagement:</p>	<p>6.3.1 / 6.3.1.1 / 6.3.1.2</p>	<p>La formulation n'est pas très claire. Pourquoi « les plans d'aménagement » ? Plutôt à mettre au singulier. Qu'est-ce qui est attendu : une analyse du comportement des différentes espèces ? Est-ce que les courbes de distribution diamétrique des espèces répondent à l'exigence ? Au niveau du plan d'aménagement (au moins pour celui de la première rotation), la connaissance de la régénération naturelle est théorique. Est-ce donc à ce niveau qu'il faut placer la connaissance des conditions de régénération naturelle ?</p>
<p>6.3.2 Le gestionnaire forestier doit mettre en place des mécanismes de suivi de la régénération naturelle ;</p>		<p>Indicateur en relation avec 8.2.1 à 8.2.4 Cet indicateur est assez compliqué à réellement mettre en œuvre. Il n'est pas possible de faire un suivi de l'ensemble des trouées d'abattage. Sur la base de quel échantillonnage pour être représentatif ? Combien de temps ce suivi doit-il être réalisé ? Le suivi de la régénération naturelle le plus pertinent serait lors d'un nouvel inventaire d'aménagement lors d'une révision tel que prévu par la réglementation forestière. Un nouvel inventaire à 15 ans, à mi-parcours du plan d'aménagement, dans cette logique du suivi de la régénération naturelle, pourrait être pertinent.</p>
<p>6.3.3 Les espèces exploitées qui présentent une rupture anormale dans la distribution des classes de diamètres doivent faire l'objet d'un suivi et de mesures particuliers</p>		
<p>6.3.4 Le gestionnaire prend des mesures pour s'assurer que la végétation secondaire colonise les pistes abandonnées</p>		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>6.3.5L Des traitements sylvicoles doivent être conçus et mis en œuvre en cas de défaillance de la régénération naturelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence de ruptures dans la structure diamétrique de certaines espèces végétales restant inexplicite, des semenciers sains doivent être préservés au sein des futures parcelles d'exploitation; - les prélèvements des bois d'œuvre épargnent une partie des semenciers lors de plantations d'enrichissement <u>dans les forêts concernées par un plan d'aménagement</u> ou dans les plantations, - les essences locales dont la valeur commerciale a été prouvée doivent être utilisées de préférence. 		<p>Problème de formulation et grand mélange de concepts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le prélèvement de bois d'œuvre et plantation d'enrichissement n'est pas clair. - « dans les forêts concernées par un plan d'aménagement » ... précision inutile puisque c'est un prérequis incontournable pour démarrer un processus de certification. - Pour les plantations ... elles doivent également bénéficier d'un plan d'aménagement. - Les essences locales à valeur commerciale ... c'est l'objectif du plan d'aménagement - Les ruptures diamétriques et semenciers ... hasardeux <p>Il n'est pas facile de comprendre ce qui est attendu de façon opérationnelle dans cet indicateur qui peut laisser la place à de larges interprétations.</p>
<p>6.3.6L Le système sylvicole doit être conçu de façon à encourager et à tirer profit de la régénération naturelle.</p>		<p>Cet indicateur est redondant avec les indicateurs 6.3.1, 6.3.5. Il est très général alors que les 5 indicateurs qui précèdent sont plus précis. Dans le bassin du Congo, c'est le mode de régénération pratiquement exclusif, donc indicateur pas particulièrement pertinent en termes de vérification.</p>
<p>6.3.7 Il existe des arbres âgés et non commerciaux; les arbres ayant une valeur écologique spéciale ; les arbres morts sur pied ainsi que le bois mort tombé dans la zone de production de l'UGF.</p>	(6.3.4)	<p>Indicateur non pertinent. Le mode d'exploitation du bassin du Congo par coupe sélective laisse de grandes surfaces non touchées. Il est donc manifeste que des arbres morts, sénescents ou âgés sont maintenus en permanence. L'ancien indicateur portait sur des peuplements particulièrement vieux</p>
<p>6.3.8 Les sites dont la valeur écologique élevée a été démontrée doivent systématiquement être maintenus et protégés dans la zone de production de l'UGF.</p>	6.2.2	<p>Redondant avec 6.2.5</p>
<p>6.3.9 Les zones exposées à un risque élevé de feux sont identifiées et des mesures de prévention mises en oeuvre.</p>		<p>Rarement pertinent dans le Bassin du Congo</p>
<p>6.3.10 L'utilisation d'engrais est interdite dans la forêt ou la zone plantée, sauf pour restaurer à court terme des sites qui ont été dégradés par des pratiques de gestion antérieures.</p>		<p>Très peu pertinent dans le contexte du Bassin du Congo dans le cadre de la gestion des forêts naturelles. Si cela concerne les plantations, c'est à inclure dans le principe 10.</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
6.3.11L Sur des surfaces enrichies au sein de l'UGF, le système sylviculture est conçu pour refléter la distribution naturelle de régénération et de succession des espèces plantées.		Problème de formulation qui rend l'indicateur peu clair. L'indicateur doit pouvoir se traduire par « les surfaces sont enrichies par une association d'espèces qui reflètent la composition naturelle des types de peuplements, au moins pour les essences commerciales principales où celles ayant une valeur écologique ou culturelle reconnue »
6.4 Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants au sein du paysage doivent être protégés dans leur état naturel et cartographiés, en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations de gestion et de la rareté des ressources concernées		
6.4.1 Les écosystèmes représentatifs de l'UGF doivent être identifiés et cartographiés	7.1.7 / 7.1.8 6.4.2	Redondant avec 7.1.5
6.4.2 Les zones de conservation mises en place par le gestionnaire forestier contiennent des échantillons représentatifs d'écosystème dans leur état naturel tel qu'identifiées au 6.4.1.	6.4.1	Cette notion d'échantillon était déjà un sujet d'interprétation dans l'ancien référentiel. Comment se définit un échantillon : une placette permanente de quelques centaines de m ² ? une grande placette de plusieurs hectares ? ou toutes les zones qui ne sont pas touchées par l'exploitation ? Le nouveau référentiel n'a pas amélioré cette notion qui reste toujours aussi floue. Par contre, la nouveauté est que les échantillons représentatifs sont liés aux zones de conservation.
6.4.3 Les prescriptions de gestion doivent être définies dans le plan d'aménagement de l'UGF et dans d'autres documents en vue de maintenir les échantillons représentatifs d'écosystèmes au sein des zones de conservation dans leur état naturel	6.4.1	Si les prescriptions de gestion sont les mesures de conservation, cet indicateur est cohérent. Pour les zones de conservation, les seules mesures sont leur délimitation claire préalablement à l'exploitation afin d'éviter toute pénétration des équipes d'inventaire et d'exploitation.
6.4.4 Les sites de référence des écosystèmes représentatifs dans les zones de conservation doivent être identifiés, cartographiés et contrôlés au moins une fois tous les cinq ans en vue d'identifier et d'évaluer les changements.	6.4.2	Quelle interprétation de « contrôle au moins une fois tous les 5 ans » : <ul style="list-style-type: none"> - S'agit-il d'un contrôle des limites et d'éventuelles activités illégales ou d'impact de l'exploitation ? - Où s'agit-il de l'analyse de l'évolution de ces écosystèmes, donc de la réalisation d'inventaire ? De quels changements est-il question ... changement/évolution de l'écosystème de façon naturelle ou de façon artificielle ?

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>6.4.5L Les séries de conservation et de protection doivent avoir été sélectionné de façon à maximiser leur contribution à la conservation de la biodiversité <u>par rapport à leur taille</u> (par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le biais de la création de couloir de conservation - de zones humides protégées - et via la consolidation des aires naturelles). <p>La taille et l'emplacement des aires de conservation doivent être <u>suffisantes</u>, globalement, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantir la <u>présence continue</u> des espèces rares, menacées ou en danger d'extension listées, - pour protéger les exemples existants d'écosystèmes dans leur état naturel, - et ces zones doivent représenter au minimum 10% de l'aire de l'UGF évalué. 	6.2.2	<p>Problème de formulation !</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maximiser leur contribution à la conservation par rapport à leur taille ???? - Les aires de conservation doivent être « suffisantes » ... assez subjectif comme notion. De plus est-ce suffisant en nombre ou en surface ? - Présence continue ???? C'est un rapport au temps ? ou à l'espace ? - <p>A noter l'introduction de notions intéressantes pour définir les aires de conservation avec les couloirs de conservation (corridors), les zones humides protégées (référence à RAMSAR entre autres), la consolidation des aires naturelles (mise en protection des baïes par exemple avec des zones tampon).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une précision supplémentaire aurait pu être apportée avec les zones ayant un rôle reconnu vis-à-vis de la faune ou présentant une forte concentration d'espèces.
<p>6.5 Des directives écrites doivent être formulées et mises en œuvre pour : le contrôle de l'érosion, la réduction des dégâts lors de l'exploitation forestière, la construction de routes et toutes les autres perturbations mécaniques, ainsi que la protection des ressources hydriques.</p>		
<p>6.5.1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des directives opérationnelles doivent exister et être mises en œuvre pour la prévention et le contrôle de l'érosion. - La gestion forestière et son infrastructure doivent éviter les zones sensibles du relief. - L'érosion due à l'exploitation doit être minimisée et le cas échéant les sites dégradés doivent être réhabilités. - L'implantation des infrastructures nécessaires à la gestion forestière doit être planifiée en fonction de la topographie du site et la localisation des ressources. 	6.5.2 / 6.5.3	
<p>6.5.2 Des directives opérationnelles doivent exister et être mises en œuvre pour la protection des sols, la préservation de la qualité de l'eau et la réduction des dommages occasionnés par la gestion forestière.</p>	6.5.2 / 6.5.3	Redondance partielle avec 6.5.1
<p>6.5.3 Tous les sites où sont constatés une érosion significative ou d'autres formes de dégradation importante des eaux et des sols sont réhabilités.</p>	6.5.2.3	

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
6.5.4 Les directives doivent être conformes aux bonnes pratiques reconnues sur les plans national et international, applicables aux types de sites sous aménagement (exemple : Code modèle des pratiques d'exploitation forestière de la FAO et/ou les directives spécifiques sur les bonnes pratiques nationales).		Cet indicateur est un complément du 6.5.2. Il devrait donc être avant le 6.5.3 ou intégrer dans le 6.5.2
6.5.5 Les directives de mise en œuvre sont consignées dans le plan d'aménagement et autres documents		L'indicateur pourrait être plus précis en remplaçant « autres documents » par « ou traduit dans des procédures opérationnelles »
6.5.6 La mise en œuvre des directives doit être démontrée de façon claire et cohérente dans les pratiques d'aménagement des sites.		C'est une exigence plus en rapport avec le monitoring du principe 8
6.5.7 Le réseau routier au sein de l'UGF doit être construit et entretenu, de manière à éviter l'érosion et la perturbation du réseau hydrique.	(6.5.2.1)	Redondance avec 6.5.1. Cet indicateur n'est qu'une précision du 6.5.1
6.5.8 L'entreprise doit désigner un staff responsable du suivi de la mise en œuvre des directives ci-dessus.	6.5.4	Cet indicateur est redondant avec le 8.1.4 Un <i>staff</i> à remplacer par « un membre du personnel »
6.6 Les systèmes de gestion doivent encourager le développement et l'adoption de méthodes de lutte phytosanitaire non chimiques et respectueuses de l'environnement, et éviter autant que possible l'utilisation de pesticides chimiques. Les pesticides de types 1A et 1B selon l'Organisation mondiale de la santé, et ceux à base de chlorure d'hydrocarbure, les pesticides persistants, toxiques ou dont les dérivés restent biologiquement actifs et s'accumulent dans la chaîne alimentaire au-delà de leur usage prévu, ainsi que tous les pesticides proscrits par des accords internationaux doivent être interdits. Lorsque des produits chimiques sont utilisés, des équipements et une formation appropriée doivent être fournis aux utilisateurs pour réduire les risques sanitaires et environnementaux.		
6.6.1 Il existe une liste actualisée de tous produits phytosanitaires utilisés dans l'entreprise indiquant les noms commerciaux et les substances actives des produits, la quantité de principes actifs utilisés, les dates, les lieux et la raison d'utilisation	6.6.1	
6.6.2 Le gestionnaire forestier doit disposer d'une copie à jour de la liste des matières actives non autorisées par le FSC ainsi que de toutes 'dérogations FSC' approuvées et applicables dans le pays et/ou la région concernés.		
6.6.3 Les pesticides prohibés ne peuvent être utilisés que sur autorisation spéciale du Secrétariat du FSC.	6.6.2	
6.6.4 Les travailleurs et les sous-traitants qui utilisent les produits chimiques sont formés et possèdent les équipements de sécurité afin d'éviter les risques à la personne et à l'environnement	6.6.3 / 6.6.4	

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>6.6.5L Le gestionnaire forestier définit une politique et des procédures pour</p> <ul style="list-style-type: none"> -la préparation, le stockage, le transport et le nettoyage des déversements accidentels ainsi que la manipulation des produits chimiques utilisés. - Ces procédures doivent être compatibles avec les publications de l'OIT sur la sécurité et la santé pendant l'utilisation de produits agrochimiques (Guide sur la sécurité dans l'utilisation des substances chimiques au travail). 		
<p>6.6.6 Le gestionnaire forestier doit disposer d'exemplaires des publications de l'OIT « Sécurité et santé dans l'utilisation des produits agrochimiques » et « Sécurité dans l'utilisation des substances chimiques au travail », ou la documentation équivalente sur l'utilisation de pesticides en toute sécurité.</p>		<p>Redondance partielle avec le 6.6.5. Il est possible de faire un unique indicateur ou alors si les 2 sont gardés, de simplifier le 6.6.4</p>
<p>6.6.7 Les employés doivent être formés pour faire face aux accidents résultant de l'utilisation de produits chimiques.</p>	6.6.4	<p>Redondant avec 6.6.4</p>
<p>6.6.8 Tous les accidents liés à l'utilisation de produits chimiques sont documentés et rapportés.</p>		<p>Cet indicateur est en lien avec les accidents du travail du 4.2.6</p> <p>L'indicateur pose cependant un problème d'interprétation vis-à-vis de la notion d'accident ... s'agit-il uniquement des accidents du travail ou de tout incident lors de la manipulation des produits chimiques (renversement, erreur de dosage, etc.) ?</p> <p>Cette exigence est plus en lien avec le principe 8.</p>
<p>6.6.9 Le gestionnaire forestier a une politique visant à limiter l'utilisation de produits chimiques et respecte les exigences des indicateurs 6.6.10,6.6.11 pour l'utilisation de pesticides.</p>	6.6.5	
<p>6.6.10 Les pesticides mentionnés sur la liste des matières actives non autorisées par le FSC ne peuvent être stockés ni utilisés au sein de l'UGF, à moins que le gestionnaire ne bénéficie d'une dérogation du FSC pour les pesticides concernés.</p>	6.6.2	<p>Redondant avec 6.6.3</p>
<p>6.6.11 Les pesticides ne peuvent être utilisés que lorsqu'il n'existe pas d'alternative équivalente, efficace et économique.</p>		
<p>6.6.12L Le gestionnaire forestier doit mettre en œuvre une stratégie documentée de 'protection intégrée des cultures', visant à minimiser l'occurrence de problèmes d'organismes nuisibles survenant au cours d'une approche de gestion écologique, ainsi qu'à identifier et résoudre les éventuels problèmes d'organismes nuisibles dans les meilleurs délais.</p>		<p>L'objet de cet indicateur n'a pas sa place ici. Il ne concerne que les plantations ... et il n'est pas certain que cette technique soit maîtrisée actuellement en milieu tropical.</p>
<p>6.6.13 Le gestionnaire forestier assure le suivi de la santé des travailleurs qui ont manipulé des pesticides en vue d'identifier et d'analyser les éventuels effets néfastes liés à l'exposition aux pesticides.</p>		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
6.6.14 Le gestionnaire forestier prévoit un système d'indemnisation pour les impacts négatifs liés à l'utilisation des pesticides sur les travailleurs, les communautés locales et l'environnement conformément aux normes nationales et aux exigences de l'OIT		Problème de formulation : « pour les impacts négatifs sur les travailleurs liés à l'utilisation des pesticides » et non « pour les impacts négatifs liés à l'utilisation des pesticides sur les travailleurs »
6.7 Les produits chimiques et leurs emballages, les déchets non organiques liquides et solides, notamment les huiles usagées et les carburants doivent être éliminés d'une manière appropriée respectant l'environnement, hors des sites des opérations forestières.		
6.7.1 - Tous les déchets non organiques et les carburants doivent être traités dans des endroits appropriés : Les produits chimiques, leurs récipients, les déchets non organiques solides ou liquides, notamment les huiles et carburants doivent être collectés et évacués ou recyclés conformément à la réglementation nationale et/ou internationale ; - Des équipements appropriés doivent être disponibles pour la collecte et le transport des déchets non organiques; - Les employés doivent être formés à la collecte et au transport des déchets non organiques.	6.7.1 / 6.7.2	
6.7.2 Le gestionnaire forestier est tenu de dresser une liste et des cartes actualisées des emplacements hors site d'exploitation utilisés pour le traitement de ses produits chimiques, de leurs récipients, ainsi que des déchets non organiques, liquides et solides y compris les carburants et huiles.		Problème d'interprétation sur le « hors site » Formulation pas claire
6.7.3 Un système documenté doit être mis en place pour la collecte et la conservation de tels déchets en lieu sûr, ainsi que leur transport en toute sécurité vers des sites appropriés pour leur traitement.		
6.7.4 Les déchets non organiques qui ne peuvent être recyclés doivent être stockés de façon appropriée sur le plan environnemental et sécuritaire.	6.7.3	Redondant avec 6.7.3
6.7.5 Les déchets de l'UGF ne peuvent être traités dans d'autres sites que ceux répertoriés, et dans le respect des méthodes écologiquement saines et des prescriptions légales en vigueur.		Redondant avec 6.7.3 et 6.7.4
6.7.6 Tout le personnel de l'UGF et tous les sous-traitants concernés doivent être informés des exigences du Critère 6.7	6.7.5	Problème d'interprétation et d'efficacité ... l'information doit porter sur le critère 6.7 ou sur les procédures de l'entreprise qui répondent à ce critère ?
6.7.7 Le gestionnaire forestier est tenu de désigner un staff responsable du suivi systématique de la mise en œuvre des exigences du Critère 6.7.		Remplacer « staff » par un membre du personnel Indicateur qui se rapporte au principe 8 sur le monitoring

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
6.8 L'utilisation d'agents de lutte biologiques doit être documentée, minimisée, suivie et strictement contrôlée, conformément aux lois nationales et aux protocoles scientifiques reconnus au niveau international. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrite.		
6.8.1 L'utilisation d'agents de lutte biologiques doit être documentée dans le respect des réglementations en vigueur et des protocoles scientifiques internationalement acceptés.	6.8.2	
6.8.2 Aucun organisme génétiquement modifié ne peut être utilisé, même à des fins de recherche.	6.8.3	
6.8.3 En cas d'utilisation d'agents de lutte biologiques, le gestionnaire forestier doit conserver des archives complètes de leur utilisation et suivre systématiquement les impacts de cette utilisation.	6.8.4	
6.9 L'utilisation d'espèces exotiques doit être soigneusement contrôlée et activement suivie afin d'éviter tous impacts écologiques négatifs.		
6.9.1 L'entreprise mène une politique visant à limiter l'utilisation d'espèces exotiques et décrivant les cas exceptionnels de leur utilisation.		
6.9.2 Dans tous les cas, si des espèces exotiques sont nouvellement introduites dans une UGF, le gestionnaire forestier doit documenter et appliquer un suivi à l'intérieur et à l'extérieur de l'UGF en vue d'identifier toute preuve d'invasion ou autres impacts écologiques néfastes.	6.9.2	
6.9.3 Les principes de précaution doivent être appliqués dans l'introduction de nouvelles espèces exotiques dans l'UGF.		Ce n'est pas un indicateur mais plus une recommandation qui devrait être introduite dans le 6.9.1
6.9.4 L'utilisation d'espèces exotiques à des fins non commerciales doit être justifiée.		
6.9.5 Dans le cas où des espèces exotiques existent déjà dans l'UGF, le gestionnaire forestier doit surveiller et/ou mener une recherche afin d'évaluer l'éventuelle invasion et/ou d'autres éventuels impacts écologiques néfastes des espèces dans la zone.	6.9.1	
6.10 La conversion des forêts en plantations ou en terres non forestières est prohibée, sauf si cette conversion: ne concerne qu'une portion limitée de l'unité de gestion forestière; n'intervient pas sur des sites forestiers à haute valeur de conservation; procurera des bénéfices de conservation clairs, importants, supplémentaires, sûrs et durables pour l'ensemble de l'unité de gestion forestière		
6.10.1 La conversion des forêts naturelles en plantations résulte d'études approfondies conduites lors du processus d'élaboration du plan d'aménagement.		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
6.10.2 Si nécessaire dans au plus 5% de l'UGF, la conversion des forêts naturelles en plantations forestières ne peut avoir lieu que dans de petites zones de l'UGF.	6.1.0.1	Problème de formulation et d'interprétation : « dans au plus 5 % de l'UGF » et « que dans de petites zones » : La traduction de l'indicateur est qu'il ne peut y avoir une seule plantation de au plus 5% ? et qu'elle ne doit être faite que de façon fragmentée ?
6.10.3 La conversion des forêts naturelles en d'autres formes non forestières d'utilisation des terres ne peut avoir lieu que dans le strict respect des prescriptions/dispositions légales relatives à l'aménagement des domaines forestiers permanents et ne concerner que de très petites zones de l'UGF.		
6.10.4 Les parties prenantes concernées doivent être consultées et valider les opérations de conversion de la forêt en d'autres formes de terres à utilisation non forestière.	6.10.1	
6.10.5 Le gestionnaire forestier est tenu d'identifier toutes les parties de l'UGF programmées pour être converties de forêt naturelle ou semi- naturelle en plantation ou en terres à utilisation non forestière, dans les cinq prochaines années (remarque : pour les zones déjà converties, voir le Critère 10.9).		Redondant avec 6.10.1 mais plus précis
6.10.6 Les zones programmées pour être converties ne peuvent contenir des sites à haute valeur de conservation (voir principe 9). Elles peuvent : - SOIT totaliser moins de 5% de la surface totale de l'UGF et procurer des bénéfices de conservation, supplémentaires, et durables pour l'ensemble de l'UGF, - SOIT [être] converties en vue de restaurer la terre, et à long terme, rétablir un habitat à 'haute valeur de conservation'.	6.10.3 et 6.10.4	
6.10.7 Le gestionnaire forestier doit obtenir toutes les autorisations nécessaires à la conversion, en conformité avec les exigences nationales.		Redondance avec 1.1.5

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
Principe 7		
<p>7.1 Le plan d'aménagement ainsi que les documents annexes doivent comporter: les objectifs d'aménagement; une description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, des conditions d'utilisation et de propriété, des conditions socio-économiques et un profil des territoires adjacents; une description du système de sylviculture et/ou d'un autre système de gestion, basée sur l'écologie de la forêt en question et sur des informations obtenues par des inventaires des ressources; une justification des taux de prélèvement annuels et du choix des espèces; les dispositions prises pour effectuer le suivi de la croissance et de la dynamique de la forêt; des mesures de sauvegarde basées sur des évaluations de l'impact sur l'environnement; des plans d'identification et de protection des espèces rares, menacées et en voie de disparition; des cartes indiquant la base des ressources de la forêt, incluant les aires protégées, les activités de gestion envisagées et les propriétés foncières; une description et une justification des techniques d'extraction et de l'équipement à utiliser.</p>		
<p>7.1.1 Le plan d'aménagement et/ou les documents annexes définis conformément à la législation en vigueur ont des objectifs de gestion à long terme de la zone soumise à l'évaluation.</p>	<p>7.1.1 / 7.1.2</p>	
<p>7.1.2 Les prescriptions du plan d'aménagement et ses documents annexes sont mis en œuvre après approbation de l'administration en charge des forêts.</p>	<p>7.1.4 / 7.1.12</p>	
<p>7.1.3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions contractuelles spécifiques annexées au plan d'aménagement doivent fixer les modalités d'intervention ainsi que les droits et les devoirs du gestionnaire forestier et des sous-traitants lorsqu'ils travaillent dans l'Unité de Gestion Forestière. - Les clauses particulières (financières, techniques, sociales) ainsi que les mesures de protection de la forêt sont définies dans les dispositions contractuelles. - Des sanctions pour le non-respect des prescriptions d'aménagement doivent figurer dans les dispositions contractuelles si elles ne sont pas prévues par la loi. 	<p>7.1.1.1</p>	<p>Indicateur à tiroirs avec 3 sous-indicateurs</p> <p>Le troisième sous-indicateur n'est pas vraiment un indicateur. Les dispositions contractuelles étant un document légal entre l'état et le concessionnaire, il est difficile d'imaginer que si les sanctions ne sont pas prévues, que le concessionnaire puisse modifier le cadre du document de lui-même</p>
<p>7.1.4 Les objectifs d'aménagement doivent inclure la conservation et/ou la réhabilitation des échantillons représentatifs de forêts naturelle au sein de l'UGF (voir également les Critères 5.5 & 6.2 et 6.4).</p>		
<p>7.1.5 Le plan d'aménagement et/ou les documents annexes doivent contenir entre autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> 7.1.5.1. une description des ressources forestières à gérer ; 7.1.5.2. Les contraintes environnementales ; 7.1.5.3. l'affectation des terres 7.1.5.4. les conditions socio-économiques, et 7.1.5.5. un statut des terres adjacentes. 	<p>7.1.7</p>	<p>Un des rares indicateurs divisés en sous-indicateurs</p>
<p>7.1.6 Le plan d'aménagement et/ou les documents annexes doivent fournir une justification claire du taux de prélèvement annuel et du choix des espèces.</p>	<p>7.1.10</p>	
<p>7.1.7 Le plan d'aménagement et/ou les documents annexes doivent décrire les dispositions de suivi de la croissance et de la dynamique de la forêt.</p>	<p>7.1.11</p>	

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
7.1.8 Le plan d'aménagement et/ou les documents annexes doivent intégrer les mesures de sauvegarde élaborées sur la base des évaluations environnementales et de HCV.	7.1.6	
7.1.9 Le plan d'aménagement et/ou les documents annexes incluent des mesures permettant l'identification et la protection d'espèces rares, menacées et en voie de disparition y compris leur habitat (voir aussi les Critères 6.2, 6.3, 6.4, 9.3).	7.1.6	Quelle interprétation faire « des mesures d'identification » : ce sont des mesures pour l'identification sur le terrain ? Ou cela doit être pris comme la description de ces espèces (mais dans cette hypothèse, pourquoi parler de mesures ?
7.1.10 Des cartes décrivant les différentes séries d'aménagement sont disponibles à des échelles appropriées pour leurs usages respectifs.	7.1.8	
7.1.11 Le plan d'aménagement et/ou les documents annexes doivent inclure une description et une justification des techniques et des équipements d'exploitation.	7.1.12	L'indicateur devrait faire référence au guide de la FAO et au NIMF pour être en cohérence avec l'indicateur 6.5.4
7.1.12 Le plan d'aménagement et/ou les documents annexes doivent inclure une description du système sylvicole et/ou d'un autre système de gestion, basé sur l'écologie de la forêt concernée et les informations collectées par le biais d'un inventaire des ressources (voir également critère 5.6, 6.3, 8.1, 8.2)	7.1.12	Cet indicateur est plus global que le précédent et vise à obtenir la justification du mode de gestion mis en place dans le plan d'aménagement, c'est-à-dire l'aménagement basé sur l'évaluation de la possibilité de la forêt, sur les taux de reconstitution et sur des coupes effectuées au-dessus d'un diamètre minimum. Du point de vue logique cet indicateur devrait précéder le 7.1.11 et être à la suite du 7.1.5. .
7.2 Le plan d'aménagement doit être périodiquement révisé afin d'y intégrer les résultats du suivi ou toutes nouvelles informations scientifiques et techniques, et de répondre à l'évolution des conditions environnementales, sociales et économiques.		
7.2.1 - Le plan d'aménagement doit être révisé selon un programme défini conformément à la réglementation en vigueur ; - Des procédures de révision, régulières ou exceptionnelles, doivent être prévues dans le plan d'aménagement ou des clauses contractuelles ; - Les résultats du suivi, de la recherche et les nouvelles données scientifiques et techniques doivent être intégrés aux documents d'aménagement à l'occasion des révisions ; - Les révisions doivent être approuvées par l'autorité compétente ;	7.2.2 / 7.2.3 / 7.2.4 / 7.2.5	Indicateur à tiroirs contenant 4 sous indicateurs

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
7.3 Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment encadrés pour appliquer correctement le plan d'aménagement.		
7.3.1L - Le gestionnaire forestier doit élaborer une politique de formation continue du personnel notamment: - Le plan de formation qui tient compte des défaillances et des évolutions techniques identifiées - Le recyclage et le perfectionnement du personnel aux différents postes de travail..	7.3.1 / 7.3.2 / 7.3.3	Indicateur à tiroirs avec la dernière phrase non terminée !
7.3.2 Les responsables, les superviseurs et les sous-traitants doivent posséder des compétences leur permettant de planifier, organiser et superviser les opérations forestières en accord avec les plans, les politiques et les procédures de l'entreprise.	7.3.3 / 7.3.5	
7.3.3L Tous les travailleurs, y compris les sous-traitants et les temporaires doivent avoir la qualification/formation nécessaire leur permettant d'exécuter de manière efficace et sécurisée les tâches qui leur sont confiées.	7.3.2	
7.3.4L Il existe un poste pourvu en charge de la formation des employés au sein de l'entreprise.	7.3.1	
7.3.5L Les politiques et les procédures doivent faire des compétences la base de tout recrutement, avancement ou formation du personnel à tous les niveaux.		Ce n'est pas vraiment un indicateur mais une recommandation.
7.3.6 Les données de formation et des parcours professionnels des employés sont régulièrement archivées.		
7.4 Tout en respectant la confidentialité des informations, les gestionnaires forestiers doivent établir et rendre public un résumé des éléments de base du plan d'aménagement, tels qu'énumérés au Critère 7.1		
7.4.1 Un résumé du plan d'aménagement incluant les éléments cités au critère 7.1 doit être disponible pour des consultations publiques et/ou à la demande.	7.4.1	
7.4.2 Le résumé doit inclure une section spécifique sur la présence des sites à haute valeur de conservation au sein de l'UGF, ainsi que les mesures prises pour les améliorer ou les maintenir.		
7.4.3 Le résumé du Plan d'aménagement doit inclure des cartes marquant la base des ressources forestières, les aires protégées, les activités de gestion prévues et la propriété foncière.		
7.4.4 La procédure d'obtention du résumé du plan d'aménagement doit être définie et connue de toutes les parties prenantes concernées.		Problème de traduction : la version anglaise est « par toutes les parties prenantes », la version française est « des parties prenantes »

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
PRINCIPE 8		
8.1 La fréquence et l'intensité du suivi devraient être déterminées en fonction de la taille de l'exploitation forestière et de son intensité, de la fragilité et de la complexité des écosystèmes concernés. Les procédures de suivi devraient être cohérentes et reproductibles dans le temps afin de permettre une comparaison des résultats et une évaluation des changements		
<p>8.1.1 Les évaluations d'impacts environnementaux réalisées aux indicateurs 6.1.1, 6.1.2 doivent avoir été examinées et si nécessaire révisées au cours des cinq années précédentes.</p>		<p>Indicateur difficile à comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lien peu clair avec le monitoring tel qu'il est formulé - Comment doit être comprise la formulation « doivent avoir été examinées » : <ul style="list-style-type: none"> • Si c'est examiner au sens d'évaluer, la suite logique dans une étude d'impact, est l'élaboration de mesures compensatoires qui se traduit en procédures. • Ou c'est dans le sens de voir comment évoluent les impacts qui ont été prévus dans l'étude d'impact. Dans ce cas, c'est l'objet de l'ensemble du monitoring qui est basé sur le suivi des activités et de leur qualité de mise en œuvre, et donc de réduction d'impact. <p>La période de temps n'est pas non plus très claire (5 années précédentes) ... à quoi se rapporte la notion de précédente ?</p>
<p>8.1.2 Les procédures de collecte des données spécifiées au Critère 8.2 ci-dessous et la fréquence de collecte de ces données doivent être documentées.</p>	8.1.1	Indicateur qui n'est pas à sa place. Il devrait être dans le 8.2
<p>8.1.3 La fréquence et l'intensité du suivi sont définies et adaptées à l'échelle, à l'intensité de la gestion, ainsi que la sensibilité de l'environnement concerné, afin de permettre une comparaison des résultats et une évaluation des changements..</p>	8.1.1	Redondance avec 8.1.2
<p>8.1.4 Le gestionnaire forestier doit désigner un effectif suffisant d'employés responsables de la mise en œuvre et du suivi systématique de toutes les exigences du principe 8 et du Critère 7.2</p>	8.1.3	
<p>8.2 La gestion forestière devrait inclure la recherche et la collecte de données nécessaires au suivi des indicateurs suivants aux moins : le rendement de tous les produits prélevés dans la forêt; les taux de croissance, les taux de régénération et l'état sanitaire de la forêt; la composition et les changements constatés dans la flore et la faune; les impacts sociaux et environnementaux des exploitations et des autres opérations; les coûts, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière.</p>		
<p>8.2.1 Des dispositifs permanents d'échantillonnage représentant tous les types de peuplements forestiers dans la concession doivent être mis en place pour le suivi de l'état et de la croissance de la forêt.</p>	8.2.3 (en partie)	Les indicateurs 8.2.1 à 8.2.5 : par rapport à l'ancien référentiel, il y a une forte insistance sur ces dispositifs.
<p>8.2.2 Les dispositifs permanents d'échantillonnage doivent être cartographiés.</p>		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
8.2.3L Des procédures élaborées pour le suivi périodique et l'évaluation des dispositifs permanents d'échantillonnage doivent être élaborées et documentées.		
8.2.4 Les résultats issus des dispositifs permanents d'échantillonnage doivent être régulièrement analysés et documentés.		
8.2.5 La performance des méthodes d'exploitation et leur impact sur la forêt doivent être évalués et documentés.	8.2.1 /8.2.2	Comment juger de la performance ? C'est en termes es que les méthodes sont jugées ou en termes de production de bois ?
8.2.6 Les impacts liés aux activités de gestion forestière sur les espèces clés et/ou sensibles doivent être évalués et documentés.		Redondance entre 8.2.5 et 8.2.6, le 8.2.6 étant focalisé sur les espèces sensibles.
8.2.7 Il existe des cartes ou des données actualisées sur la répartition des espèces exploitables, menacées, rares ou endémiques.		<p>Problème de formulation : tel quel ce n'est pas un indicateur en lien avec le monitoring</p> <p>C'est une précision du 8.2.5. Les données peuvent être obtenues par comparaison des cartes d'inventaire d'exploitation, de triage et le recollement post-exploitation</p>
8.2.8L Les résultats du dispositif de suivi et les nouvelles données scientifiques ou techniques doivent être pris en compte pour l'amélioration des pratiques liées à la gestion forestière	8.4.2	
8.2.9 Le suivi des indicateurs socio-économiques <u>de base</u> doit être documenté.	8.2.6	<p>Problème d'interprétation : qu'est-ce qu'un indicateur socio-économique de base ?</p> <p>Est-ce que des données sur les projets de développement local, leur avancement, les réunions de sensibilisation et la concertation sont acceptables ?</p>
8.2.10 Le gestionnaire forestier doit collecter et mettre à jour les données sur les quantités de chaque produit forestier qu'il récolte dans l'UGF.	8.2.1	
8.2.11L Des contrôles post-exploitation doivent être effectués sur toutes les surfaces exploitées.	8.2.2	Redondance avec 8.2.5 et 8.2.6
<p>8.2.12</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un inventaire d'aménagement périodique des ressources et de l'état de la forêt doit être exécuté. - Il doit couvrir toute la zone de production sur la base d'une rotation - et permettre de compléter les informations fournies par les inventaires dressés avant l'exploitation et les contrôles post-exploitation. 		<p>Ce qui est demandé dans cet indicateur ne relève pas du monitoring mais de la révision du plan d'aménagement, qui peut être faite au bout d'une dizaine d'années ou plus, ou alors lors du renouvellement de l'aménagement.</p> <p>Cet indicateur aurait donc plus sa place dans le principe 7</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
8.2.13 Le programme de suivi doit permettre d'identifier l'occurrence inhabituelle de mortalité, de maladies, d'invasion d'insectes ou d'impacts environnementaux néfastes liés à la plantation d'espèces exotiques dans l'UGF.		
8.2.14 Le gestionnaire forestier doit disposer d'un système documenté pour la collecte des données sur la présence d'espèces fauniques et floristiques importantes au sein de l'UGF, permettant l'identification et la description des changements éventuels au sein des populations dans le temps.	8.2.4	L'interprétation de « système documentée pour la collecte des données » n'est pas très claire
8.2.15 Pour des unités de transformation sur site, des données sont disponibles pour évaluer le taux de rendement matière dans le temps.		
8.2.16 Le gestionnaire forestier doit posséder des informations à jour sur l'intensité et la nature de toute activité de chasse, pêche, ou ramassage, autorisée ou permise au sein de l'UGF.		-
8.3 Le gestionnaire forestier doit fournir la documentation nécessaire aux organismes de contrôle et de certification pour leur permettre de suivre chaque produit forestier depuis son origine, procédé connu sous le nom de « Chaîne d'approvisionnement et de transformation ».		
Problème de traduction dans le critère CoC = chaîne de traçabilité		
8.3.1 Un système documenté doit être mis en place qui permette l'identification des produits récoltés dans l'UGF par le gestionnaire, du lieu de récolte jusqu'au point de vente.	8.3.5	Ce n'est pas toujours du lieu de récolte au point de vente mais souvent au point de première transformation. La formule devrait inclure les 2 : « jusqu'au point de première transformation ou de vente »
8.3.2 Le système d'identification doit permettre d'associer les produits physiques aux données enregistrées, y compris toutes les informations suivantes : - 8.3.2.1. Le type de produit; - 8.3.2.2. Le volume (ou la quantité) de produits; - 8.3.2.3. Le site de coupe/production; - 8.3.2.4. La date de coupe/production.	8.3.5.1 /8.3.5.2 /	
8.3.3 Le gestionnaire forestier doit conserver les factures de vente de tous les produits vendus avec la mention d'au moins : - 8.3.3.1. Le nom et l'adresse de l'acheteur; - 8.3.3.2. La date de vente; - 8.3.3.3. Le type de produit; - 8.3.3.4. Le volume (ou quantité) vendu.	8.3.7	Redondance avec 8.3.5

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
8.3.4 Tous les produits vendus sous le label « certifié FSC » doivent être facilement identifiables en tant que tels, à la fois sur le produit et sur les documents d'accompagnement et les factures de vente.	8.3.5.1 / 8.3.8	Problème d'interprétation : si le facilement identifiable sous-entend avec le logo FSC, cela rend obligatoire la labellisation, ce qui n'est pas l'esprit du FSC-STD-40 004 version 2.1 où la labellisation est un choix
8.3.5 L'entreprise forestière doit conserver des copies des documents de production et des factures de vente pendant au moins cinq ans.		
8.3.6 Tout le personnel concerné doit être informé et formé à la mise en œuvre des exigences du Critère 8.3	8.3.6	
8.4 Les résultats du suivi des opérations de gestion doivent être pris en compte lors de l'application et la révision du plan d'aménagement.		
8.4.1 Les résultats du suivi doivent être archivés.	8.4.1	
8.4.2 Le plan d'aménagement révisé doit intégrer les résultats du suivi.	8.4.3	
8.4.3 Les données collectées comme résultat des procédures de suivi définies aux Critères 8.1 et 8.2 sont présentées dans un format qui permette l'analyse des tendances au fil du temps.		Cet indicateur ne devrait pas se limiter aux indicateurs 8. 1.1 et 8.1.2 mais également intégrer 8.2.9 et 8.2.11
8.5 Tout en respectant la confidentialité des informations, les gestionnaires forestiers doivent rendre public un résumé des résultats du suivi des indicateurs y compris ceux mentionnés dans le critère 8.2		
8.5.1 Il existe un seul document qui résume les résultats de suivi les plus récents et est disponible au public.	8.5.1	
8.5.2 La procédure d'obtention d'un exemplaire d'un résumé des résultats du suivi des indicateurs doit être définie et mis à la disposition de toute partie intéressée qui en fait la demande.		Redondance avec 7.4.4

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
PRINCIPE 9		
9.1 L'évaluation de la présence des attributs qui caractérisent les forêts à haute valeur de conservation doit être réalisée en fonction de la taille et de l'intensité de la gestion forestière		
<p>9.1.1 The forest enterprise shall carry out an assessment of the FMU sufficient to identify all parts of the FMU that have each of the following attributes: HCV1. Forest areas containing globally, regionally or nationally significant concentrations of biodiversity values (e.g. endemism, endangered species, refugia). HCV2. Forest areas containing globally, regionally or nationally significant large landscape level forests, contained within, or containing the management unit, where viable populations of most if not all naturally occurring species exist in natural patterns of distribution and abundance. HCV3. Forest areas that are in or contain rare, threatened or endangered ecosystems. HCV4. Forest areas that provide basic services of nature in critical situations (e.g. watershed protection, erosion control). HCV5. Forest areas fundamental to meeting basic needs of local communities (e.g. subsistence, health). HCV6. Forest areas critical to local communities' traditional cultural identity (areas of cultural, ecological, economic or religious significance identified in cooperation with such local communities).</p>	9.1.2 / 9.1.3	
<p>9.1.2 Les procédures pour la détermination des attributs des Hautes Valeurs de Conservation (HVC) sont basées sur le plan de micro- zonage participatif élaboré en étroite collaboration avec les populations locales et autochtones, les experts et les ONG environnementales</p>	9.1.4 et 9.1.2	<p>Le terme micro-zonage n'est pas défini dans le lexique du standard. A l'échelle des concessions du bassin du Congo, qu'est-ce qui est imaginé par ce micro-zonage. Pour les FHVC 5 et 6 identifiés avec la population et qui correspondent le plus souvent à des sites ponctuels, on peut parler de micro-zonage. Pour les FHVC 1 à 4, les surfaces sont souvent plus vastes, est-ce du micro-zonage ?</p> <p>L'indicateur pose donc un problème de formulation. L'imposition d'une méthode rend l'indicateur probablement difficilement applicable.</p> <p>L'indicateur est basé sur l'existence de Procédures : - Pourquoi plusieurs ? De plus, il s'agit plus de méthode que de procédures.</p>

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
9.1.3 Les attributs des HVC doivent avoir été identifiés et documentés tels qu'indiqué à l'annexe 7 du référentiel	9.1.2 / 9.1.3	L'annexe 7 n'est pas encore disponible. Redondance partielle avec 9.1.2 Quelle est la différence entre 9.1.2 et 9.1.3. Dans le premier, l'indicateur parle de « détermination » alors que dans le 9.1.3, c'est une identification. Dans les 2 cas, il faut documenter ... dans le 9.1.2, c'est avec les cartes. La principale différence est la consultation prévue dans 9.1.2, non répétée dans 9.1.3
9.1.4 Le gestionnaire forestier doit cartographier toutes les zones de l'UGF qui abritent au moins l'un des six attributs répertoriés à l'indicateur 9.1.2.	9.1.4	Problème de cohérence avec 9.1.2. Il n'est plus question de micro-zonage mais simplement de cartographie
9.2 La partie consultative du processus de certification doit se concentrer sur les attributs de conservation identifiés ainsi que sur les options pour leur maintien		
9.2.1 Les parties prenantes concernées doivent être impliquées dans l'élaboration des options et stratégies de gestion adaptées aux HVC identifiées au 9.1.2 et visant le maintien ou l'amélioration de ces valeurs.	9.2.1	Formulation un peu compliquée : « les options et stratégies de gestion » ...sont en générales des mesures de gestion qui se traduisent le plus souvent par 2 orientations : (1) l'EFI, (2) la conservation totale avec les séries de conservation, ou les éléments du patrimoine pour les types 5 et 6
9.2.2 Pendant l'identification des zones abritant des attributs de HVC dans l'UGF, le gestionnaire forestier doit avoir consulté les parties prenantes concernées.	9.1.2	Redondance avec le 9.2.1 et 9.1.2 Il serait plus logique que cet indicateur (phase identification) soit en premier. Problème de traduction : la version anglaise précise « toutes les parties prenantes » alors que la version française est simplement traduite par « les parties prenantes »
9.2.3 La procédure d'évaluation et ses résultats, y compris les commentaires et les suggestions des parties prenantes concernées lors de la consultation doivent être documentés et rendus publics.		Problème d'interprétation : La consultation est orientée sur les « parties prenantes concernées » ... mais il faut rendre public les résultats. Qu'est-ce qui est attendu du « rendu public » ... diffusion aux parties-prenantes ayant participé ou communication plus large ?
9.2.4 Les résultats de l'évaluation doivent être revus et validés par les parties prenantes concernées.		Du point de vue logique, il serait plus logique d'inverser 9.2.3 et 9.2.4
9.2.5 Le gestionnaire forestier doit tenir un dossier à jour de tous les commentaires des parties prenantes concernées soumis sur le processus de gestion des sites à haute valeur de conservation identifiés au 9.1.2.		« doit tenir à jour » ... cela suppose que c'est un processus de consultation répétitif ce qui n'est demandé dans aucun indicateur. De plus, il n'y a que le processus de gestion qui est concerné, alors que des observations des parties prenantes ont pu être reçues pour l'identification

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
9.3 Le plan d'aménagement doit contenir et mettre en œuvre des mesures spécifiques qui garantissent le maintien et/ou l'amélioration des attributs de conservation respectant le principe de précaution. Ces mesures doivent être mentionnées spécifiquement dans le résumé du plan d'aménagement, qui doit être mis à la disposition du public.		
9.3.1 Au niveau de l'Unité de Gestion Forestière, les décisions de gestion concernant les hautes valeurs de conservation doivent être prises de façon concertée selon le principe de précaution.	9.2.2	Les cibles de la concertation ne sont pas précisées alors que dans les critères précédents c'est au minimum « les parties prenantes concernées » Pourquoi selon le principe de précaution si les FHVC sont bien caractérisées et localisées ?
9.3.2 Les opérations d'exploitation forestière dans les zones contenant des HVC ne doivent pas précéder: - L'évaluation des impacts potentiels des opérations sur la base des connaissances scientifiques - La mise en place des mesures d'atténuation des impacts négatifs et de suivi de l'efficacité		Problème d'interprétation ! - Les FHVC sont précisément identifiées, localisées, évaluées avec les parties prenantes comme les mesures de gestion. Il n'est donc pas logique d'avoir comme exigence une évaluation des impacts potentiels des opérations Puisqu'elles ont été déterminées pour conserver les HVC. Les mesures pour conserver les HVC ont été prévues au 9.2 ... il n'y a donc pas à mettre en place de mesures d'atténuation.
9.3.3 Les attributs de chaque catégorie de HVC identifiée au 9.1.2 ainsi que leurs mesures de gestion doivent être décrits dans le plan d'aménagement et/ou les documents annexes intégrant les stratégies de conservation.	9.3.1 / 9.3.2 /	
9.3.4 Les parties prenantes consultées doivent avoir reçu une copie de la section du résumé du plan d'aménagement et/ou documents annexes, traitant de la gestion des hautes valeurs de conservation.		Pourquoi juste la section du résumé du plan d'aménagement sur les FHVC, si c'est un document unique, autant diffuser l'ensemble. L'indicateur demande à l'opérateur forestier d'être actif ... ce n'est pas simplement « rendu public » comme dans l'indicateur 9.2.3 Il serait souhaitable que les différents indicateurs soient homogènes dans leur approche sur les démarches de consultation et d'information.
9.4 Un suivi annuel doit être réalisé afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour maintenir ou améliorer les attributs de conservation applicables.		
9.4.1 Les indicateurs pour évaluer les mesures visant à maintenir ou à améliorer les attributs des HVC doivent être définis en concertation avec les parties prenantes concernées.	9.4.1	
9.4.2 Les indicateurs doivent être mesurés et évalués périodiquement et la fréquence du suivi doit être déterminée.	9.4.2	
9.4.3 Les données des activités de suivi des mesures de gestion des HVC doivent être documentées pour les futures révisions du plan d'aménagement.	9.4.3	

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>9.4.4 Tout le personnel doit être informé et formé à la mise en œuvre des exigences du principe 9</p>		<p>L'information et la formation de tout le personnel ...n'est-ce pas un peu en décalage avec les réalités du terrain. Sensibilisation ou formation sur ce concept au niveau encadrement serait déjà pas mal en termes d'efficacité. La sensibilisation doit plus porter sur les procédures de l'opérateur pour conserver les HVC</p>
<p>9.4.5 Le gestionnaire forestier doit disposer d'un programme spécifique de collecte des données permettant de prouver le maintien de toutes les Hautes Valeurs de Conservation au sein de l'UGF.</p>	9.4.1	Redondant avec 9.4.1

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
PRINCIPE 10		
10.1 Les objectifs de gestion des plantations, y compris ceux de conservation et de restauration des forêts naturelles, doivent être établis explicitement dans le plan d'aménagement et mis en évidence lors de la mise en œuvre de ce plan.		
10.1.1 Les objectifs de gestion de la ou des plantation(s) forestière(s) doivent être clairement indiqués dans le plan d'aménagement.		
10.1.2 Les objectifs relatifs à la conservation et à la restauration des forêts naturelles sont clairement indiqués dans le plan d'aménagement lorsqu'elles existent au préalable		
10.2 La conception et la disposition des plantations devraient promouvoir la protection, la restauration et la conservation des forêts naturelles, et ne pas accroître la pression exercée sur elles. Des corridors naturels, des couloirs de migrations, des zones bordant les cours d'eau et une mosaïque de peuplements d'âges et de périodes de rotation différents doivent être définis lors de la conception des plantations selon la taille et l'intensité de la gestion. Les dimensions et la disposition des différentes parcelles de plantations doivent être adaptées à la configuration des peuplements forestiers trouvés dans le paysage naturel.		
10.2.1 Toutes les forêts naturelles à l'intérieur de la plantation doivent avoir été identifiées et cartographiées.		
10.2.2 Le plan d'aménagement de la plantation forestière doit contenir des mesures pour la protection, la conservation et la restauration des forêts naturelles identifiées à l'intérieur de cette plantation.		
10.2.3 Les corridors pour la faune sauvage doivent être identifiés et cartographiés.		
10.2.4 Les cours d'eau et leurs abords doivent être clairement identifiés, cartographiés et protégés conformément à des règles d'aménagement spécifiques.		
10.2.5 Le gestionnaire forestier doit prévoir un système de suivi de l'écoulement et de la qualité des eaux en aval de l'UGF, permettant d'identifier les impacts à court et à long terme.		
10.2.6 Les méthodes d'aménagement mises en œuvre pour les plantations forestières doivent permettre l'existence d'une mosaïque de peuplements de différents âges et à des niveaux différents dans la rotation.		
10.2.7 L'échelle et la disposition des parcelles de plantation doivent être adaptées à la configuration des peuplements forestiers trouvés dans le paysage naturel.		
10.3 Une diversité de la composition des plantations doit être préférée, afin d'améliorer la stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut porter sur la taille et la distribution spatiale des unités de gestion à l'intérieur du paysage, le nombre et la composition génétique des espèces, les classes et structures d'âge.		
10.3.1 Une diversité d'essences et/ou de provenances doit être utilisée dans les plantations.		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
10.3.2 Le gestionnaire forestier intègre les espèces fournissant des bénéfices sociaux et écologiques en plus de la rentabilité économique.		
10.3.3 L'origine des semis utilisés dans les opérations de plantation doit être bien connue et documentée.		
10.3.4 La disposition et la configuration des plantations devraient promouvoir la protection, la restauration et la conservation des forêts naturelles et ne pas augmenter la pression sur celles-ci. Voir aussi les indicateurs des Critères 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.9, 6.10 & 7.1.5		
10.3.5 Des couloirs pour la faune, des zones en bordure des cours d'eau et une mosaïque de peuplements de différents âges et périodes de rotation doivent être utilisés dans la conception de la plantation, en fonction de l'échelle de l'opération. Voir aussi les indicateurs des Critères 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 & 6.5.		
10.3.6 L'échelle et la disposition des parcelles de plantation doivent être adaptées à la configuration des peuplements forestiers trouvés dans le paysage naturel.		
10.4 La sélection des essences à planter doit être fondée sur leur adaptabilité globale au site et aux objectifs de gestion. Pour améliorer la conservation de la diversité biologique, les espèces locales doivent être préférées aux espèces exotiques lors de l'établissement des plantations et la restauration d'écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques, qui ne devront être utilisées que si leurs performances sont meilleures que celles des espèces locales, doivent être l'objet d'une surveillance étroite afin de détecter toute mortalité, toutes maladies ou invasions d'insectes ainsi que les impacts écologiques néfastes.		
10.4.1 Il doit exister une justification claire du choix des espèces et des génotypes sélectionnés pour la plantation, qui prenne en compte les objectifs de gestion de la plantation, le climat, la géologie et la pédologie des sites de plantation.		
10.4.2 Les gestionnaires des plantations forestières doivent disposer des résultats de recherche sur la productivité des espèces locales et exotiques.		
10.4.3 Les espèces locales doivent être préférées, chaque fois que leur productivité, par rapport aux objectifs de gestion, est égale ou supérieure à celle des espèces exotiques.		
10.4.4 La mortalité, les maladies ou les invasions d'insectes et autres impacts écologiques néfastes dus à l'utilisation d'espèces exotiques doivent être consignés et documentés.		
10.4.5 Si l'objectif de plantation est la restauration d'un écosystème dégradé, il est interdit d'utiliser des espèces exotiques à moins qu'il n'existe pas d'autres espèces naturelles viables.		
10.4.6 Une procédure formelle doit être établie pour l'évaluation de chaque site avant la plantation en vue de s'assurer que les espèces proposées sont adaptées au site et aux objectifs de gestion.		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
10.4.7 Les résultats de l'évaluation du site doivent être enregistrés et facilement accessibles (voir le Critère 6.9 pour les contrôles liés à l'utilisation d'espèces exotiques).		
10.5 Une partie de l'entité forestière totale, fonction de l'étendue des plantations et à déterminer dans des normes régionales, doit être gérée de façon à favoriser le retour d'un couvert forestier naturel.		
10.5.1 Le plan d'aménagement doit identifier et cartographier les sites du couvert forestier naturel à restaurer		
10.5.2 Des mesures sont prises pour restaurer le couvert forestier naturel dans les sites identifiés au 10.5.1.		
10.5.3 Au moins 10% de la surface de l'UGF sous évaluation doit être aménagée de manière à la conserver ou à la restaurer dans son état de forêt naturelle en fonction de l'emplacement de l'UGF. Cette zone doit être comprise dans les zones de conservation identifiées. (Remarque : la proportion de 10% est proposée comme un minimum pour toutes les plantations. Elle peut varier en fonction des normes nationales – voir aussi le Critère 10.5).		
10.6 Des mesures doivent être prises pour maintenir ou améliorer la structure du sol, ainsi que sa fertilité et son activité biologique. Les techniques d'exploitation et les taux de prélèvement, la construction et l'entretien des routes et des pistes, et le choix des essences ne peuvent entraîner à long terme ni dégradation du sol, ni dégradation de la qualité et de la quantité des eaux, ni une déviation considérable des systèmes d'écoulement des cours d'eau.		
10.6.1 Tous les types de sols à l'intérieur de l'UGF doivent être connus et cartographiés.		
10.6.2 Les propriétés des sols doivent être maintenus et conservés par des actions spécifiques incluses dans le plan d'aménagement.		
10.6.3 Les opérations et techniques de gestion conduisant à la dégradation des sols doivent être identifiées et documentées.		
10.6.4 Les techniques d'aménagement conçues pour réduire les impacts négatifs sur la fertilité des sols doivent être identifiées, adaptées et appliquées.		
10.6.5 Les techniques d'aménagement impliquant des impacts négatifs potentiels sur la qualité des eaux doivent être identifiées et documentées.		
10.6.6 Le plan d'aménagement doit inclure des mesures pour réduire les impacts négatifs sur la qualité des eaux.		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>10.7 Des mesures préventives doivent être prises contre les organismes nuisibles, les maladies, le feu et l'introduction de plantes invasives. La protection intégrée des cultures doit représenter un aspect important du plan d'aménagement, s'appuyant principalement sur des méthodes de prévention et de contrôle biologique plutôt que sur des pesticides et engrais chimiques. Le gestionnaire des plantations devrait, autant que possible, s'efforcer d'abandonner l'usage de pesticides et engrais chimiques, y compris dans les pépinières. L'utilisation de produits chimiques est aussi visée aux Critères 6.6. et 6.7.</p>		
10.7.1 Le plan d'aménagement doit contenir des mesures pour prévenir les feux de forêt.		
10.7.2 Les travailleurs doivent être formés pour lutter contre les feux de forêt.		
10.7.3 Les travailleurs doivent disposer d'un matériel opérationnel de lutte contre les feux de forêt.		
10.7.4 Le plan d'aménagement doit contenir des mesures de lutte intégrées contre les maladies végétales.		
10.7.5 Il existe une procédure documentée de suivi-évaluation, de prévention et de lutte contre les feux de brousse/incendies de forêt		
<p>10.7.6 Il existe un programme documenté et intégré de prévention, de détection, de lutte et de formation contre les feux de brousse/incendies des forêts qui comprend notamment :</p> <p>Un dispositif de plantation permettant de prévenir les feux incontrôlés et de fournir un accès aux services de lutte contre l'incendie ; Un programme d'entretien du site pour prévenir tous feux incontrôlés et fournir un accès aux services de lutte contre l'incendie ; Une procédure permettant l'engagement des communautés dans la prévention et la signalisation des feux ; Un programme de formation du personnel et des communautés sur les procédures à suivre en cas de feu de brousse/incendie de forêt.</p>		

Norme FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo	Ref référentiel BV	Analyse – interprétations – observations des nouveaux indicateurs
<p>10.8 Le suivi des plantations doit être réalisé selon l'importance et la diversité des opérations, et doit inclure une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux sur le site et hors du site (par exemple la régénération naturelle, les impacts sur les ressources hydriques et la fertilité des sols, et les impacts sur le bien-être local et social), en plus des éléments mentionnés aux principes 8, 6 et 4. Aucune espèce ne devrait être plantée à grande échelle tant que des tests locaux et/ou l'expérience n'ont pas prouvé qu'elle s'adapte bien du point de vue écologique au site, qu'elle n'est pas invasive et n'a pas d'impacts écologiques significativement négatifs sur d'autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition des terres pour les plantations, principalement la protection des droits locaux de propriété, d'usage ou d'accès.</p>		
<p>10.8.1 Les impacts potentiels de l'aménagement des plantations dans et en dehors du site doivent être identifiés et suivis (voir aussi 2.1, 2.2, 6.1, 6.5 et 10.4). Voir: Principe 2 (Droits fonciers et d'usage) Principe 3 (Droits des peuples indigènes, y compris les droits d'usage et de propriété) Critère 4.4 (impacts sociaux) Critère 6.9 (sélection des espèces) Critère 8.2 (suivi) Critère 10.6 (eau)</p>		
<p>10.9 Les plantations effectuées dans d'anciennes forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent, en principe, pas être certifiées. Toutefois, le certificat peut être délivré si le gestionnaire/propriétaire apporte à l'organisme de certification la preuve qu'il n'est pas directement ou indirectement responsable de cette conversion.</p>		
<p>10.9.1 Au cas où l'UGF candidate à la certification inclut des sites où la forêt naturelle a été convertie en plantation après 1994, le gestionnaire doit apporter la preuve attestée par les parties prenantes concernées que l'entreprise n'est pas directement ou indirectement responsable de cette conversion.</p>		
<p>10.9.2 Toutes les zones de l'UGF qui sont gérées en tant que plantation et qui ont été mises en place sur des terres considérées comme forêt naturelle à partir de novembre 1994 doivent avoir été clairement identifiées sur les cartes de l'UGF.</p>		
<p>10.9.3 Les zones converties doivent être conformes aux exigences spécifiées au critère 6.10 : la conversion ne concerne pas de zones à haute valeur de conservation (voir le principe 9) ET la surface totale convertie est inférieure à 5% de la surface globale de l'UGF pendant une période de cinq ans, ET la conversion offre des bénéfices, supplémentaires, et durables dans l'ensemble de l'UGF.</p>		
<p>10.9.4 Un programme visant la restauration de la zone convertie en un site naturel et bénéficiant de l'approbation des parties prenantes concernées doit être mis en place.</p>		

Vérificateurs FLEGT	Indicateurs FSC	Observations
Critère 1 : L'entité forestière exploitante/transformatrice est juridiquement habilitée		
Indicateur 1.1 : L'entité forestière a une existence juridique, est agréée à la profession d'exploitant forestier et enregistrée en qualité de transformateur de bois.		
1.1.1 Certificat de domicile (personne physique)	2.1.2	
1.1.2 Registre du commerce établi au greffe compétent	1.1.1	
1.1.3 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente	1.1.1	
1.1.4 Extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'appel compétente	1.1.1	
1.1.5 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie		Pas d'indicateur correspondant
1.1.6 Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts		Pas d'indicateur correspondant
Indicateur 1.2 : L'entité forestière est titulaire d'une concession forestière et détentrice d'une convention d'exploitation conclue avec l'administration en charge des forêts		
A - En convention provisoire ou définitive d'exploitation		
1.2.1 Avis d'appel d'offres public	1.1.2	
1.2.2 Récépissé de dépôt d'un dossier complet d'attribution de la concession forestière	1.2.1	
1.2.3 Notification des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le ministre en charge des forêts	2.1.1	
1.2.4 Preuve de constitution du cautionnement auprès du Trésor public dans les délais prescrits	1.2.3	
1.2.5 Convention provisoire d'exploitation signée par le ministre en charge des forêts	1.1.2	
1.2.6 Récépissés/demandes de transfert adressés au ministre en charge des forêts par le concessionnaire et le postulant	1.1.2	
1.2.7 Notification du transfert de la concession par l'autorité compétente	1.1.2	
1.2.8 Quittances de paiement de la taxe de transfert prévue par la loi	1.2.1	
B - En convention définitive d'exploitation		
1.2.9. Attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation	1.1.9	
1.2.10 Arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le ministre en charge des forêts	1.1.9	
1.2.11 Plan de gestion quinquennal et plan d'opérations pour l'année en cours	5.6.11	C'est le seul indicateur qui fait explicitement référence au plan de gestion.
1.2.12 Cahier des charges signé par l'autorité compétente et l'entité forestière		Pas d'indicateur correspondant
1.2.13 Acte de classement	2.1.3	
1.2.14 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie ou récépissé de déclaration (2 e classe)		Pas d'indicateur correspondant
1.2.15 Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts		Pas d'indicateur correspondant

Vérificateurs FLEGT	Indicateurs FSC	Observations
Indicateur 1.3 : En cas de sous-traitance de l'activité d'exploitation/transformation, l'entité forestière sous-traitante dispose des documents qui attestent de la régularité de cette situation.		
1.3.1 Contrat de sous-traitance/partenariat		Pas d'indicateur vérifiant en direct les vérificateurs de l'indicateur 1.3. L'indicateur FSC 1.1.8 peu indirectement y répondre. L'exigence est que le gestionnaire doit avoir des procédures qui vérifient que le sous-traitant est en règle
1.3.2 Lettre d'approbation du contrat de sous-traitance, délivrée par le ministère en charge des forêts		
1.3.3 Récépissé de dépôt du contrat approuvé auprès des autorités locales du ministère en charge des forêts		
1.3.4 Registre du commerce établi au greffe compétent		
1.3.5 Agrément à la profession forestière accordé par l'autorité compétente (exploitation)		
1.3.6 Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de première classe du ministère en charge de l'industrie (transformation)		
1.3.7 Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du ministère en charge des forêts (transformation)		
1.3.8 Extrait de dépôt du marteau forestier au greffe compétent		
Indicateur 1.4 : L'entité forestière ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou de retrait de l'agrément ou du titre par l'administration		
1.4.1 Sommier/fichiers des infractions publiées par les administrations compétentes	1.1.1 et 1.1.4	Même si ces indicateurs peuvent répondre à ce vérificateur, il n'y a pas de référence précise au sommier
1.4.2 Registre des contentieux des services locaux compétents		
1.4.3 décision de suspension du ministre en charge des forêts, motivée et notifiée au mis en cause, le cas échéant.		
Indicateur 1.5 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations		
1.5.1 Titre de patente	1.2.2	
1.5.2 Attestation de non-endettement/redevance du centre des impôts compétent	Indirectement 5.1.3/5.1.4/5.1.5	Pas d'indicateur correspondant
Critère 2 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers		
Indicateur 2.1 : L'entité forestière dispose des ressources professionnelles compétentes et suffisantes, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, pour l'exécution des travaux d'aménagement.		
2.1.1 Agrément de l'entreprise ou des différents sous-traitants ayant participé à certaines activités de l'aménagement (inventaires, sylviculture).	7.3.2 / 7.3.3	
2.1.2 Contrats de prestation de service avec une (des) structure(s) agréée(s) ou un organisme public		Pas d'indicateur correspondant
Indicateur 2.2 : L'entité forestière dispose d'une autorisation légale de coupe		
2.2.1 Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental	6.1.4	
2.2.2 Certificat de conformité environnementale	2.1.1	
2.2.3 Certificat annuel d'assiette de coupe (CAAC) ou permis annuel des opérations (PAO)	2.1.1	
2.2.4 Notification de démarrage des activités	2.1.1	
Indicateur 2.3 : L'entité forestière respecte les normes d'exploitation en vigueur dans les superficies attribuées.		
Respect de la planification et des normes d'exploitation	5.3.6 (5.3.1, 5.3.3,	

Vérificateurs FLEGT	Indicateurs FSC	Observations
2.3.1 Certificat de récolement ou attestation de respect des normes d'exploitation forestière	5.3.4)	
Matérialisation et respect des limites	1.5.4	
Réalisation des inventaires d'exploitation	5.6.1, 5.6.2	
Indicateur 2.4 : L'entité forestière respecte les quantités de bois attribuées (nombre de tiges/volume) conformément aux prescriptions du certificat/permis annuel		
Tenue des carnets de chantier		
2.4.1 Carnets de chantier (DF10) ou déclaration SIGIF	5.6.6	
Respect des permis/certificat annuel d'opération		
2.4.2 Certificat de récolement	5.6.8	
Indicateur 2.5 : L'entité forestière est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et des taxes forestières liées à son (ses) activité(s)		
2.5.1 Attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige		
2.5.2 Quittances de paiement (RFA, TA, TEU, taxes de développement local ou autres taxes forestières si prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification	1.2.1, 1.2.2, 1.2.3	
Critère 3 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de transport des bois		
Indicateur 3.1 : L'entité forestière s'assure que les grumes produites ou achetées sur le marché local pour être transformées dans ses installations sont accompagnées de tous les documents nécessaires et des marques réglementaires pour attester de leurs origines légales.		
3.1.1 Lettres de voiture sécurisées, paraphées par l'autorité compétente	8.3.1	
3.1.2 Certificat de légalité du (des) fournisseur(s)		L'indicateur FSC 1.1.8 peu indirectement y répondre. L'exigence est que le gestionnaire doit avoir des procédures qui vérifient que le sous-traitant est en règle
Indicateur 3.2 : L'entité forestière s'assure que les grumes importées pour être transformées dans ses installations sont accompagnées des documents		
3.2.1 Autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des administrations en charge des forêts et des finances		Non précisément couvert par le 8.3.
3.2.2 Lettres de voiture internationales visées le long du parcours		
3.2.3 Certificats d'origine et phytosanitaires du pays exportateur		
3.2.4 Autorisations FLEGT du pays d'origine ou, tout autre certificat privé de légalité/gestion durable reconnu par le Cameroun (référentiel du système de certification privé intégrant les principaux éléments des grilles de légalité du Cameroun)		Non précisément couvert par le 8.3.
Indicateur 3.3 : L'entité forestière s'assure que les produits bois issus de ses installations sont transportés en toute légalité et sont accompagnés de tous les documents nécessaires pour attester de leurs origines légales.		
3.3.1 Lettre de voiture sécurisée et paraphée par l'autorité compétente du ministère en charge des forêts pour le transport des grumes et débités par Route		Ces exigences sont en rapport avec l'indicateur 8.3.1 sans que cela soit précisément explicite.

Vérificateurs FLEGT	Indicateurs FSC	Observations
3.3.2 Déclaration spéciale sur bordereau visé par le responsable compétent en cas de transport par train		
3.3.3 Certificat d'emportage du service des douanes compétent (transport par containers) assorti du rapport d'emportage du service forestier du lieu de chargement		
Critère 4 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière sociale		
Indicateur 4.1 : L'entité forestière respecte ses obligations en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, ainsi que les conventions collectives du secteur bois		
Prévoyance sociale (CNPS) 4.1.1 Attestation de soumission délivrée par la CNPS	4.2.14	
Conditions de travail (embauche, salaire, catégorie, horaires de travail) selon le code du travail et la convention collective		
4.1.2 Registres Employeurs en 3 fascicules, cotés et paraphés par le tribunal compétent ou par l'inspecteur du travail du ressort	4.3.1	
4.1.3 règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail du ressort	4.3.1	
Hygiène et sécurité au travail		Les CHSST n'ont pas été clairement pris en compte dans le nouveau référentiel régional. Peut être relié aux indicateurs 4.2.1 à 4.2.5
Gestion des accidents du travail	4.2.8, 4.2.9, 4.2.10, 4.2.12	
Représentants du personnel (DP) 4.1.4 Procès-verbaux d'élection des délégués du personnel	4.3.1	
Gestion des conflits et négociation	4.3.4, 4.3.5,	
Respect des conventions du BIT	4.3.1, 4.3.6	
4.1.5 Convention de visites et de soins avec un médecin traitant	4.2.5	
4.1.6 Acte de création d'un comité d'hygiène et de sécurité du travail, signé par le responsable de l'entreprise		Les CHSST n'ont pas été clairement pris en compte dans le nouveau référentiel régional. Peut-être indirectement rattaché 1.1.5
4.1.7 Rapports d'inspection du ministère de la santé	4.2.10	
Etablissements classés 4.1.8 Déclaration d'établissement adressée à l'inspecteur du travail du ressort		Peut-être rattaché avec l'indicateur 1.1.1 mais ce n'est pas explicite
Indicateur 4.2 : L'entité forestière respecte les obligations sociales prescrites par le code forestier.		
Connaissance et respect des droits d'usage		
4.2.3 Procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes	2.1.4 à 2.1.6	
4.2.4 Carte d'affectation des terres	2.1.3	
4.2.5 Rapport des études socio-économiques	7.1.5.4, 8.2.9	
4.2.6 Procès-verbal de la réunion de restitution de l'étude socio-économique	2.1.6, 4.4.1	

Vérificateurs FLEGT	Indicateurs FSC	Observations
4.2.7 Sommier/fichier des infractions/PV	1.1.4	
Œuvres sociales		
4.2.1 Cahiers des charges	4.1.6, 4.1.7	
4.2.2 Procès-verbaux de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges		Pas d'exigences spécifiques mais peut-être rattaché comme preuve des indicateurs 4.1.6 et 4.1.7
4.2.7 Sommier/fichier des infractions/PV	1.1.4	
Critère 5 : L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement		
Indicateur 5.1 : L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.		
Disposition auprès des travailleurs contre le braconnage		
5.1.1 règlement intérieur	1.5, 6.2.7	
5.1.2 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse	1.5, 6.2.7	
5.1.3 Notes de service publiant les sanctions éventuelles	1.5, 6.2.7	
Accès à une alternative en protéines :		
5.1.4 Plan d'approvisionnement alimentaire	6.2.15	
Action en faveur de la lutte anti-braconnage et protection de la faune	1.1.4, 6.2.5, 6.2.8, 6.2.9	
5.1.5 Sommier des infractions		
Indicateur 5.2 : L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées		
Réalisation d'étude d'impact environnemental	6.1.1, 6.1.2, 6.1.3,	
Mise en œuvre préconisation EIE	6.1.,4	
5.2.1 Rapport d'inspection environnementale	8.1.1	
5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales		Ce n'est pas explicitement demandé dans le référentiel FSC, mais en cas de contrôle par le Ministère de l'environnement, de la mise en œuvre des mesures compensatoires des EIES, c'est une preuve documentaire qui vient confirmer les indicateurs 6.1.1 à 6.1.3 ou le 8.1.1
5.2.3 Sommier des infractions environnementales	1.1.4	
Exploitation à faible impact :	6.5.4	
- Protection des rives et cours d'eau, des sols, protection contre l'érosion	6.5.1, 6.5.2, 6.5.7	
- Protection de la faune et espèces protégées	6.2.5, 6.2.6	
- Routes	6.5.7, 5.3.7	
- Parc à grumes	6.5.4, 5.3.7	
- Exploitation et débardage	5.3.7	
- Conservation	6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.4.4, 5.3.7	
- Gestion des déchets et hydrocarbures	6.7.1, 6.7.2, 6.7.3, 6.7.4, 6.7.5	
- Gestion des produits toxiques/chimiques	6.6.5, 6.6.6, 6.7.1	